

DEPARTEMENT DE LA SOMME
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIMEU
HUCHENNEVILLE



**Elaboration du
Plan Local d'Urbanisme**

Approbation

RAPPORT DE PRESENTATION

1

Vu pour être annexé à la délibération de la communauté de communes du Vimeu du :

Le Président
M. Bernard DAVERGNE

LATITUDES

124, boulevard Vauban – 80100 ABBEVILLE
téléphone : 03.22.24.08.71 – fax : 03.22.24.45.87
abbville@latitudes-ge.fr
Septembre 2019

PREAMBULE

Par délibération en date du 5 novembre 2010, le Conseil Municipal de HUCHENNEVILLE a décidé de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit permettre à la commune d'exprimer ses projets après avoir élaboré un diagnostic d'ensemble et une politique globale pour l'aménagement et le renouvellement du village.

L'élaboration du PLU doit être faite selon les dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Outre les aspects du développement communal, le PLU doit également intégrer les dispositions réglementaires et les contraintes issues notamment de la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991, de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, de la directive Habitats du 21 mai 1992, de la loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992, de la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993, de la loi du 10 juillet 1976 modifiée et complétée par la loi Barnier du 2 février 1995 fixant les bases de la protection et de la gestion de la faune et de la flore, de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, de la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, de la loi sur les territoires ruraux du 23 juin 2005, et de leurs décrets d'application.

Au titre de l'Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 modifiant les codes de l'environnement et de l'urbanisme, les PLU qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements susceptible d'affecter notablement un site Natura 2000 présent sur la commune ou à proximité, sont concernés par l'Evaluation Environnementale Stratégique « art L104-2 » du code de l'urbanisme.

En tant que commune limitrophe de communes (MAREUIL-CAUBERT et BRAY-LES-MAREUIL) concernées par deux sites Natura 2000, le PLU de HUCHENNEVILLE est susceptible d'être soumis à l'évaluation environnementale. De ce fait, le rapport de présentation sera plus complet et précis en matière d'évaluation environnementale.

La susceptibilité d'effet notable du PLU sur les zones Natura 2000 concernées figurera notamment, quand nécessaire, dans un encart spécifiquement réservé aux différents chapitres du rapport de présentation.

Le PLU est constitué de plusieurs documents :

- le **rapport de présentation** qui satisfera notamment à l'article R151-1 du code de l'urbanisme:
 - Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
 - Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;
 - Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

- le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** qui définit dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.101-2 et 121-1 du Code de l'Urbanisme, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement. Dans ce cadre, il peut préciser :
 - les mesures de nature à préserver les centres-villes et les centres de quartiers, les développer ou en créer de nouveaux ;
 - les actions et opérations relatives à la restructuration ou à la réhabilitation d'îlots, de quartiers ou de secteurs, les interventions destinées à lutter contre l'insalubrité et à restructurer, restaurer ou réhabiliter des îlots ou des immeubles ;
 - les caractéristiques et le traitement des rues, sentiers piétonniers et pistes cyclables et des espaces et ouvrages publics à conserver, à modifier ou à créer ;
 - les actions et opérations d'aménagement de nature à assurer la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers ;
 - les conditions d'aménagement des entrées de ville en application de l'article L.111-1-4 ;
 - les mesures de nature à assurer la préservation des paysages.

- le **règlement** qui définit les zones urbaines (U), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9.

- un ou plusieurs **plans de zonage** qui délimitent les zones U, AU, A et N.

- les **annexes** qui comprennent les pièces énumérées à l'article R.123-14 et notamment les annexes sanitaires, la liste des emplacements réservés, les servitudes d'utilité publique et les contraintes à partir des informations du porter à connaissance.

SOMMAIRE

Première Partie ANALYSE GENERALE DE LA COMMUNE

1	SITUATION DE LA COMMUNE	10
1.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	10
1.2	SITUATION ADMINISTRATIVE.....	12
2	TERRITOIRE NATUREL ET EQUIPEMENTS	14
2.1	MILIEU PHYSIQUE	14
2.1.1	Géomorphologie et relief.....	14
2.1.2	Géologie	16
2.1.3	Hydrographie.....	16
2.1.4	Climatologie	21
2.2	MILIEU ET RISQUES NATURELS	22
2.2.1	Occupation des sols	22
2.2.2	Faune et Flore.....	23
2.2.3	Protection et inventaire des milieux naturels.....	25
2.2.4	Risques majeurs.....	30
2.3	EQUIPEMENTS PUBLICS	31
2.3.1	Infrastructures.....	31
2.3.2	Transports en commun	32
2.3.3	Réseaux	32
2.3.4	Equipements de superstructure.....	33
2.4	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES.....	34
2.4.1	Utilisation de certaines ressources et équipements	34
2.4.2	Contrainte : repère de nivellement	34
3	ANALYSE PAYSAGERE ET URBAINE	36
3.1	ANALYSE PAYSAGERE	36
3.1.1	Les paysages emblématiques.....	36
3.1.2	L'atlas paysager de la Somme.....	37
	Eléments structurants et unités paysagères.....	38
3.1.3	Entrées du village et perspectives visuelles.....	45
3.2	MORPHOLOGIE URBAINE ET PATRIMOINE BATI	47
3.2.1	Structure générale.....	47
3.2.2	Tissu urbain	47
3.2.3	Habitat	49
3.2.4	Patrimoine bâti	52
3.2.5	Espaces publics et patrimoine immobilier communal.....	55
3.2.6	Gisements archéologiques	55
4	EQUILIBRE SOCIAL DE LA COMMUNE	56
4.1	PERSPECTIVES DEMOGRAPHIQUES	56
4.1.1	Evolution de la population	56

4.1.2	Soldes naturel et migratoire.....	56
4.1.3	Population par âge	57
4.1.4	Structure des ménages	58
4.1.5	Evolution du nombre de logements dans la commune	58
4.2	EMPLOI ET MIXITE SOCIALE	58
4.2.1	Population active	58
4.2.2	Catégories socioprofessionnelles	59
4.2.3	Migrations des actifs	59
4.2.4	Vie associative de la commune	59
4.3	SITUATION ECONOMIQUE.....	60
4.3.1	Activité agricole	60
4.3.2	Activités industrielles, commerciales, artisanales et services.....	63
5	SYNTHESE	64
5.1	IDENTIFICATION DES ATOUTS ET FAIBLESSES DU TERRITOIRE	64
5.2	TENDANCES D'EVOLUTION CONSTATEES	65

Deuxième Partie PROJET D'AMENAGEMENT

1	HIERARCHIE DES NORMES ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES	69
1.1	DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES ET LEGISLATIVES	69
1.1.1	Textes relatifs à l'urbanisme	69
1.1.2	Textes relatifs à l'environnement	70
1.1.3	1.1.3 Textes relatifs au logement.....	71
1.1.4	1.1.4 Textes relatifs aux risques et nuisances.....	71
1.2	CODE DE L'URBANISME	72
1.3	SCHEMAS DIRECTEURS	74
1.3.1	Schéma de cohérence territoriale	74
1.3.2	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	74
1.3.3	Plan départemental des déchets ménagers et assimilés de la Somme	75
1.3.4	Programme local de l'habitat	75
2	PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	76
2.1	ENJEUX ET OBJECTIFS COMMUNAUX.....	76
2.2	QUANTIFICATION DES BESOINS COMMUNAUX.....	76
2.3	SCENARIOS ETUDIES.....	77
2.4	CHOIX COMMUNAUX D'EVOLUTION URBAINE.....	80
2.5	DEVELOPPEMENT DURABLE	80
2.5.1	Projet relatif à l'environnement.....	81
2.5.2	Projet relatif à la gestion des risques hydrauliques	81
2.5.3	Projet relatif au cadre de vie et équipements.....	81
2.5.4	Projet relatif au développement économique	82
2.5.5	Projet relatif au tissu urbain et à l'habitat.....	82
2.5.6	Projet relatif aux réseaux d'énergie, au développement des communications numériques, à l'équipement commercial et aux loisirs	82

Troisième Partie
LE PLAN LOCAL D'URBANISME ET SES IMPLICATIONS

1	CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION ET LA REGLEMENTATION DES ZONES.....	91
1.1	LA ZONE URBAINE	91
1.1.1	La zone U	91
1.1.2	Le secteur Ua.....	92
1.1.3	Le secteur Ub	93
1.1.4	Le secteur Ue.....	94
1.1.5	Le secteur Uj	95
1.1.6	Le secteur Up	95
1.1.7	La zone UF.....	95
1.2	LA ZONE AGRICOLE.....	96
1.3	LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE	97
1.3.1	Le secteur N	97
1.3.2	Le secteur Np	98
1.4	LES EMPLACEMENTS RESERVES	98
2	TABLEAU DE SUPERFICIES DES ZONES.....	100
3	INCIDENCE DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR – PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES GENERAUX DE L’ARTICLE L121-1 DU CODE DE L’URBANISME	101
3.1	ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	101
3.1.1	Présentation des sites Natura 2000.....	101
3.2	PRESERVATION DE L’ENVIRONNEMENT.....	103
3.3	MAITRISE DE LA CONSOMMATION FONCIERE	103
3.4	PRESERVATION DE LA QUALITE DE L’EAU : COMPATIBILITE DU PROJET DE PLU D’ HUCHENNEVILLE AVEC LE SDAGE ARTOIS – PICARDIE POUR LA PERIODE (2016-2021)	106
3.5	RISQUES NATURELS	107
3.6	PRESERVATION DE L’ACTIVITE AGRICOLE.....	108
3.7	REPONSE AUX BESOINS EN TERMES D’ACTIVITES ECONOMIQUES, D’INFRASTRUCTURES ET D’EQUIPEMENTS.....	109
3.8	DIMINUTION DES OBLIGATIONS DE DEPLACEMENTS.....	109
3.9	PROTECTION DES PAYSAGES, SAUVEGARDE DU PATRIMOINE REMARQUABLE, MISE EN VALEUR DES ENTREES DE VILLE.....	110
4	INDICATEURS DE SUIVI DU PLAN LOCAL D’URBANISME	111
5	TABLE DES ANNEXES :	113

CONCLUSION GENERALE

Première partie :

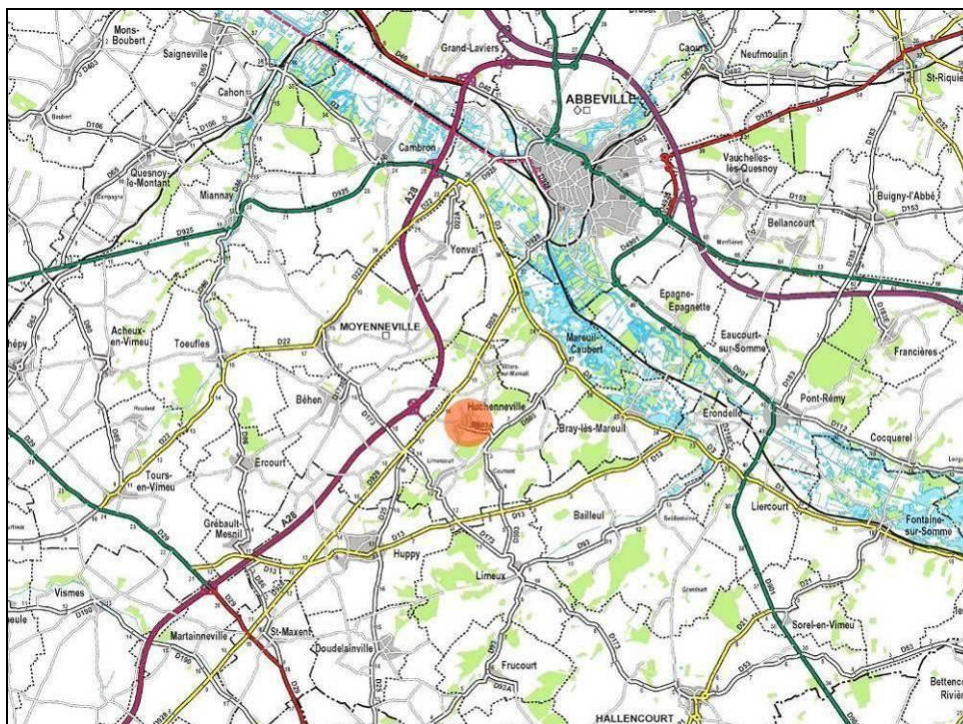
ANALYSE GENERALE DE LA COMMUNE

1 SITUATION DE LA COMMUNE

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

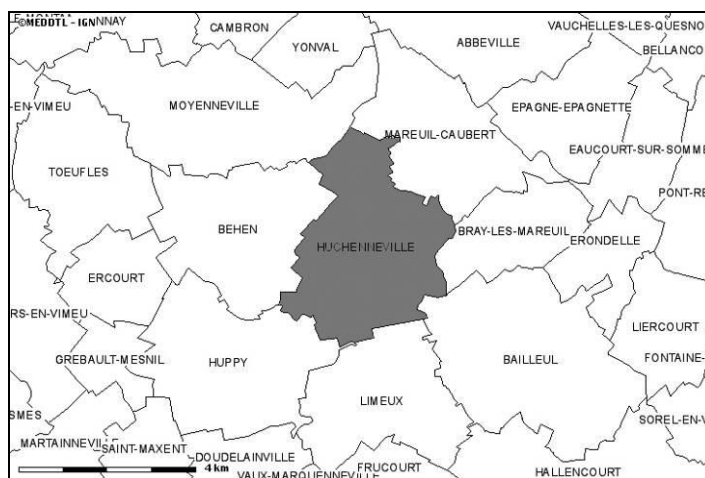
La commune de HUCHENNEVILLE se situe à l'Ouest du département de la Somme et en marge des régions naturelles de l'Amiénois et de la vallée de la Somme.

La commune est située à environ 8 km au Sud d'ABBEVILLE, à 5 km au Sud-Est de MOYENNEVILLE, chef lieu du canton.



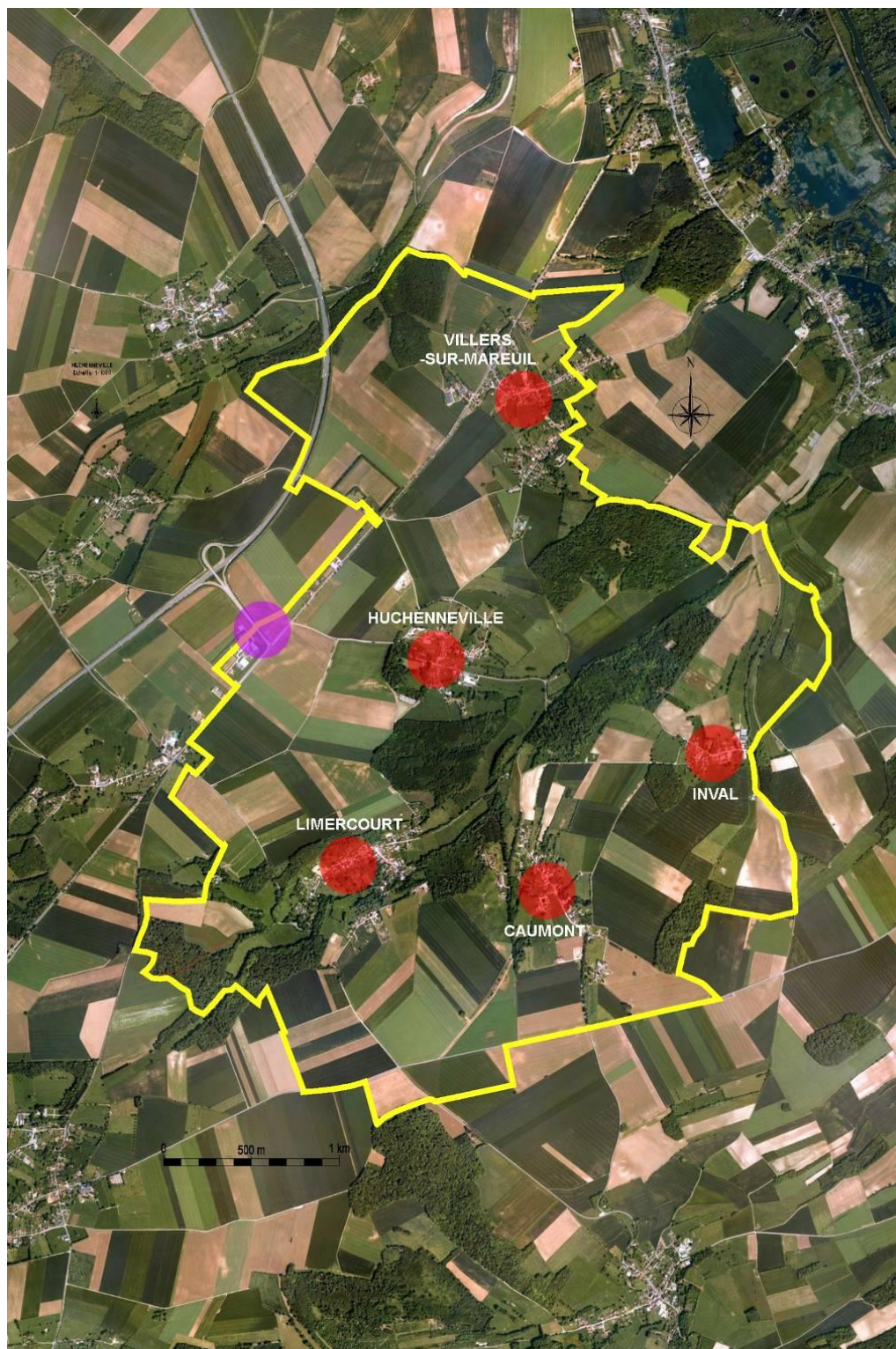
Extrait de la carte IGN

Les communes limitrophes de HUCHENNEVILLE sont :



Le territoire communal couvre une superficie cadastrale d'environ 1 154 hectares.

HUCHENNEVILLE présente une forte particularité: il s'agit d'une commune composée de cinq villages séparés les uns des autres d'un kilomètre environ: HUCHENNEVILLE, VILLERS-SUR-MAREUIL, LIMERCOURT, INVAL et CAUMONT.



Situation des cinq villages et la zone d'activité au long de la RD

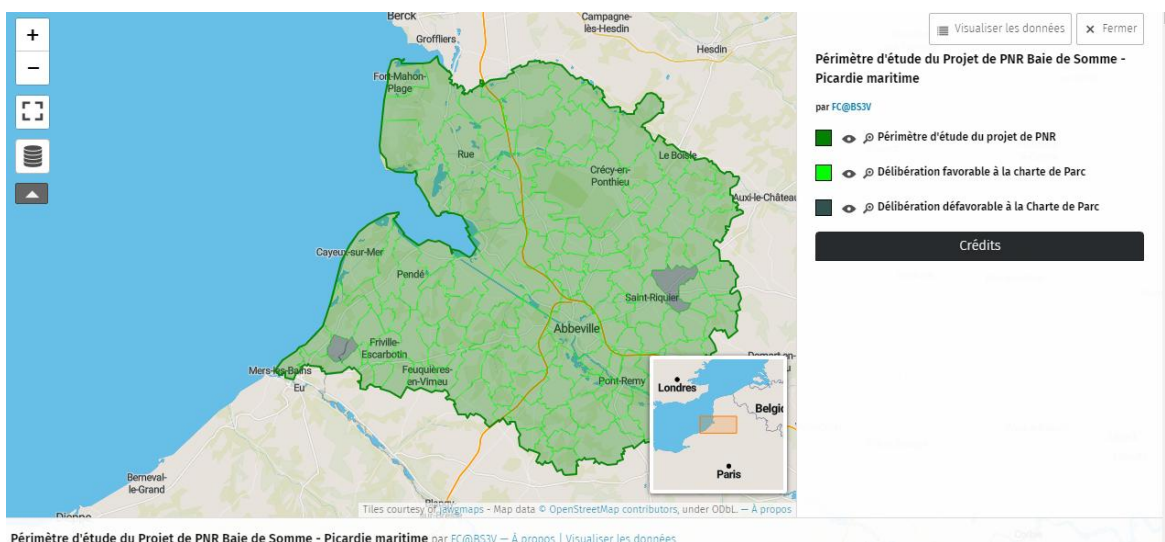
1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE



La commune de HUCHENNEVILLE comptait 670 habitants au recensement en 2013. Huchenneville :

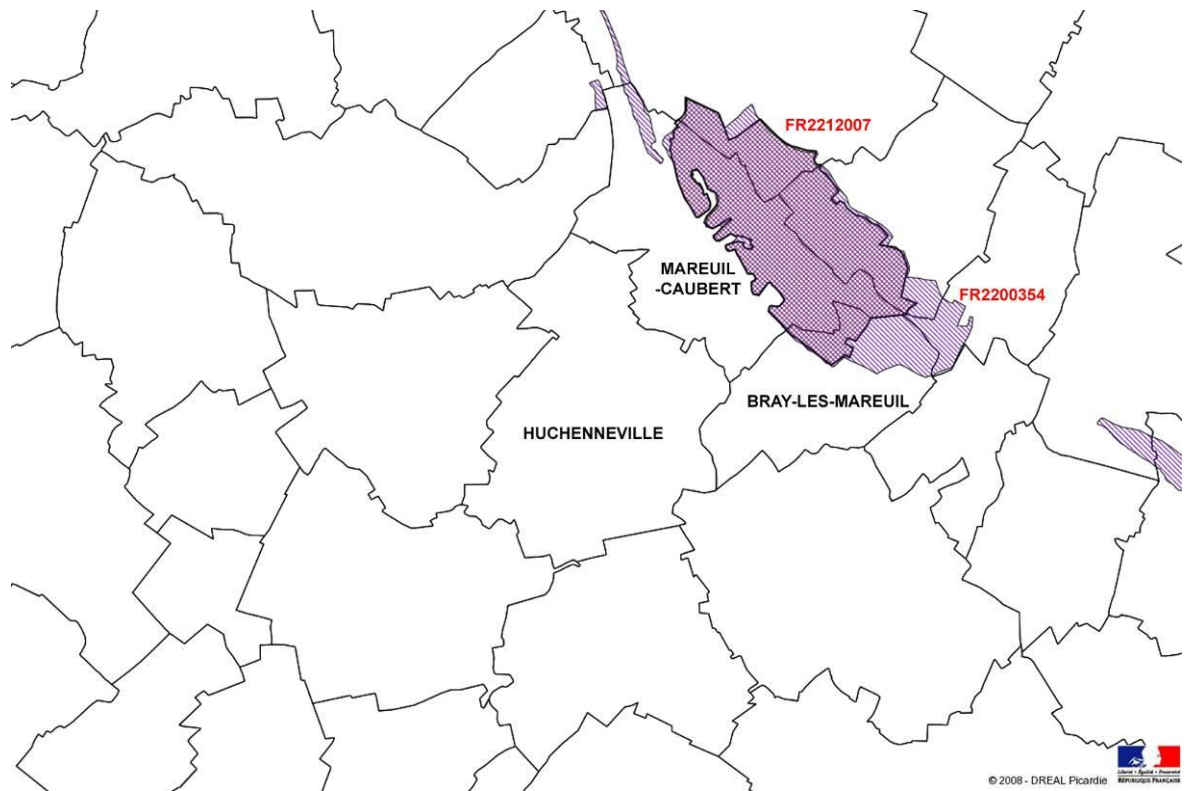
- est du ressort de la sous-préfecture d'Abbeville
- fait partie des 24 communes du canton d'Abbeville-2 qui regroupe près de 25 000 habitants
- adhérait à la communauté de communes du Vimeu Vert créée en 1994 et qui rassemblait 12 communes ; depuis le 1er janvier 2017, Huchenneville fait partie de la communauté de communes du Vimeu

La commune est comprise dans l'aire d'étude d'un SCOT en cours d'élaboration sur le territoire du Syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées.



La commune s'inscrit par ailleurs dans le projet de création de Parc naturel régional en Picardie Maritime.

APPRECIATION DE LA SOUMISSION A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004
Commune limitrophe de sites Natura 2000
INTERACTION DE LA SITUATION



La commune d'HUCHENNEVILLE n'est pas concernée par une zone Natura 2000 sur son territoire. En revanche, elle est limitrophe de MAREUIL-CAUBERT et BRAY-LES-MAREUIL, deux communes concernées par les zones Natura 2000 : FR2200354 "Etangs et marais du bassin de la Somme" (ZSC - Directive Oiseaux) et FR2212007 "Marais et monts de Mareuil-Caubert" (SIC - Directive Habitats). La covisibilité entre la commune et les zones de protection est limitée par le relief vallonné et par les boisements, et l'interaction est très faible.

2 TERRITOIRE NATUREL ET EQUIPEMENTS

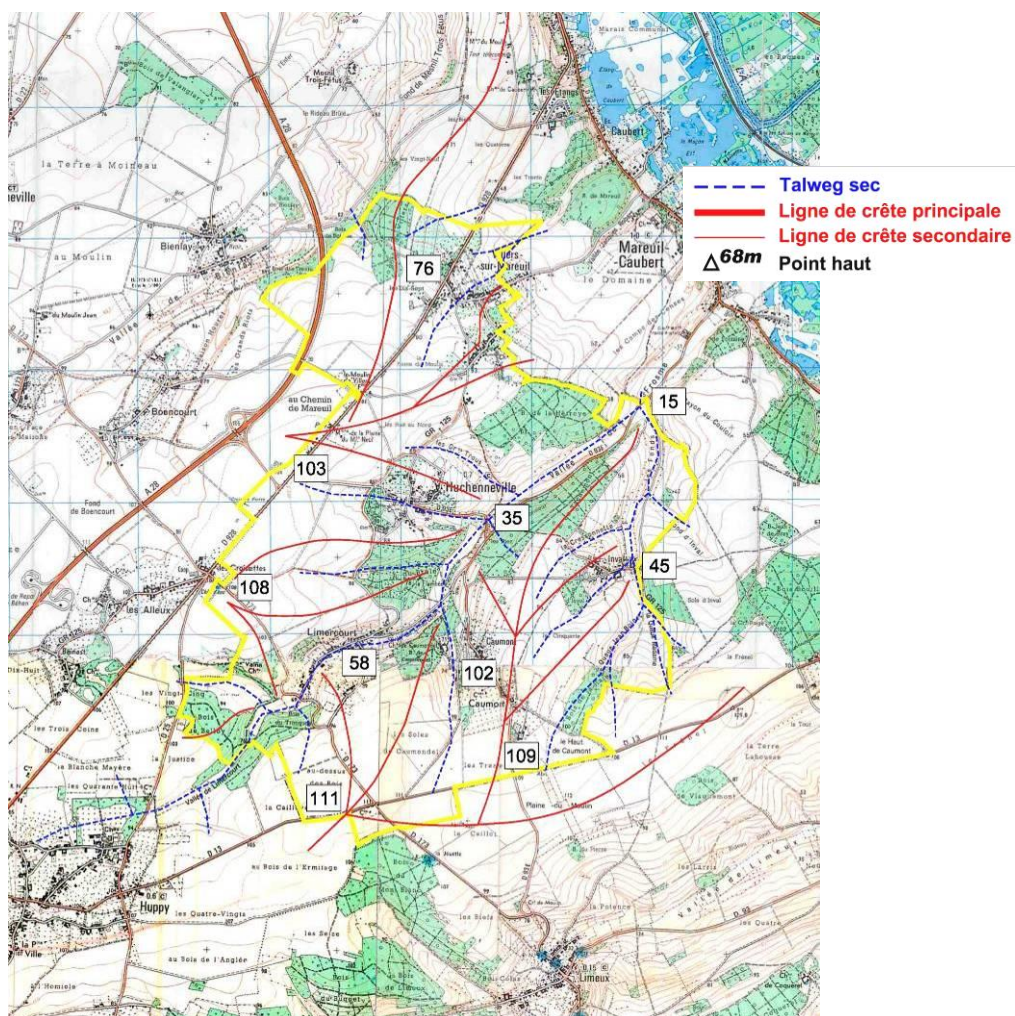
2.1 MILIEU PHYSIQUE

2.1.1 Géomorphologie et relief

HUCHENNEVILLE se situe dans une vallée verte du Vimeu, en limite de la vallée de la Somme.

Le relief de la commune se compose d'environ :

- 45% de plateau, au relief doux, occupant le Nord-Ouest et le Sud,
- 50% de coteau dans l'axe Sud-Ouest à Nord-Est du territoire, de pente variable pouvant atteindre les 40%, structuré par des pâtures, des boisements, des talus boisés, et entaillé de nombreux talwegs secondaires traversant les cinq entités bâties,
- 5% de fond de vallée, dans l'axe Sud-Ouest / Nord-Est du territoire, dans la vallée de Limercourt et de Frosme caractérisé par un relief plan et une altitude minimale NGF de 15m à la limite Nord-Est de la commune.



Carte de l'hypsométrie de la commune sur la base des cartes IGN



Relief de plateau du Nord-Ouest et du Sud du territoire.

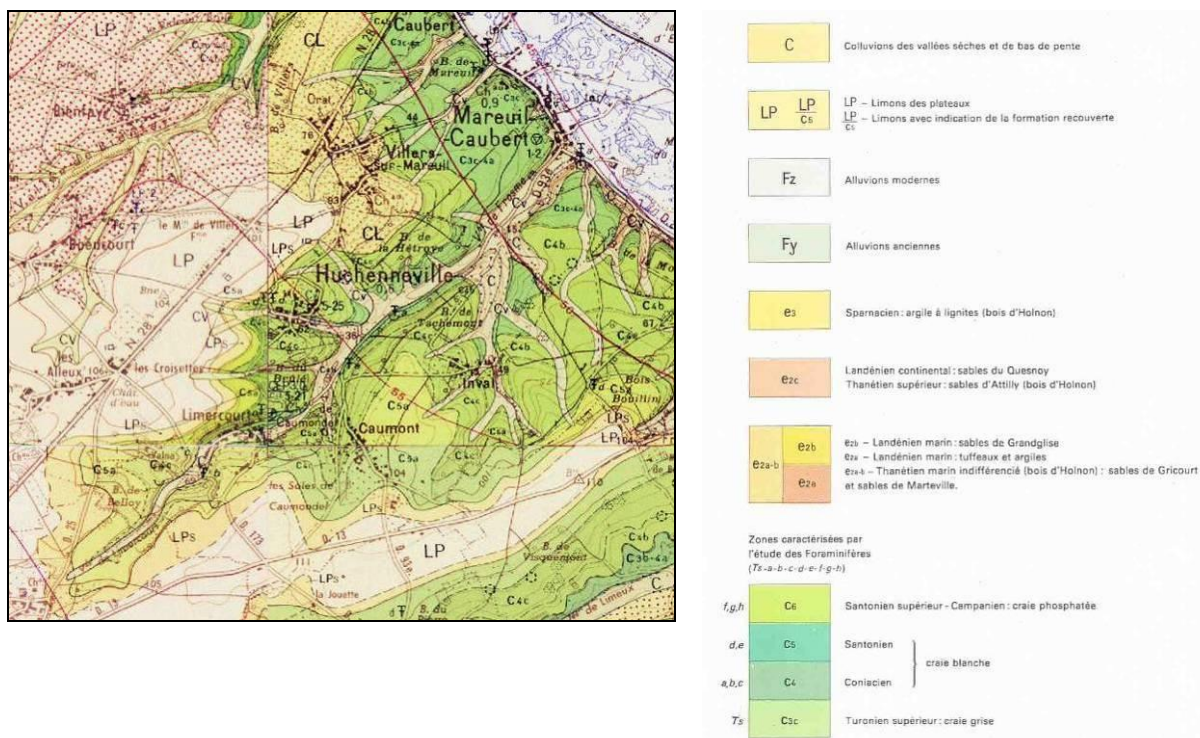


Relief de coteau et talweg au Nord de CAUMONT.



Relief plan du fond de vallée de Limercourt.

2.1.2 Géologie



Extrait de la Carte Géologique de la France 1/50 000

L'histoire géologique locale comprend essentiellement deux périodes :

- l'ère secondaire au cours de laquelle se forme le soubassement de craie,
- l'ère quaternaire pendant laquelle s'opère le recouvrement de cette craie par des limons d'origine éolienne (Loess).

Les zones de plateaux plus élevées sont recouvertes par des limons des plateaux (LP). Cette formation homogène est constituée par un limon éolien lœssique, fin et doux au toucher, beige parfois brun rouge et épais de quelques mètres.

Dans les coteaux des vallées et des thalwegs secondaires se succèdent les formations crayeuses plus anciennes du Santonien (C5) et du Coniacien moyen et supérieur (C4b-c). VILLERS-SUR-MAREUIL et CAUMONT se situent dans les parties supérieures de ces zones.

HUCHENNEVILLE, LIMERCOURT et INVALID se positionnent au fond des vallées, sur les formations de colluvions des vallées sèches (Cv).

2.1.3 Hydrographie

2.1.3.1 Cours d'eau

La commune n'est traversée par aucun cours d'eau. HUCHENNEVILLE s'inscrit dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie (SDAGE 2016-2021).

Elle est également couverte par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Somme Aval et Cours d'Eau Côtiers (SAGE) en cours d'élaboration (présentation des documents du SAGE et validation des documents du SAGE par la Commission Locale de l'Eau en réunion du 15 février 2018).

Aucune zone à dominance humide n'est identifiée sur la commune.

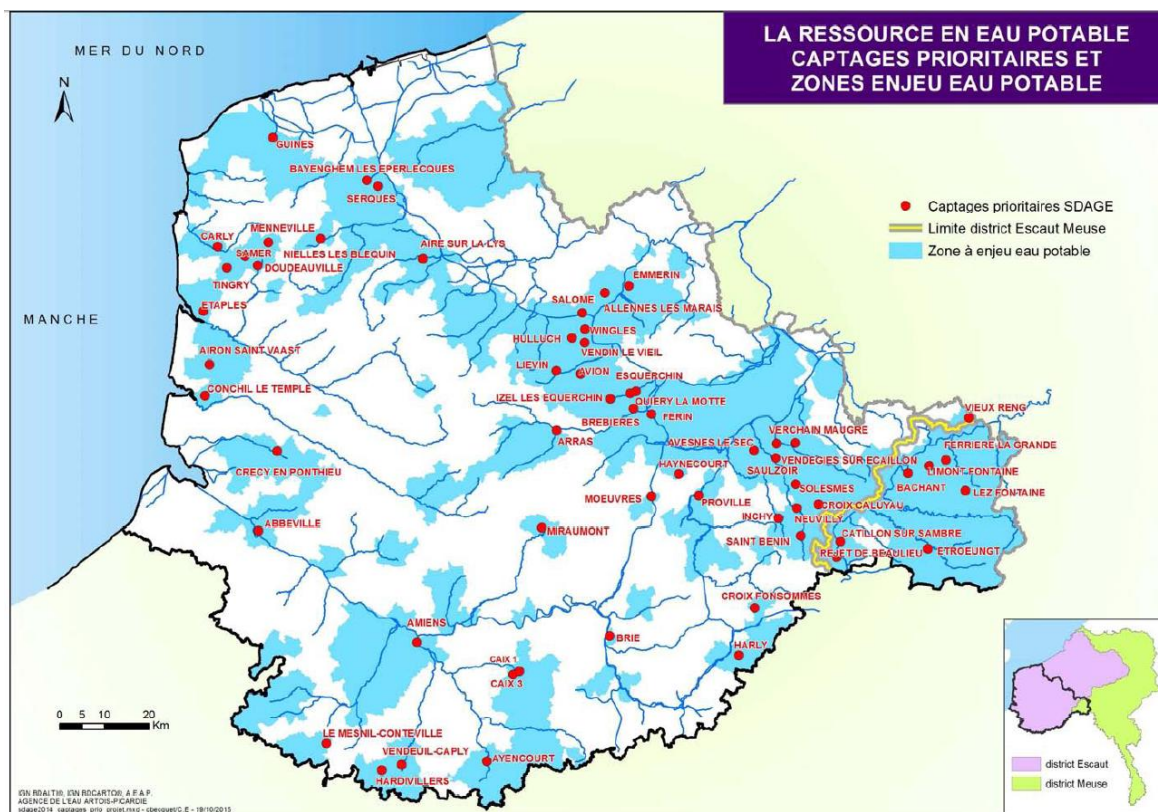
Le PLU doit intégrer plusieurs orientations du SDAGE applicables à la commune d'HUCHENNEVILLE, dans les domaines suivants :

- **Agriculture :**
 - Orientation A-3 : Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire
 - Orientation A-11 : Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants
 - Orientation B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones enjeu eau potable définies dans le SDAGE
 - Orientation C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zone rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues
- **Assainissement :**
 - Orientation A-1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
 - Orientation A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)
- **Ressource :**
 - Orientation B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones enjeu eau potable définies dans le SDAGE
 - Orientation B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau
 - Orientation B-3 : Inciter aux économies d'eau

La compatibilité du PLU aux dispositions relatives à ces orientations du SDAGE est précisée à la fin du document.

Aucune zone à dominante humide n'est identifiée sur la commune de HUCHENNEVILLE.

La commune n'est par ailleurs concernée par aucun captage SDAGE, aucun captage prioritaire grenelle, ni aucune aire d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable identifiés sur la carte n°22 du SDAGE Artois Picardie.

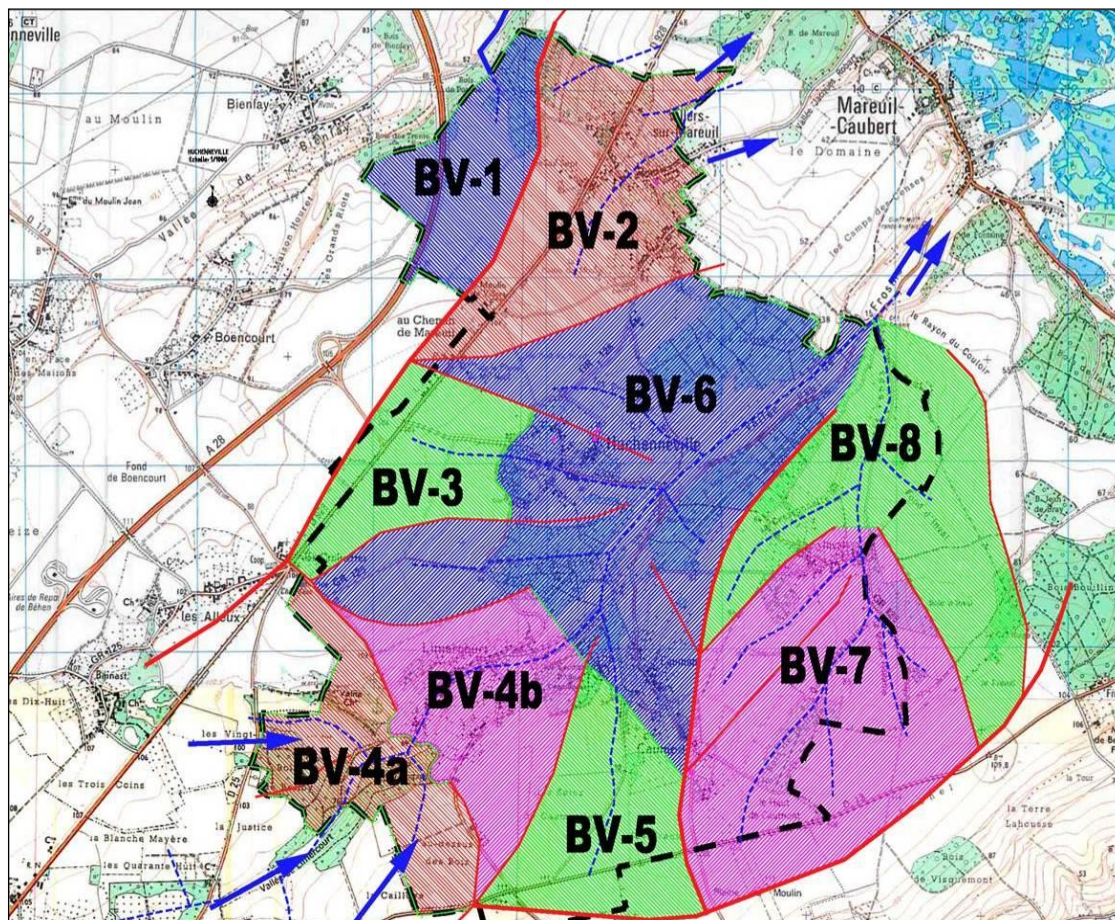


Extrait du SDAGE du bassin Artois-Picardie pour la période 2016-2021 - Carte de la ressource en eau potable - Captages prioritaires et zones à enjeu eau potable

2.1.3.2 Bassin versant

Le territoire communal s'intègre dans le bassin versant principal du fleuve *la Somme* (~655 000ha).

Les eaux de surface du territoire se partagent selon les bassins versants secondaires suivants :



Le territoire communal est soumis aux risques hydrauliques issus des eaux pluviales de territoires amont. La commune d'HUPPY se situe en amont du bassin versant de LIMERCOURT.

Les quatre autres villages de la commune se situent à l'aval des différents sous-bassins versants. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Sous bassin	Superficie du sous BV dans la commune	Répartition des sous bassins versant dans la commune
BV-1	72 ha	6%
BV-2	142 ha	12%
BV-3	71 ha	6%
BV-4a	93 ha	8%
BV-4b	114 ha	10%
BV-5	84 ha	7%
BV-6	352 ha	31%
BV-7	138 ha	12%
BV-8	77 ha	7%
TOTAL	1143 ha	100%

APPRECIATION DE LA SOUMISSION A L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE

Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004
Commune limitrophe de sites Natura 2000

INTERACTION GEOMORPHOLOGIQUE ET HYDROGRAPHIQUE

Les sites Natura 2000 : FR2200354 "Etangs et marais du bassin de la Somme" (ZSC - Directive Oiseaux) et FR2212007 "Marais et monts de Mareuil-Caubert" (SIC - Directive Habitats) appartiennent au bassin versant principal de la Somme.

La commune de HUCHENNEVILLE appartient à la même sous unité de référence géomorphologique et hydrographique.

Les écoulements des eaux de surface du territoire de HUCHENNEVILLE tant pour les parties rurales (pollution chimique et organique) qu'urbaines (eaux de voiries, pollution domestique) confluent à la Somme par la *vallée de Frosme*, et atteignent les sites Natura 2000 situés en aval.

Un risque d'interaction hydrologique entre les zones Natura 2000 et le territoire de HUCHENNEVILLE pourrait donc provenir de la totalité du territoire communal. Ce risque d'interaction hydrologique est toutefois à relativiser avec une distance de dilution d'environ 1,5km entre l'extrémité Est du territoire communal et les sites Natura 2000 concernés.

2.1.4 Climatologie

Les données climatologiques sont issues de la station météorologique d'ABBEVILLE sur la période 1945-1997.

La hauteur moyenne des précipitations annuelles est de 734mm, répartie de façon régulière sur toute l'année (légèrement plus faible au printemps). On recense en moyenne 144 jours de pluie et 14 jours de chute de neige par an.

Les températures sont assez fraîches avec une moyenne annuelle de 10°C et des moyennes mensuelles variant de 3,3°C (janvier) à 17,0°C (Août). On retient en moyenne annuellement 24 jours de gelée et 22 jours de forte chaleur (supérieure à 25°C).

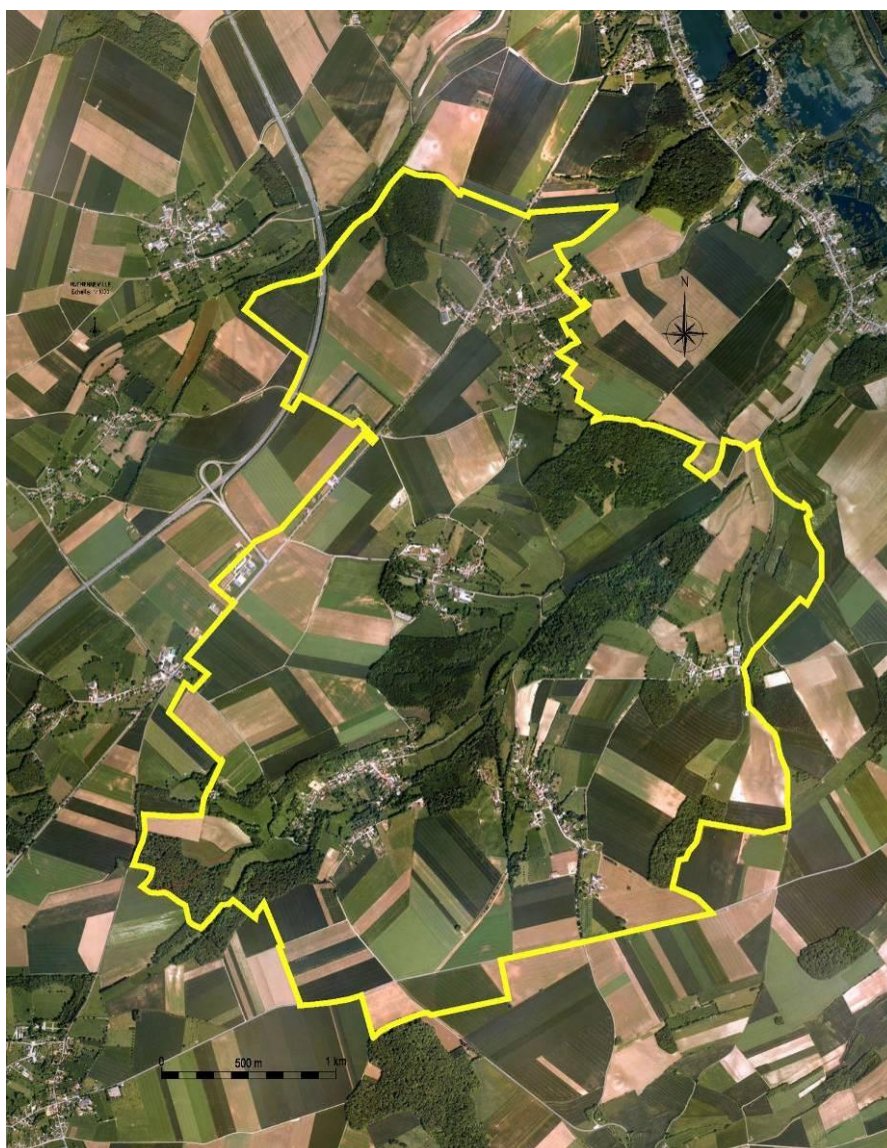
Mois	jan.	fév.	mar.	avr.	mai	jui.	jui.	aoû.	sep.	oct.	nov.	déc.	Annuel
Température minimale moyenne (°C)	1	1,1	2,7	4,4	7,6	10,3	12,2	12,2	10,4	7,7	3,9	1,8	6,3
Température moyenne (°C)	3,3	3,8	6	8,4	11,9	14,6	16,6	16,7	14,7	11,3	6,7	4,2	9,8
Température maximale moyenne (°C)	5,6	6,5	9,4	12,4	16,2	18,9	21	21,3	18,9	14,8	9,4	6,5	13,4
Précipitations (mm)	59,2	48,3	55	48,1	53,6	61,8	57,4	57	68	71,8	81,2	70,2	731,5

Normales de températures et de précipitations à la station météorologique d'Abbeville

Les vents sont fréquents avec une nette dominance de Ouest / Sud-Ouest et une vitesse moyenne annuelle de 16km/h. On compte en moyenne 61 jours de vents par an supérieurs à 58km/h et une vitesse maximale enregistrée à 180km/h sur cette période.

2.2 MILIEU ET RISQUES NATURELS

2.2.1 Occupation des sols



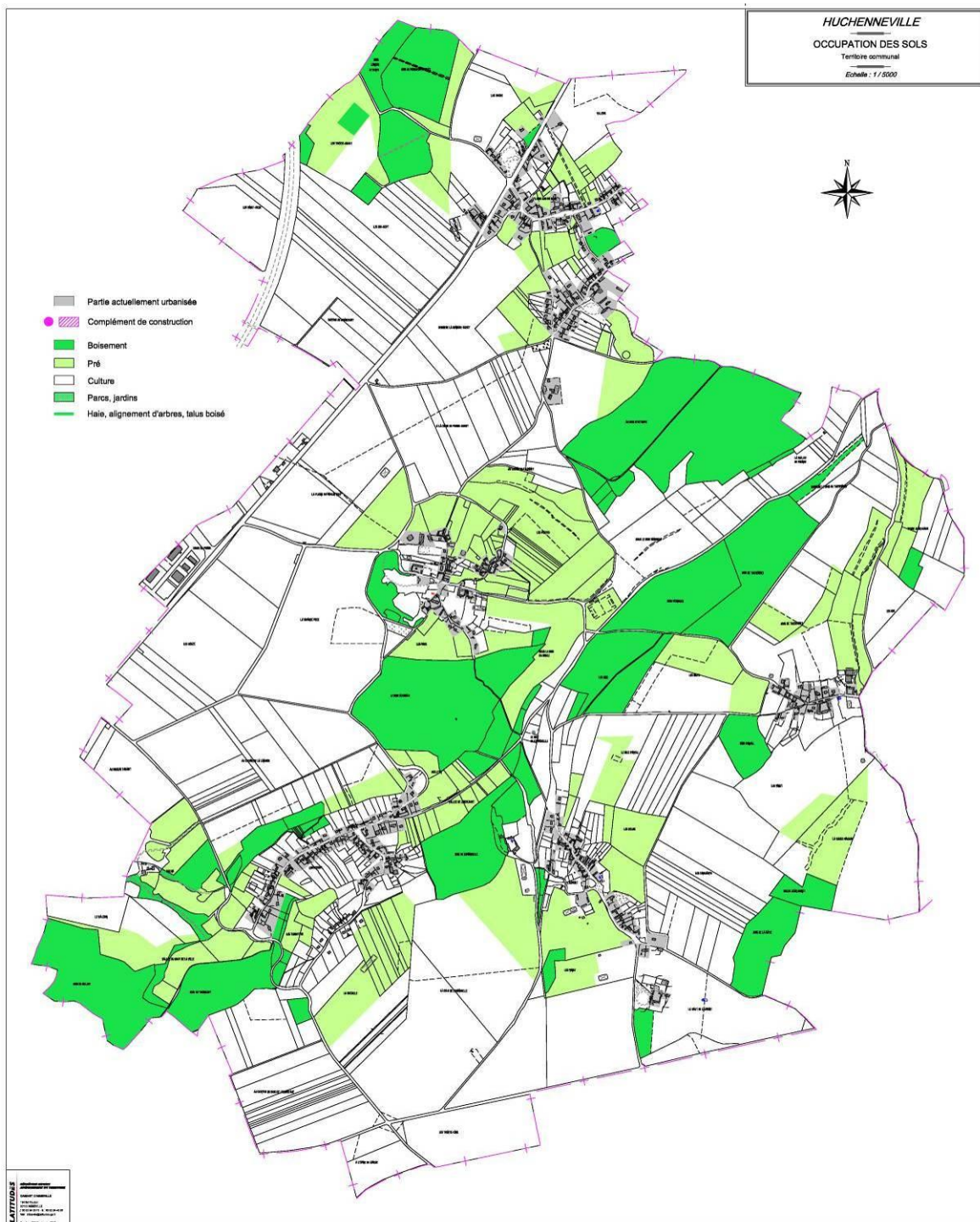
L'occupation du territoire se répartit de la façon suivante:

Utilisations	Surface en hectares
Terres agricoles	573 ha
Prés, surfaces en herbe	279 ha
Landes (marais, friches)	3 ha
Bois	204 ha
Jardins	13 ha
Terrains à bâtir	3,5 ha
Terrains d'agrément	7 ha
Sols	35 ha
Surfaces non cadastrées	39 ha

Source : Matrice cadastrale 2009

Les prés et surfaces en herbe en périphérie des zones bâties sont nombreux.

74% du territoire reste à vocation agricole, 17,6% sont des bois et 8% sont urbanisés (en y intégrant les jardins et surfaces non cadastrées).



Carte de l'occupation des sols du territoire communal.

2.2.2 Faune et Flore

Les caractéristiques générales de la faune et la flore sont observables sur le territoire communal :

Du fait de l'artificialisation des espaces et de l'emploi de produits phytosanitaires, les terres cultivées ne constituent pas des milieux où la faune et la flore sont particulièrement remarquables.

La végétation adventice aux cultures y est peu abondante. Sur les bandes herbeuses accompagnant les voiries, se développent des plantes herbacées banales et résistantes (achillée mille feuilles, carotte sauvage, plantain, trèfle, armoise, chiendent).



Végétation « sauvage » des espaces agricoles.

Elles constituent des lieux d'accueil pour une petite faune peu exigeante d'oiseaux (corbeau, perdrix grise), de mammifères (campagnol, musaraigne), mais aussi d'insectes.

Ces zones de grande culture offrent des milieux très ouverts qui constituent pour les rapaces de bons terrains de chasse.

Elles présentent également un intérêt pour le gros gibier (sanglier, chevreuil) qui vient s'y alimenter.

A contrario, les bois et les bosquets réservent des milieux plus riches (habitats et espèces). Ils constituent des espaces de résidence ou de transition pour la faune et la flore.

Les bois ou bosquets sont présents sur le territoire communal et couvrent près de 190ha.

Seule la protection des boisements étant ou appartenant à un ensemble boisé supérieur à 4ha est assurée par les articles L311-1 et suivants du code forestier. A ce titre, leur défrichage est soumis à autorisation administrative.

Les espaces boisés sont le domaine :

- Des feuillus et plus particulièrement des chênes, hêtres, charmes, bouleaux, merisiers. La strate arbustive regroupe le noisetier, le fusain, le houx, le sureau, l'aubépine, le prunellier, l'églantier.
- Des ongulés, comme le chevreuil et le sanglier. Les boisements constituent également l'habitat privilégié de certaines espèces comme les pics, les bouvreuils, les mésanges mais aussi de rapaces comme les buses, les bondrées et les chouettes hulottes.



Les lisières, en limite de culture, abritent :

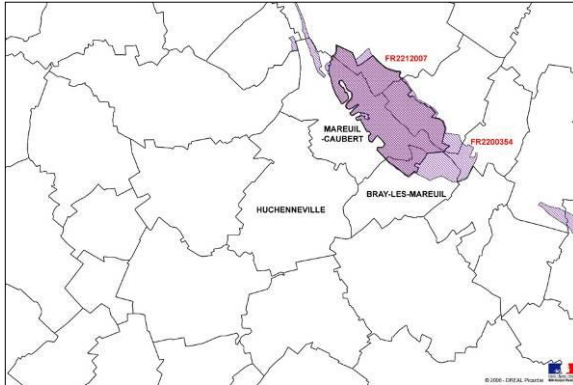
- Une flore nitrato-phile (gaillet gratteron, ortie dioïque) exubérante qui interdit toute diversification du milieu. Son action « tampon » quant à l'absorption des éléments minéraux en excès provenant des cultures riveraines (nitrate, potasse...) est déterminante.
- Le lièvre, le renard, le putois, le blaireau.

Les haies servaient généralement de clôture pour les prés. Les prairies se situent autour des entités du village, sur les zones hydrauliquement sensibles.

Les haies, prairies, friches et jardins sont favorables au développement des oiseaux (moineau, mésange, merle, rouge gorge) et de petits mammifères et carnivores (renard, blaireau, fouine, hérisson). Les vieux arbres de ces zones favorisent l'accueil des rapaces nocturnes (chouettes, hiboux).

Aucune zone humide n'est recensée sur le territoire communal.

2.2.3 Protection et inventaire des milieux naturels



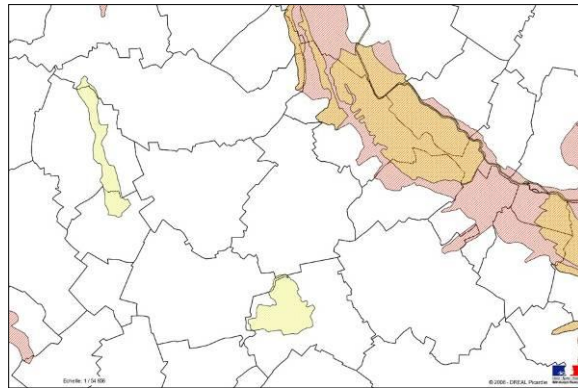
Natura 2000 (Mareuil-Caubert et Bray-lès-Mareuil)

Sur le territoire communal :

D'après les données recueillies auprès de la DREAL, sont recensées sur le territoire de HUCHENNEVILLE :

- ZNIEFF de type 1 n°80VIM102 *Larris de la vallée de Canvrière et bois associés*

La commune n'est pas concernée par un Espace Naturel Sensible ni de zone de préemption du Département pour ces espaces.

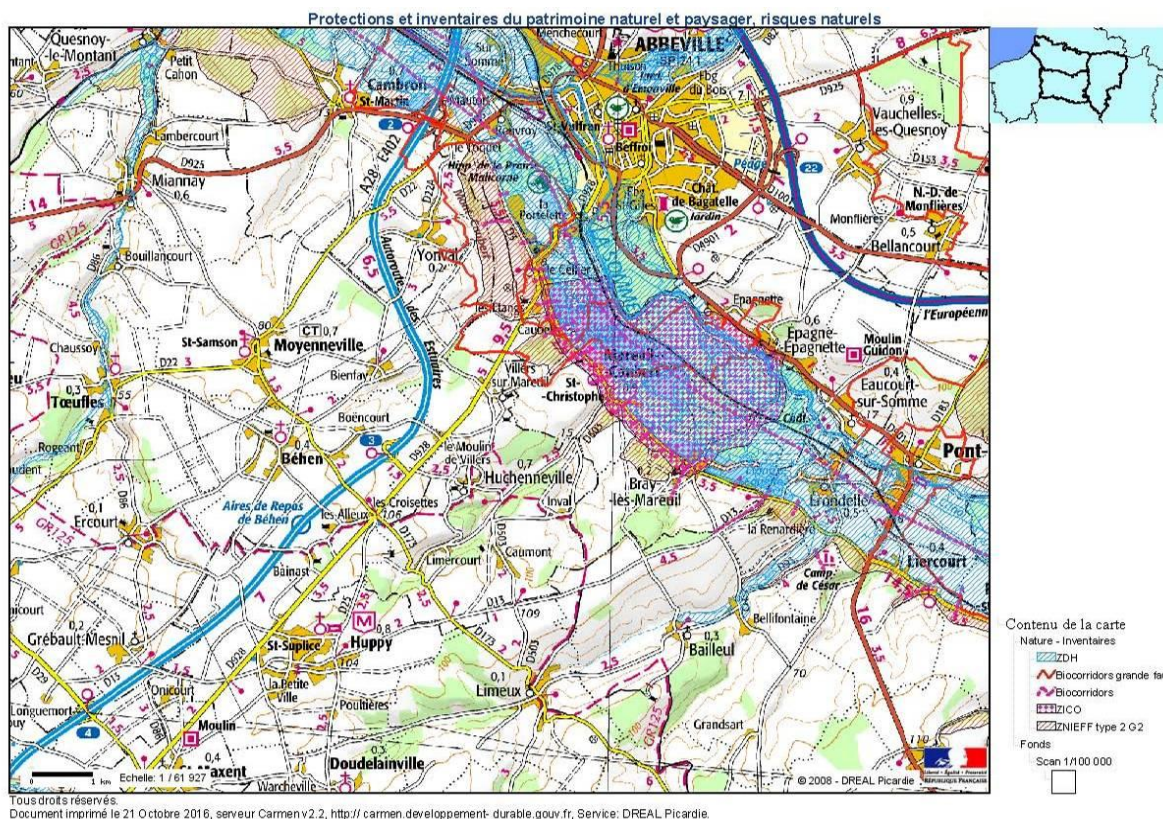


ZNIEFF type 1 teinte jaune (Limeux)

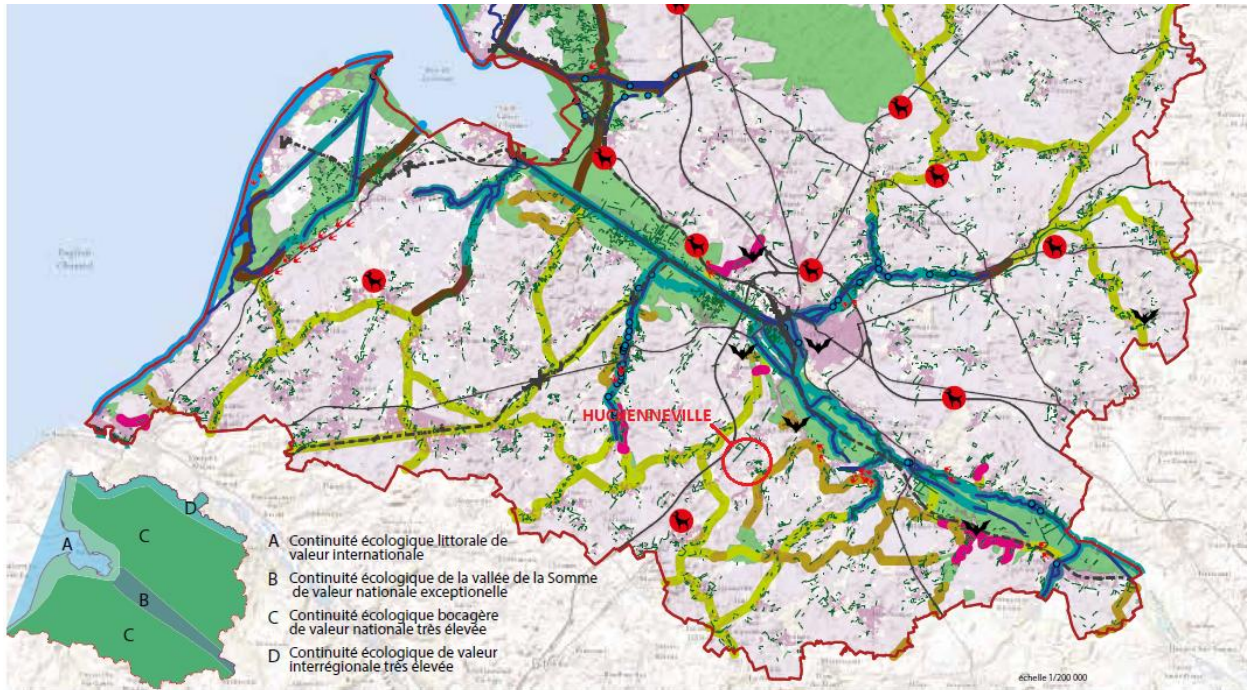
2.2.3.1 À proximité du territoire communal :

Plus largement, la vallée de la Somme et le Vimeu présentent un milieu écologique riche. Les zonages environnementaux suivants sont recensés à proximité et en dehors du territoire communal :

- Les ZNIEFF de type 1
 - n°80VIM101 *Coteaux de la vallée de la Trie à Tœuffles*
 - n°80VDS101 *Larris des monts de Caubert et cavités souterraines de Mareuil-Caubert et Yonval*
 - n°80VDS102 *Marais de la vallée de la Somme entre Eaucourt-sur-Somme et Abbeville*
- La ZNIEFF de type 2
 - n°80VDS201 *Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommès et Abbeville*
- Les ZICO
 - PE02 *Etangs et marais du bassin de la Somme*
- Les sites Natura 2000
 - ZPS (Directive Oiseaux) - FR2212007 *Etangs et marais du bassin de la Somme***



- Les corridors écologiques potentiels recensés sous les fiches n°80051, 80135, 80512
- Le biocorridor grande faune :
 - n°65 *Passage de grands mammifères*



Continuités écologiques du territoire

Réservoirs de biodiversité

- Milleux aquatiques
- Milleux littoraux, Zones humides, Multi-trames cours d'eau, Bocagers, Arborés, Pelouses calcicoles
- Stations chiroptères

Corridors écologiques

- Sous-trame littorale
- Sous-trame zones humides
- Multi-trames cours d'eau
- Sous-trame pelouses calcicoles
- Sous-trame arborée
- Sous-trame bocagère

Réseau de haies

- Linéaire de haies

Espaces dont la perméabilité et la richesse écologique doivent être renforcées

- Terres arables
- Surfaces artificialisées

Principaux obstacles aux continuités écologiques

- Routes principales
- Voies ferrées
- Obstacles à l'écoulement

Points de fragilité

- Zones accidentogènes pour les amphibiens
- Zones accidentogènes pour la grande faune
- Périmètre du projet de Parc

Sources : MOS Picardie 2012 | BD TopoIGN 2011 | Fédération des chasseurs de la Somme données 2013 | Picardie Nature données 2012 | DREAL Picardie données 2014 SRCE en cours d'élaboration | SMBS3V 2014 |

Extrait de la carte des continuités écologiques du territoire : *Projet de Charte du Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie Maritime - 2016 (p54).*

Une partie du corridor n°65 grande faune a été recensé sur le territoire communal en sous-trame arborée. Cet enjeu a été pris en compte dans le PLU de la commune selon l'orientation 1.2.1 du projet de Charte du Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie Maritime pour garantir la préservation des continuités écologiques et des espèces.

La mesure 2.1.4 de la charte précise les objectifs à atteindre dans le développement d'une approche durable des projets urbains, en mettant en œuvre des aménagements garants de la préservation des patrimoines notamment en :

- veillant à l'intermodalité, à la desserte en transports en commun et à la continuité avec les circulations douces,
- réduisant l'impact de l'éclairage des zones de stationnement, des circulations, des espaces publics et des façades commerciales,
- limitant l'imperméabilisation des sols et notamment des zones de stationnement et de circulation,

L'ensemble du PLU intègre ces enjeux patrimoniaux (maîtrise de l'étalement urbain), socio-économiques (mixité sociale et fonctionnelle) et environnementaux (biodiversité) notamment dans les orientations d'aménagement des voies de communication et dans l'urbanisation restreinte aux dents creuses recensées sur le territoire communal (Cf. PADD).

Les continuités écosystémiques ne seront donc pas impactées par les orientations du PLU qui ne prévoit aucun aménagement dans ou à proximité de cet enjeu, et sans interaction relevée entre les zones urbanisées et le corridor écologique concerné.

L'arrêté ministériel signé est ci-annexé. Le document d'objectif mentionne :

- Une surface de 5 243 ha.
 - Caractéristiques : Ces portions de la vallée de la Somme entre Abbeville et Pargny comportent une zone de méandres entre Cléry-sur-Somme et Corbie et un profil plus linéaire entre Corbie et Abbeville ainsi qu'à l'amont de Cléry-sur-Somme. Le système de biefs formant les étangs de la Haute Somme constitue un régime des eaux particulier, où la Somme occupe la totalité de son lit majeur. Les hortillonnages d'Amiens constituent un exemple de marais apprivoisé intégrant les aspects historiques, culturels et culturels (maraîchage) à un vaste réseau d'habitats aquatiques. Le site comprend également l'unité tourbeuse de Boves (vallée de l'Avre qui présente les mêmes systèmes tourbeux que ceux de la vallée de la Somme). L'ensemble du site, au rôle évident de corridor fluvial migratoire, est une entité de forte cohésion et solidarité écologique des milieux aquatiques et terrestres. L'expression du système tourbeux alcalin est marquée par un vieillissement généralisé avec accélération de la dynamique arbustive et préforestière, par une dégradation de la qualité des eaux, par un engorgement généralisé. Après une époque historique d'exploitation active, quasiment sans végétation arbustive et arborée, d'étangs de tourbage, de marais fauchés et pâturés, ce sont donc les tremblants, roselières, saulaies et aulnaies, bétulaies sur tourbe, qui structurent aujourd'hui les paysages de la vallée (tandis que disparaissent les différents habitats ouverts).
 - Qualités et importance : Ce site constitue un ensemble exceptionnel avec de nombreux intérêts spécifiques, notamment ornithologiques : avifaune paludicole nicheuse (populations importantes de Blongios nain, Busard des roseaux, passereaux tels que la Gorgebleue à miroir,...), et plusieurs autres espèces d'oiseaux menacés au niveau national (Sarcelle d'hiver, Canard souchet...).
- Outre les lieux favorables à la nidification, le rôle des milieux aquatiques comme sites de halte migratoire est fondamental pour les oiseaux d'eau.
- La démarche Document d'objectifs (DOCOB) est actuellement entamée sur ce site.
 - Le village de HUCHENNEVILLE est distant de la Zone de Protection Spéciale d'environ 2km.
 - La commune de HUCHENNEVILLE est limitrophe de communes concernées par cette ZPS (MAREUIL-CAUBERT, BRAY-LES-MAREUIL).

- **SIC (future ZSC Directive Habitat)- FR2200354 Marais et monts de Mareuil-Caubert**

L'arrêté ministériel signé est ci-annexé. Le document d'objectif mentionne :

- 895 ha – altitude mini : 5m, maxi : 40m.
- Vaste complexe tourbeux de la Basse-Somme, complétant le site de la "Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly" et offrant une extraordinaire panoplie zonale de systèmes d'étangs, de marais et de prés tourbeux. Il s'agit là d'une démonstration spatiale sans équivalent en France et ailleurs d'habitats des larges vallées tourbeuses en U à caractère atlantique/subatlantique, ayant fait l'objet d'un projet de Réserve Naturelle (non accepté localement). Dans ce tronçon du val de Somme, les caractéristiques subatlantiques/subcontinentales et submontagnardes qui prévalent plus en amont, sont considérablement affaiblies et se fondent dans une ambiance de plus en plus atlantique et thermophile. Une telle unité ne peut se poursuivre au delà d'Abbeville en raison d'un contexte édaphique différent hérité du vieil estuaire saumâtre de la Somme. L'hétérogénéité des rencontres floristiques, mêlant divers isolats, fragments et limites d'aire (*Potamogeton alpinus*, *Fritillaria meleagris*, *Luronium natans*, *Apium repens*, *Oenanthe fluviatilis*, *Euphorbia palustris*,...) issues de mouvements migratoires ou relictuels différents traduit bien l'originalité écologique du site et les influences phytogéographiques complexes de la vallée. Ce sont essentiellement les séries aquatiques et de bas-marais paratourbeux à tourbeux qui concentrent les habitats majeurs pour la directive.

En particulier, les habitats aquatiques connaissent un développement spatial important dans les marais de Caubert et montraient, de façon optimale sur le plan de la structure et de la texture des communautés, une grande diversité de biotopes aquatiques en fonction du courant, de la profondeur, des substrats, de la qualité chimique et trophique des eaux et des vitesses de

sédimentation : grands herbiers de nénuphars, herbiers de charophytes des eaux basiques profondes, herbiers d'atterrissement, chenaux tourbeux envasés, chenaux rhéophiles avec de rares herbiers enrubanés à *Oenanthe fluviatilis* et *Potamogeton alpinus*, herbiers semi-sciaphiles de l'*Hottonietum palustris*,... Il semble que récemment ce potentiel aquatique se soit appauvri conséquemment à la dégradation qualitative générale du cours de la Somme. Dans les marais d'Espagne et Saint-Gilles, l'exploitation herbagère domine et permet d'observer un vaste complexe de prés oligotrophes paratourbeux à tourbeux alcalins atlantiques/subatlantiques creusé de mares et de dépressions montrant sur leur pourtour un groupement amphibie oligo-mésotrophe. Les roselières et cariçaies, associées parfois aux secteurs de tremblants connaissent actuellement avec la régression du pâturage et de la fauche, un certain développement. Associé aux Monts de Caubert, éperon crayeux constituant le flanc Nord-Ouest du marais, l'ensemble revêt en outre une importance géomorphologique et caténales accroissant encore la diversité coenotique : complexe de pelouses calcaires froides (versant Nord-Est) et thermophiles (versant Sud-Ouest) avec un chapeau jadis de prés acidiclinales oligo-mésotrophes atlantiques célèbres pour la mycologie mondiale (détruit en grande partie après labour).

- Les intérêts spécifiques sont nombreux et élevés, surtout floristiques : plantes supérieures avec 26 espèces protégées, nombreuses plantes rares et menacées, diversité et originalité du cortège aquatique alcalin, cortège turficole et oligotrophe des prés tourbeux et des dépressions inondables, remarquables isolats d'aire, aires fragmentées et limites d'aire, diversité génétique des populations de Fritillaire, présence de deux sous-espèces de la directive : *Luronium natans*, et *Apium repens*

Richesse en orchidées des coteaux calcaires : notamment *Orchis morio*,
Herminium monorchis

Charophytes : populations de *Nitellopsis obtusa*

Champignons : notamment en Hygrophores

Intérêt ornithologique :

avifaune paludicole nicheuse (rapaces, anatidés, passereaux notamment fauvelles, ardéidés). Plusieurs oiseaux sont menacés au niveau national. Le site est inventorié également en ZICO. Intérêts également très probables batrachologiques et entomologiques.

- La démarche Document d'objectifs (DOCOB) est actuellement entamée sur ce site.
- Le village de HUCHENNEVILLE est distant du Site d'Intérêt Communautaire d'environ 2km.
- La commune de HUCHENNEVILLE est limitrophe de communes concernées par ce SIC (MAREUIL-CAUBERT, BRAY-LES-MAREUIL).

APPRECIATION DE LA SOUMISSION A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004

Commune limitrophe de sites Natura 2000

INTERACTION ECOLOGIQUE

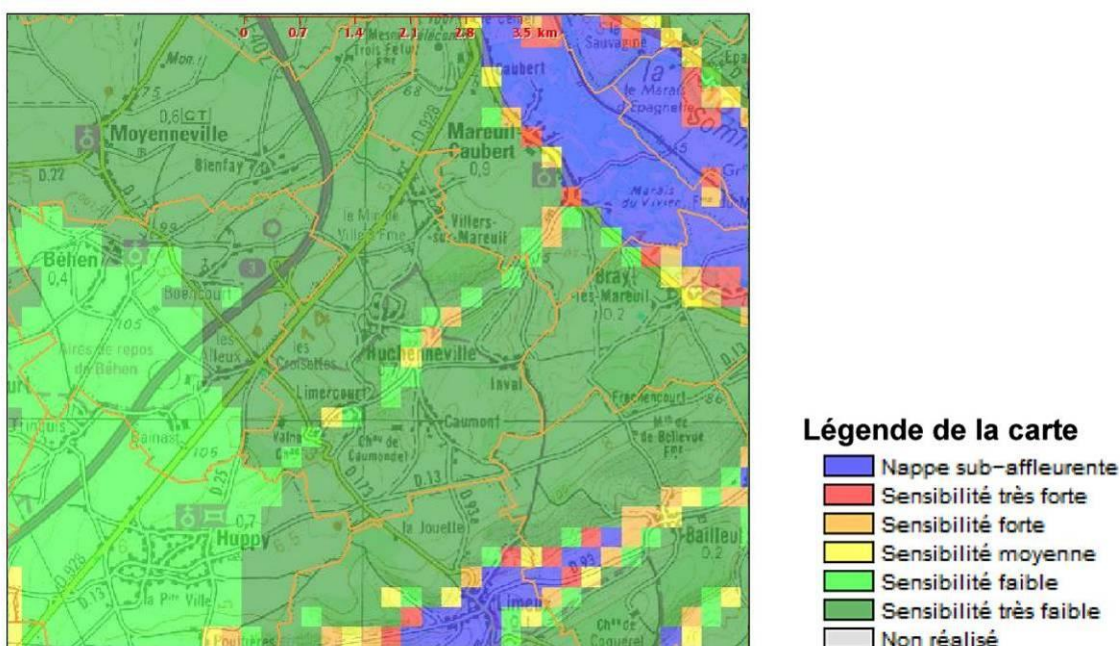
HUCHENNEVILLE est concernée par un inventaire environnemental de type ZNIEFF en limite communale Sud. Les premières habitations du village (LIMERCOURT) se situent à plus d'un km au Nord de ce zonage. Un corridor écologique grande faune est identifié sur le territoire communal mais n'est pas impacté par le PLU. Aucun corridor n'est mis en évidence entre les zones humides de la vallée de la Somme et le territoire communal.

L'interaction de HUCHENNEVILLE sur les bio échanges avec les sites Natura 2000 FR220354 et FR2212007 au regard de leurs intérêts écologiques spécifiques, est peu probable.

2.2.4 Risques majeurs

HUCHENNEVILLE a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux titres de :

- « coulées de boues sur le secteur d'INVAL » suite aux événements de 1992,
- « inondations et coulées de boue » suite aux événements du 31/05/1993,
- « inondations, coulées de boue et mouvements de terrains » suite à la tempête du 25 au 29/12/1999,
- « inondations et coulées de boue » suite aux événements du 07/06/2016,
- « ruissellements et coulées de boue » suite aux événements du 31/05/2018.



La sensibilité aux inondations par remontée de nappe phréatique (sédiments) est cartographiée par le BRGM en risque de sensibilité « très faible » pour le territoire, à l'exception des vallées sèches de Limercourt et de Frosmes, toutes deux classées en sensibilité faible à forte.

La commune n'est pas mentionnée dans l'inventaire des dangers liés aux mouvements de terrain, réalisé par le BRGM dans le département de la Somme.

Le BRGM ne dispose pas d'information sur la présence de cavités souterraines abandonnées sur la commune d'HUCHENNEVILLE. Toutefois, leur connaissance du sous-sol n'est pas exhaustive et la présence de vides souterrains demeure possible.

2.3 EQUIPEMENTS PUBLICS

2.3.1 Infrastructures

2.3.1.1 Voies autoroutières

L'autoroute A28 passe à l'extrémité Nord-Ouest sur le territoire communal. Son accès s'effectue, à partir de la RD 928 à l'Ouest vers la sortie n°3, au niveau de la zone d'activité des Croisettes, situé à 1 km du village d'HUCHENNEVILLE.

L'A28 est classée « voie bruyante » par l'arrêté préfectoral du 10/11/2016. Sur son tronçon communal, elle est définie en catégorie 3. Ses nuisances sonores affectent un secteur de 100m de part et d'autre de son axe.

2.3.1.2 Voies routières

2.3.1.2.1 Desserte

HUCHENNEVILLE est située à portée des axes principaux de transit.

La commune est traversée par :

- la RD928 (ROUEN à ABBEVILLE),
- la RD503 (LIMEUX à MAREUIL-CAUBERT) avec un embranchement RD 503a pour HUCHENNEVILLE,
- la RD13 (BRAY-LES-MAREUIL à MARTAINNEVILLE)
- la RD173 (LIMEUX-Les Croisettes- MOYENNEVILLE)

La RD928 est classée comme route à grande circulation, transports exceptionnels et transport de matières dangereuses. C'est un axe de transit secondaire, mais important pour les communications locales parallèles à l'A28.

Les voies communales complètent le réseau routier et assurent la desserte et la liaison des cinq entités de la commune.

Sur la période 2012-2017, ont été dénombrés 3 accidents corporels.

La RD928 est classée « voie bruyante » en catégorie 3 et 4 et également « voie à grande circulation » selon le décret n°2010.578 du 31/05/2010.

La RD928 et l'A28 sont par ailleurs soumises à l'amendement Dupont.

2.3.1.2.2 Voies de communication interne

HUCHENNEVILLE présente une configuration routière en étoile, les rues convergent toutes vers la place du village. La rue du 8 Mai et la rue du Bas se rejoignent et bouclent le Nord du village par la voie communale dit de Tour de Haies. Les autres entités, LIMER COURT, VILLERS-SUR-MAREUIL, CAUMONT et INVAL présente une configuration routière linéaire. La configuration actuelle du bâti ne semble pas permettre la création de liaisons routières internes au maillage existant.

2.3.1.2.3 Compétence voirie

La Communauté de Communes est compétente en matière de voirie.

Elle assure à ce titre, en agglomération, l'entretien, la création et l'aménagement de la voirie communale (travaux de chaussée, de trottoirs, de bordurages, parkings et ouvrages d'art) à l'exception des voies départementales et chemins ruraux.

Hors agglomération, la Communauté de Communes effectue le fauchage, les enduits, la signalisation et le déneigement des voies communales et chemins ruraux permettant le maintien de la circulation entre les communes.

2.3.1.3 Les chemins ruraux et d'exploitation

L'ensemble des chemins ruraux et d'exploitation forme un réseau annexe dense qui assure essentiellement l'accès aux champs.

2.3.1.4 Itinéraires de promenade

L'itinéraire de Grande Randonnée n°125 traverse la commune entre INVAL, HUCHENNEVILLE puis se prolonge vers Les Croisettes à la limite Ouest du territoire.

HUCHENNEVILLE est couverte par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée. Sont inscrits au PDIPR les :

- VC n°201 de Villers à Limeux dit chemin blanc
- sentier d'Huchenneville à Caumont dit sentier de la messe
- CR d'Oisemont à Abbeville par la solle commodile
- CR dit de Limeux à Bray-les-Mareuil
- CR dit de la messe
- CR dit de la Linande
- CR d'Huppy à Limeux
- CR d'Huchenneville à Inval
- CR n°6 dit de Mareuil-Caubert par le Bois Debray.

2.3.2 Transports en commun

HUCHENNEVILLE n'est concernée par aucune voie de chemin de fer.

La commune est desservie par la gare d'ABBEVILLE.

La ligne de bus n°20 OISEMONT-ABBEVILLE dessert également la commune les jours de marchés.

2.3.3 Réseaux

2.3.3.1 Adduction en eau potable

La commune adhère au Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de HUPPY.

La gestion du réseau d'eau potable est affermée au SIAEP de HUPPY.

La commune est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par les captages de HUPPY et LIMEUX.

HUCHENNEVILLE n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

La commune ne dispose d'aucun château d'eau sur son territoire.

Les poteaux incendie sont répartis dans le village et les hameaux.

2.3.3.2 Assainissement

Eaux usées

La commune est dotée d'un Schéma Directeur d'Assainissement approuvé le 14 octobre 2011

Le système de gestion des eaux usées adopté par HUCHENNEVILLE est de type individuel.

Le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est de la compétence de la Communauté de Communes par arrêté préfectoral du 16/08/2010.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales du village s'écoulent de façon gravitaire, selon un fil d'eau naturel à ciel ouvert. L'exutoire naturel est constitué par la Somme par la *vallée de Frosme*.

2.3.3.3 Electricité et éclairage public

La Fédération Départementale d'Électricité de la Somme gère la commune d'HUCHENNEVILLE. La commune n'est pas concernée par le réseau de fibre optique.

2.3.3.4 Ordures ménagères et déchets

La commune est concernée par le tri sélectif des déchets sous la compétence de la Communauté de Communes du Vimeu.

- Le ramassage des ordures ménagères est effectué par la société DENEUX
- Un apport volontaire est organisé aux "points propres"
- Un projet de déchetterie est en cours d'étude.

2.3.4 Equipements de superstructure

2.3.4.1 Equipements administratifs

On recense sur la commune les équipements administratifs suivants :

- la mairie située au 2, rue de la Place

2.3.4.2 Equipements scolaires

HUCHENNEVILLE fait partie d'un Regroupement Pédagogique Centralisé (RPC) avec les communes de BEHEN et d'ERCOURT.

2.3.4.3 Equipements socioculturels

La commune est notamment dotée de :

- un groupe scolaire (RPC)
- une église,
- une salle des fêtes,
- une plateforme sportive.



2.4 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES

2.4.1 Utilisation de certaines ressources et équipements

SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUE:

- Servitudes de type I4, relatives aux lignes moyenne tension et basse tension : Les travaux à proximité de ces ouvrages sont règlementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.

SERVITUDES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS :

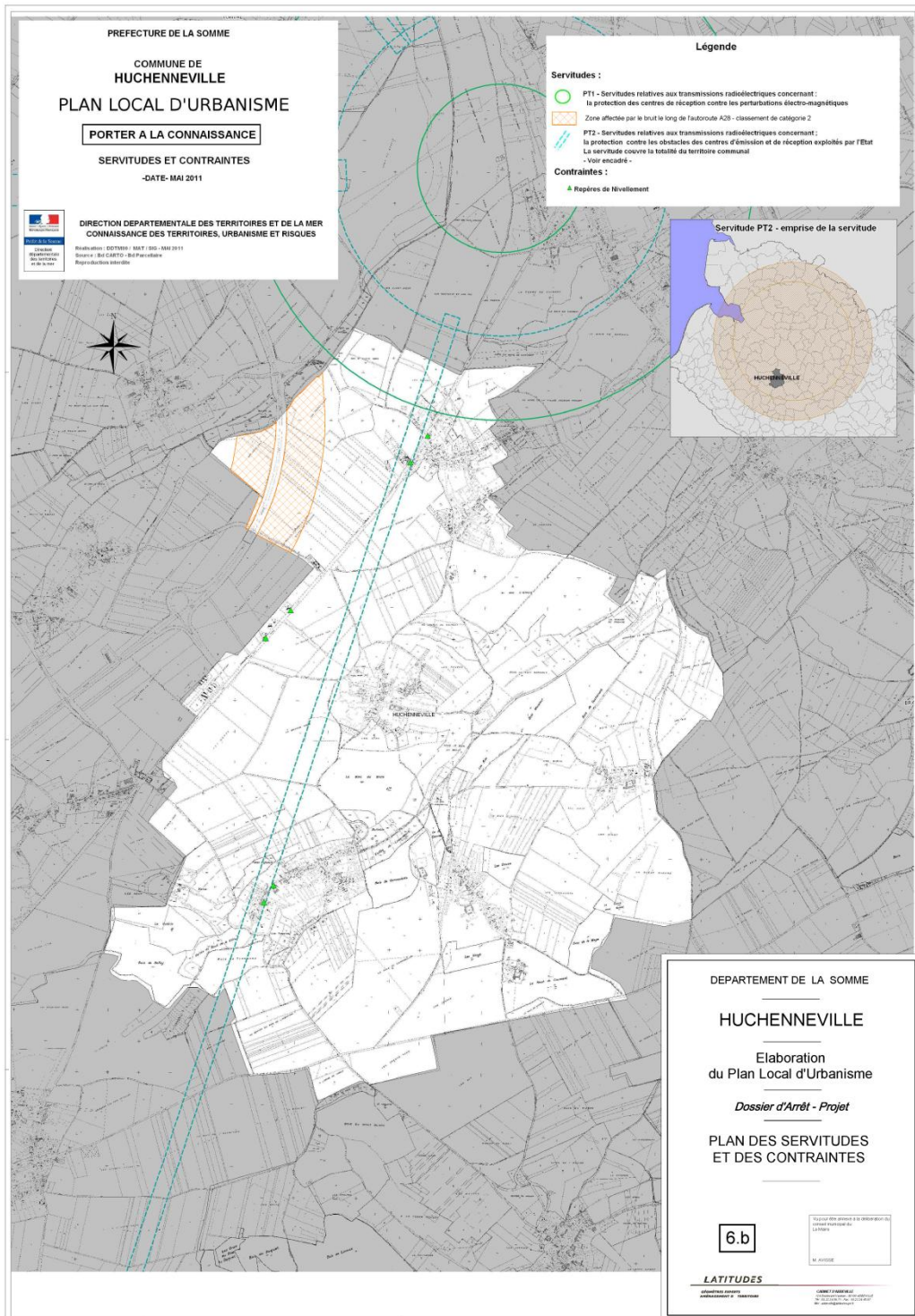
- Servitudes de type EL7, relatives à l'alignement approuvé par la commune et concernant la RD 93E sur le hameau de CAUMONT.

SERVITUDES RELATIVES AUX TELECOMMUNICATIONS :

- Servitudes de type PT1, relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques : Centre radioélectrique de Mareuil-Caubert (Télécom) n°CCT080 22 007. Zone de garde radioélectrique, délimitée par un cercle de 500 mètres de rayon où il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre. Zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 1500 mètres de rayon où il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre Décret du 19.09.94 (JO 24.09.94) CCT n°080 22 007 Plan FH ME 220.
- Servitudes de type PT2, relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat : Liaison hertzienne Mareuil-Caubert Sénarpont (Télécom) : zone spéciale de dégagement délimitée par 2 traits parallèles distants de 100 mètres dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles ont la partie la plus élevée excède la hauteur précisée sur le plan annexé au décret.
- Servitudes de type PT3, Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques : Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations téléphoniques. En règle générale, tout projet situé dans une bande de terrain de 3m axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services de France Télécom (zone non aedificandi de 3m). Présence des câbles suivants en terrain privé à Huchenneville : - Câbles multipaires pour abonnés, - Câble régional UP 80-39 Abbeville, - Villers-les-Mareuil le long de la RN 28,- Câble TRN 1484 Abbeville- Oisemont le long de la RD 928.

2.4.2 Contrainte : repère de nivellement

La commune possède six repères de nivellement. Ils sont situés au plan général des servitudes et contraintes.



3 ANALYSE PAYSAGERE ET URBAINE

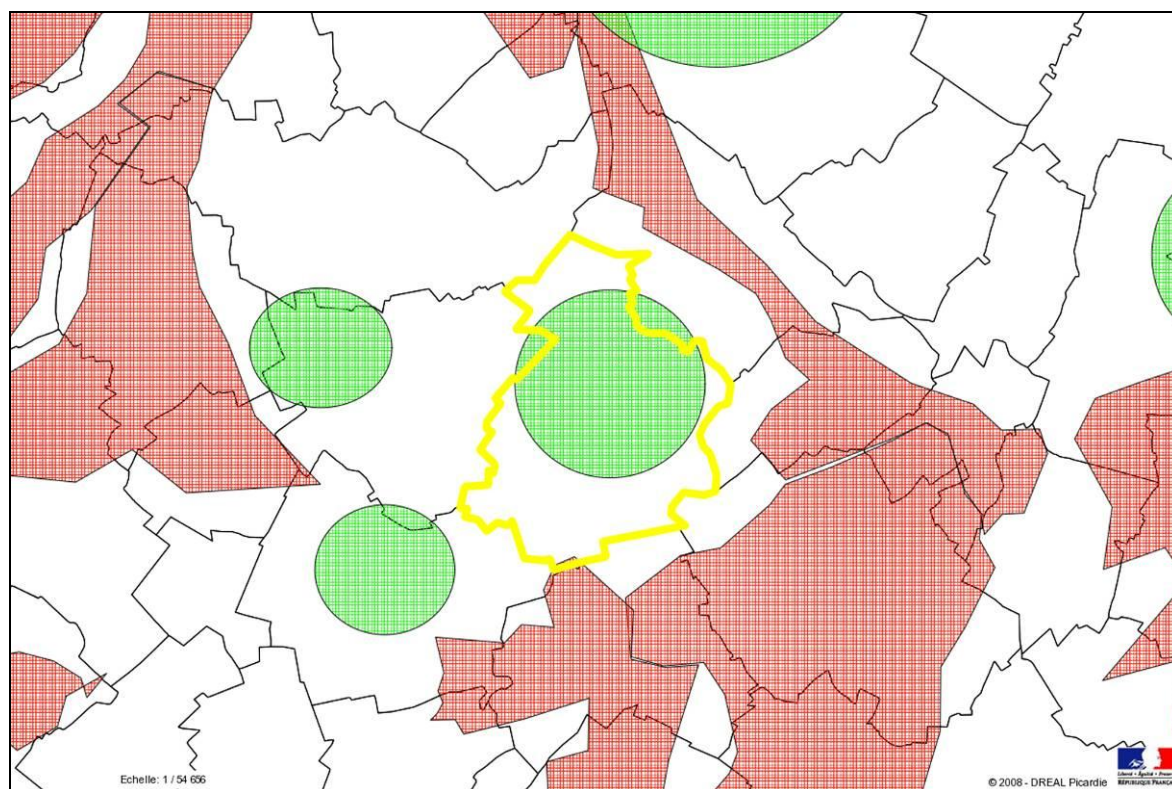
3.1 ANALYSE PAYSAGERE

3.1.1 Les paysages emblématiques

L'identification des paysages emblématiques de la Somme est issue de l'inventaire des paysages de la Somme (1998-2001), ensuite complété par l'atlas des paysages de la Somme (2008). Il ne s'agit pas d'une identification exhaustive, cet inventaire est voué à être complété et amendé au gré de l'évolution de la connaissance des paysages picards.

Ces paysages emblématiques sont cartographiés sur deux niveaux d'échelles : "les grands ensembles emblématiques" et "les sites d'intérêt ponctuel".

Les paysages emblématiques correspondent à des territoires de différentes échelles particulièrement évocateurs de l'entité à laquelle ils appartiennent. Ils concentrent les grandes caractéristiques naturelles, architecturales, urbaines et agricoles de l'entité et témoignent d'une histoire commune ou d'une activité. Il peut s'agir également de paysages faisant l'objet d'une reconnaissance sociale, culturelle, historique, voire institutionnelle. Ils représentent une valeur d'exemple qui ne doit pas générer un manque d'attention sur les autres territoires. Par ailleurs, il ne s'agit pas de rendre immuable ces paysages mais leur permettre de se transformer dans le respect de leurs caractéristiques identitaires.



Les paysages emblématiques sur le territoire d'HUCHENNEVILLE. Cartographie Carmen – DREAL Picardie - Site d'intérêt ponctuel dans la vallée de Frosme (rond vert).

3.1.2 L'atlas paysager de la Somme

Le territoire de HUCHENNEVILLE est identifié par l'Atlas comme appartenant à l'entité paysagère du *Vimeu & Bresle* qui s'étend entre *La Somme* et *La Bresle*, du littoral jusqu'à Poix-de-Picardie et Airaines. La commune est concernée en particulier par le secteur d'enjeux paysager des *Vallées vertes du Vimeu*.



Les Vallées vertes du Vimeu

Des paysages presque enclavés, isolés du plateau

1 seule commune compte plus de 2000 h, Airaines (2089 h.)

9 communes de plus de 500 h.
 Pendé (980 h.), Arrest (820 h.),
 Allery (752 h.), Nibas (749 h.),
 Huchenneville (665 h.),
 Miannay (553 h.),
 Quesnoy-le-Montant (519 h.),
 Acheux-en-Vimeu (503 h.),
 Mons-Boubert (483 h.).
 (Insee, RGP 1999)

Des vallées alluviales prolongées de vallées sèches se succèdent d'ouest en est :
 la vallée de l'Amboise et de l'Avallasse,
 la vallée de Mons-Boubert,
 la vallée de la Trie et ses vallons,
 la vallée de Bellifontaine et Frucourt,
 la vallée de Frosmes et Huchenneville,
 la vallée de l'Airaines et ses vallées sèches.

Des vallées aux versants dissymétriques Les vallées vertes sont des dépressions qui entaillent le plateau le long de la vallée de la Somme. Des vallées non drainées appelées "fonds" prolongent longuement ces petites vallées alluviales affluentes de la Somme. Ces vallées de crue sont dissymétriques. Le versant ouest, à pente moins marquée, permet l'installation de prairies et de cultures. Les masses boisées occupent le versant opposé, plus pentu, ou le haut des pentes. Vues du plateau, ces masses boisées soulignent le tracé des vallées.

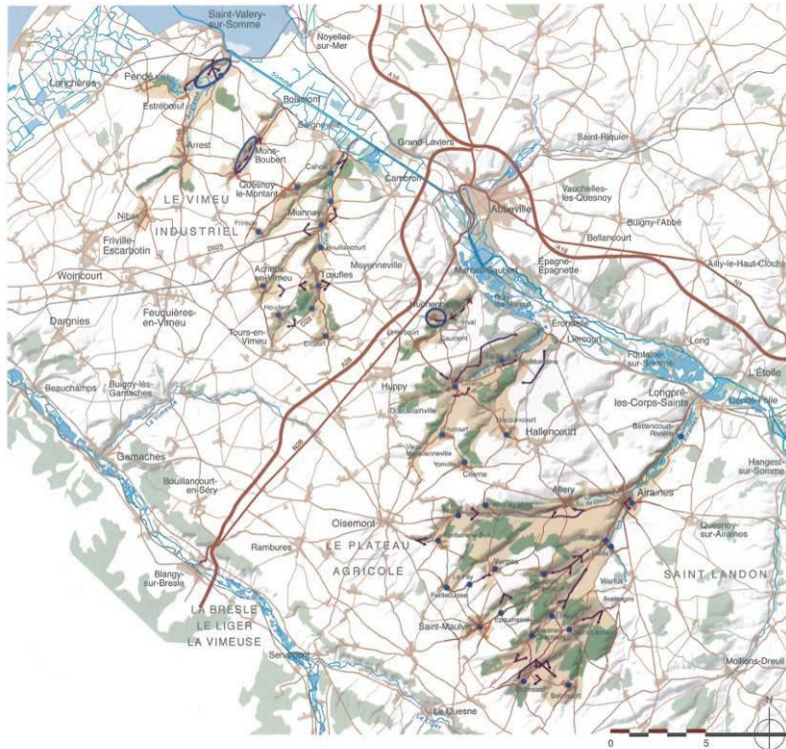
Des structures végétales variées et très présentes Prairies fauchées et pâtures restent majoritaires sur les fonds de vallées humides. L'élevage est encore très présent. Les cultures des versants s'étendent en fond de dépression dans les terrains plus secs. Des rideaux aménagent les pentes cultivées (par exemple sur la rive gauche de la vallée de Bellifontaine entre Bailleul et Lîmeux). De rares laris sont implantés sur les coteaux les plus pentus. Les haies bocagères sont présentes près des villages et les saules têtards soulignent les limites des terres humides. La diversité des structures végétales accentue l'aspect "vert" des vallées. Dans l'ensemble, cette richesse végétale compartimente les espaces, et les villages se découvrent tardivement.

Structures urbaines Seule la commune d'Airaines compte plus de 2000 habitants. Ce bourg est un ancien centre historique, établi à la confluence du Dreuil et de l'Airaines, au croisement de l'ancienne voie romaine Amiens/Dieppe (D936), et de la route reliant Abbeville à Beauvais (D901). Les vallées sont marquées par la présence de quelques gros villages tels Miannay, situé sur le passage de la route reliant Abbeville au Tréport, Allery, ancien centre textile ou encore des villages

étalés au bord du plateau, à l'amont des fonds (Pendé, Arrest, Acheux-en-Vimeu, Nibas). Ailleurs, l'extension des villages est contrainte par la pente ou par l'eau. Ils s'allongent en agglomération linéaire, tels Mons-Boubert sur plus de 4 km, ou se blottissent à la confluence de plusieurs vallées sèches ou de cavées. La richesse des structures végétales est renforcée par l'aspect verdoyant des villages blottis au fond des vallées encaissées où se mêlent le bâti et des prés cultivés de haies bocagères. Dans les fonds de vallées, la structure du bâti est moins dense, les volumes plus bas et allongés. Les pâtures encore nombreuses, s'insèrent au milieu des parcelles bâties.

La grande diversité et l'originalité des vallées vertes est liée à la variété des formes topographiques (largeur plus ou moins grande de la vallée, pente douce ou marquée, fonds alluviaux ou drainés...) et végétales (haies, bosquets, bois, vergers, rideaux et prairies...) dans laquelle s'inscrit un bâti aux structures traditionnelles souvent préservées. Les bâtiments aux toits en pannes flamandes ou d'ardoises sont majoritairement en brique ou en bois et torchis. Le bâti s'adapte au relief. Si nécessaire, un soubassement compense la pente. Quelques grands ensembles monumentaux (châteaux et manoirs, fermes de grands domaines, églises) ponctuent la traversée des vallées.

Un paysage en mutation La diversité végétale des vallées est moins accentuée : les prairies humides se ponctuent de peupliers, haies et rideaux ont tendance à disparaître, les vergers, les saules têtards se raréfient peu à peu, de jeunes plantations d'arbres et de résineux apparaissent. Dans les villages, le bâti agricole en torchis peut être à l'abandon (par ex. à Lîmeux). Les nouvelles constructions se font en désignant les centres au détriment des haies et des prairies insérées au milieu des villages. Des lotissements apparaissent dans les pentes et sur le plateau à l'entrée des villages.



Éléments caractéristiques du paysage

- Vallées alluviales aux versants dissymétriques, prolongées de vallées sèches
- Bois et bosquets sur les coteaux pentus
- Rideaux présents sur les pentes cultivées
- Prairies fauchées et pâtures
- Haies et vergers autour des villages
- Laris ponctuels
- Tourbières ponctuelles dans les basses vallées et développement des peupleraies
- Cavées
- Gros bourgs à la confluence des vallées, ou à l'amont des fonds au contact du plateau, nombreux petits villages contraints par la pente ou installés sur le versant
- Pâtures et haies insérées dans les villages
- Forte persistance de bâti traditionnel en torchis

Structures paysagères majeures

- Paysage préservé des vallées vertes (topographie, végétation, bâti et patrimoine rural) :
- Base vallée de l'Amboise
 - Haute vallée de la Trie et vallons adjacents
 - Vallée de Bellifontaine et Frucourt
 - Vallée de Wiry et Verges, vallée d'Availles-Chaussay et Droménil
 - Bâti traditionnel à Huchenneville et Mons-Boubert

Points de vues et axes de perception principaux

- Nombreux points de vue ponctuels. Du fait du relief, des boisements des coteaux et de la complexité des structures végétales, les grandes vues panoramiques sont rares, sauf à l'aval de ces vallées.

Eléments structurants et unités paysagères

Une *unité paysagère* est constituée d'une ou plusieurs unités visuelles homogènes sur le plan fonctionnel ; une unité visuelle étant une partie du territoire à l'intérieur de laquelle tous les points sont mutuellement visibles. Une unité paysagère se représente par un zonage qui réfère à des clés de lecture.

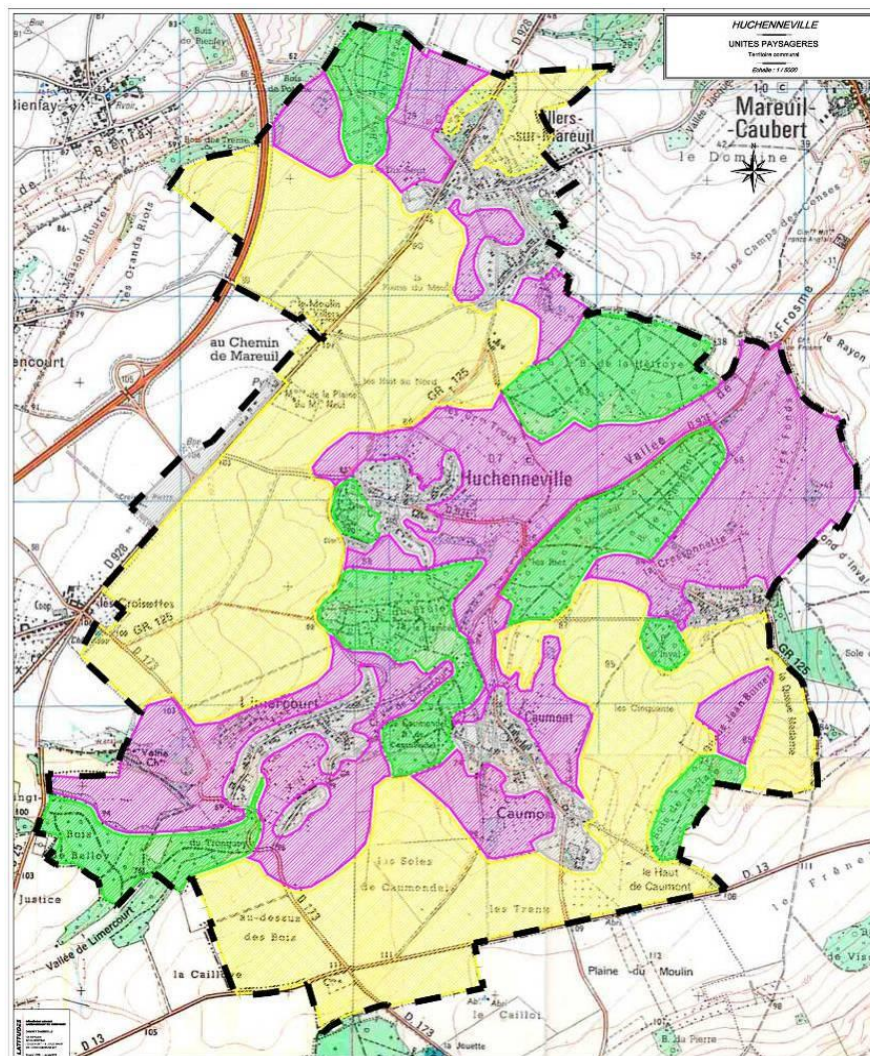
Une *clé de lecture* est un code d'accès à la compréhension, une explication aux fondements du paysage.

La *lisibilité* d'un paysage traduit la facilité de sa lecture c'est-à-dire de son interprétation, de sa compréhension. Elle découle directement du nombre d'éléments dans le paysage et de leur rangement.

La *sensibilité* d'un paysage est sa capacité à réagir devant la modification de ses éléments constitutifs. En règle générale, un paysage sera d'autant plus sensible que le nombre de constantes le décrivant sera faible.

Le territoire de HUCHENNEVILLE est composé de trois Unités Paysagères (UP) :

- **UP1** Plateau agricole
- **UP2** Les vallées vertes : Vallon agricole (2a) et Bocages (2b)
- **UP3** Les boisements
- **UP4** Le bâti



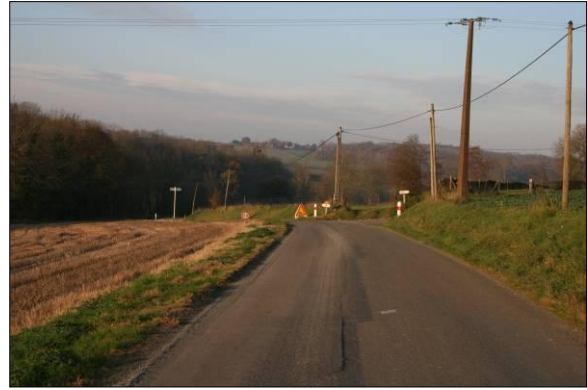
Carte des unités paysagères du territoire.

**UNITE PAYSAGERE 1:
Le Plateau agricole**



Localisation	<ul style="list-style-type: none"> - Relief du plateau à l'Ouest et au Sud du territoire - Cette UP représente 40% du paysage communal.
Constantes paysagères	<ul style="list-style-type: none"> - Dominance de surfaces planes, de lignes horizontales ou légèrement courbes. - Trajet circulaire de l'œil sur les boisements créant un effet de clairières. - Volumes créés par les massifs boisés sur les versants des vallées Points d'appels et points repères proches et lointains, constitués par les massifs boisés, les villages alentours, les pylônes, antennes, château d'eau, églises, installations agricoles, éoliennes... - Rails visuels et fonctionnels constitués par les routes, les lignes électriques, les lignes de culture. - Horizon fermé par des lignes d'arbres suggérant les vallées - Couleur du patchwork de la grande culture, des boisements et quelques couleurs vives de certains points d'appels.
Clés de lecture	<ul style="list-style-type: none"> - La ruralité, la grande culture, exploitation agricole intensive
Lisibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Bonne par l'étendue de cette UP et par la faible présence de points d'appel et de repères
Sensibilité	<ul style="list-style-type: none"> - A l'introduction de points d'appels périurbains - Développement des parcs éoliens - A la diversification des types d'occupation

UNITE PAYSAGERE 2a:
Le Vallon agricole



<p>Localisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'imbrication des 5 entités bâties de la commune, des ceintures bocagères et des vallées sèches ne permet pas de délimiter chacune de ces UP avec précision. L'UP du vallon agricole se situe dans les fonds de vallées entre les plateaux agricoles, les boisements à l'écart des zones bâties. Elle représente le paysage des vallées vertes du Vimeu.
<p>Constantes paysagères</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dominance de surfaces et de lignes concaves et courbes. - Echelle de vue ouverte avec des vues majeures d'environ 1km vers les versants opposés des vallées et à perte de discernement visuel vers la vallée de la Somme. - Points d'appels rares, constitués pour l'essentiel par les zones bâties - Rails visuels et fonctionnels constitués par les routes, les lignes électriques, les clôtures et lignes d'arbres. - Couleur de la grande culture, des pâturages et des boisements.
<p>Clés de lecture</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La ruralité, la culture, l'élevage, l'hydrologie.
<p>Lisibilité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Bonne du fait de la qualité de l'UP. - Nombreuses vues depuis les voies de circulation.
<p>Sensibilité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - A la disparition des haies et des bandes boisées - A l'extension des parcelles de cultures. - A la périurbanisation

UNITE PAYSAGERE 2b:
Les bocages



<p>Localisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'imbrication des 5 entités bâties de la commune, des ceintures bocagères et des vallées sèches ne permet pas de délimiter chacune de ces UP avec précision. Les bocages se situent autour des zones bâties. Elle font partie du paysage des vallées vertes du Vimeu.
<p>Constantes paysagères</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dominance de surfaces et de lignes concaves et courbes. - Echelle de vue fermée avec des vues courtes en fond de vallée et ouverte sur les versants vers les rives opposées. - Points d'appels et points repères constitués par les massifs boisés, les talus, éoliennes... - Rails visuels et fonctionnels constitués par les routes, les lignes électriques, les clôtures et lignes d'arbres. - Couleur de la grande culture, des pâturages et des boisements.
<p>Clés de lecture</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La ruralité, la culture, l'élevage, l'hydrologie.
<p>Lisibilité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Bonne du fait de la qualité de l'UP. - Nombreuses vues depuis les voies de circulation et des chemins.
<p>Sensibilité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - A la disparition des haies et des bandes boisées - A l'extension des parcelles de cultures. - A la périurbanisation

UNITE PAYSAGERE 3:
Les boisements



<p>Localisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Situés sur les franges des vallées vertes, les boisements constituent environ 15% du territoire communal.
<p>Constantes paysagères</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Echelle de vue très courte à l'intérieur des bois. - Chemins et clairières - Sonorités et ambiance paisibles propices à la promenade de détente, à la randonnée - Quelques percées visuelles par les longs chemins rectilignes - Couleur suivant les saisons
<p>Clés de lecture</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nature - Faune et flore - Activité de la forêt
<p>Lisibilité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Bonne - Nombreuses vues depuis les voies de circulation et des chemins.
<p>Sensibilité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - A l'extension des parcelles de cultures. - A la pollution et aux déchets

UNITE PAYSAGERE 4: Le bâti



Localisation	<ul style="list-style-type: none"> - Cette UP est composée de 5 entités séparées et réparties sur le territoire suivant les vallées principales.
Constantes paysagères	<ul style="list-style-type: none"> - 5 entités, 1 zone d'activités et un écart (château de Valna) - Structures routières s'articulant autour d'un axe principal. - Topographie des reliefs des vallées. - Village et entités de type rural, agglomérés le long des routes et relativement denses. - Arrières de terrains occupés par des prairies bocagères ou donnant accès vers les champs cultivés. - Chemin de tour de village partiellement présent à Huchenneville. - Architecture traditionnelle, quelques bâtiments de la seconde reconstruction (Villers), et plus récente sur les étirements vers l'extérieur
Développement	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations individuelles par étirement le long des routes et aux entrées du village. - Peu de dents creuses dans le bâti ancien.
Clés de lecture	<ul style="list-style-type: none"> - Ruralité - Périurbanisation
Lisibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Bonne du fait de la concentration géographique des différents styles architecturaux
Sensibilité	<ul style="list-style-type: none"> - A l'étirement du village le long des routes - Au mixage architectural - Nombreux bâtiments (notamment granges, bâtis agricoles) à l'abandon, ce qui amène à la fois un souci en termes de paysage urbain, mais aussi de fonction des bâtiments

3.1.3 Entrées du village et perspectives visuelles

➤ **Entrée par la VC 120 en venant de la RD 928 à HUCHENNEVILLE :**



Situé dans la vallée, HUCHENNEVILLE n'est pas visible depuis la voie communale, seul le groupe scolaire et la salle polyvalente sont perceptibles à travers le boisement. Plus près, au panneau d'agglomération, l'entrée du parc du château à droite et le groupe scolaire à gauche marquent la présence du village. La route se sépare en deux directions. L'une emprunte une descente sinueuse encadrée de bois vers le centre du village, l'autre passe devant l'école et la salle polyvalente pour rejoindre la VC du Tour des Haies. Le relief et la végétation confèrent un caractère intime à cette entrée.

➤ **Entrée par la rue du Maréchal à HUCHENNEVILLE :**



La voie communale 201 relie HUCHENNEVILLE à VILLERS. Au croisement avec la rue du Tour des Haies, nous pénétrons dans le village par une rue étroite, bordée de haies et de pâtures. Le village occupe les deux versants de la vallée en contrebas de la ligne d'horizon. Notre regard se prolonge sur les plateaux d'en face.

➤ **Entrée par la rue du Bas à HUCHENNEVILLE :**



L'exploitation agricole qui occupe la partie gauche de cette entrée, et le talus boisé de la droite ne laissent apparaître que quelques toitures et le clocher de l'église. Les habitations ne sont visibles qu'à partir du panneau d'agglomération. Situé dans le fond de vallée, l'horizon est cadré par les bois et les coteaux.

➤ **Entrée par la rue du Haut à LIMERCOURT :**



La première habitation est bien visible et annonce l'urbanisation de LIMERCOURT. L'horizon des plateaux reste très ouvert. Une petite haie à droite guide notre regard qui s'éloigne vers une vallée ressentie à gauche. Aux constructions récentes de style pavillonnaire succède le bâti plus traditionnel du cœur du hameau.

➤ **Entrée par la RD 928 à VILLERS-SUR-MAREUIL :**



La route départementale passe en frange de VILLERS. Cette entrée est caractérisée par les entrées en corridor. L'axe de la route et les alignements d'arbres fuient vers l'horizon lointain. Les boisements de part et

d'autre cadrent l'ensemble. Les habitations sont peu visibles et l'urbanisation peu marquée. Il s'agit plus d'une traversée que d'entrées.

3.2 MORPHOLOGIE URBAINE ET PATRIMOINE BÂTI

3.2.1 Structure générale

A HUCHENNEVILLE, le noyau ancien est groupé autour de la Place Publique et la rue du 8 Mai. La place regroupe également l'église, la mairie, l'abri bus et le Monument aux Morts.

Des extensions urbaines, de forme et d'initiative individuelles, se sont effectuées de manière linéaire dans l'ensemble des rues partant de la place.

Les boisements et la rue du Tour des Haies ont jusqu'à présent marqué des limites au développement de l'urbanisation.

Les hameaux de LIMERCOURT et VILLERS-SUR-MAREUIL concentrent l'essentiel des habitations du développement de la commune. Le bâti traditionnel se réduit à quelques habitations et corps de ferme, en général près du centre.

CAUMONT et INVAL se structurent le long de leurs rues principales. Les styles récents se mélangent avec le bâti traditionnel. On remarque la présence de quelques constructions diffuses.

3.2.2 Tissu urbain

3.2.2.1 Tissu ancien

Le tissu ancien du village est caractérisé par un habitat dense et continu, composé de maisons et de fermes traditionnelles.

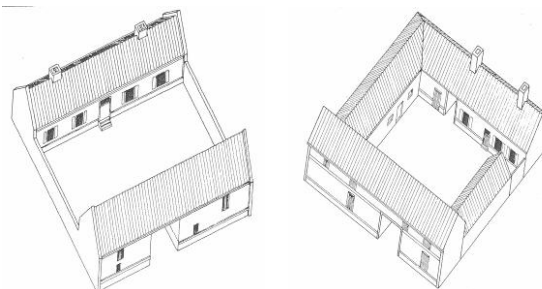


A l'exception de VILLERS-SUR-MAREUIL et HUCHENNEVILLE, les zones urbanisées se situent essentiellement dans les fonds de vallées, dans une configuration linéaire. Ajouté à cela l'adossement aux coteaux, il apparaît difficile de concevoir des opérations de densification du centre.

Le tissu ancien se caractérise par une implantation des constructions à l'alignement de la rue, en continuité d'une limite latérale à l'autre.

Les bâtiments principaux ont généralement leur faîtage de toiture parallèle à la voie, mais les pignons en façade rue sont également présents.

Les bâtiments annexes sont généralement implantés en 1^{er} rang, la maison d'habitation en second rang, le tout organisé autour d'une cour fermée accessible depuis un porche.



Axonométrie de l'habitat traditionnel agricole picard

Schéma extrait de la brochure « Il faut sauver l'habitat rural picard », élaborée par la DDE de la Somme, le SDAP et le CAUE80

Ce tissu urbain est fragile et son évolution conduit souvent à une hétérogénéité de l'implantation et de l'architecture :

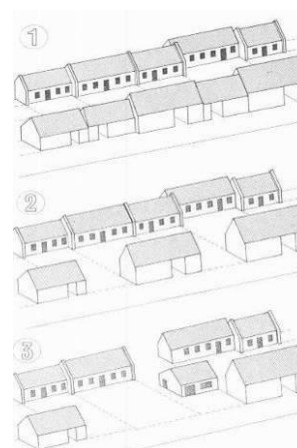
Schéma d'évolution du tissu urbain rural traditionnel

1 Architecture rurale traditionnelle

2 Dégradation de l'architecture rurale traditionnelle

3 Insertion des constructions nouvelles en milieu de parcelle

*extrait de la brochure « Il faut sauver l'habitat rural picard »,
élaborée par la DDE de la Somme, le SDAP et le CAUE80*



Les dents creuses présentes dans le tissu ancien n'ont pas été comblées par des constructions récentes et restent affectées en prairies, cours ou jardins.

3.2.2.2 Tissu récent

Le tissu récent du village est dense mais aéré pour s'adapter au besoin d'espace attendu en milieu rural. Il ne présente que peu de dents creuses. Le parcellaire est relativement homogène en taille.

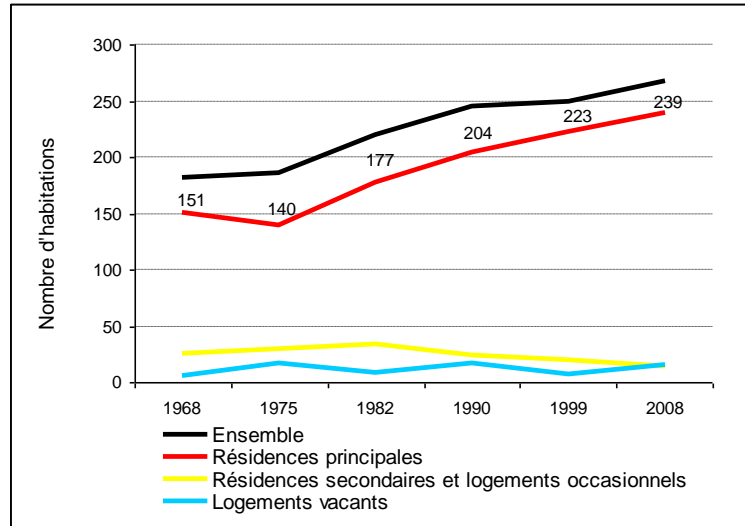


Les constructions présentent un front aligné en retrait de la rue. Elles sont implantées en milieu de jardin au regard des limites latérales. Les bâtiments ont leur faitage de toiture parallèle à la voie. Les bâtiments annexes ne sont plus présents.

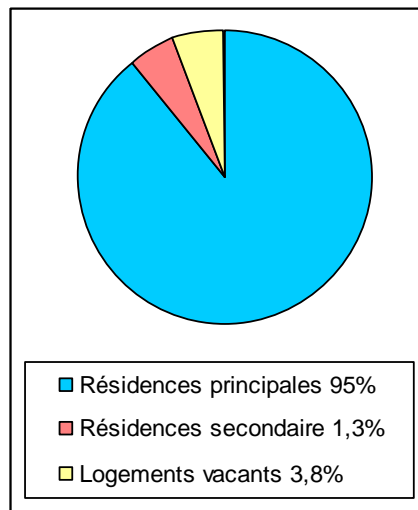
Les clôtures de façade préservent une continuité visuelle sur la rue.

3.2.3 Habitat

3.2.3.1 Types de logement



Evolution du parc de logements de HUCHENNEVILLE



Composition du parc de logement

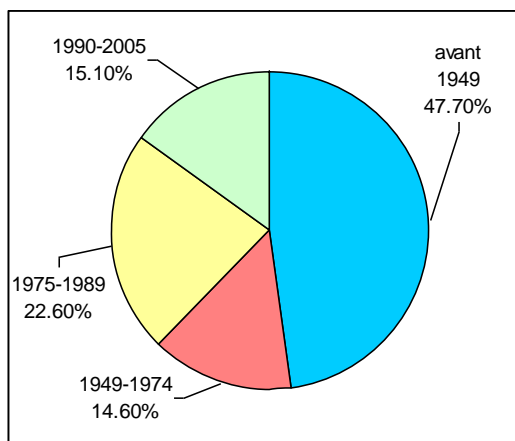
En 2008 sont recensés 268 logements sur le territoire communal de HUCHENNEVILLE dont 239 résidences principales, 14 résidences secondaires et 15 logements vacants.

La totalité des 268 logements est constituée de maisons individuelles ou de fermes. La commune ne compte aucun immeuble collectif.

En 2014, la commune estime le nombre de logements à 299.

La commune soutiendra et accompagnera toute initiative de la communauté de communes en vue de réhabiliter les logements vacants recensés sur le territoire communal.

3.2.3.2 Ancienneté du parc de logement

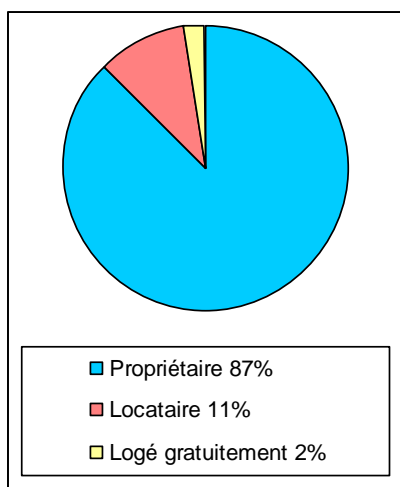


Le parc de logement de la commune est relativement ancien : près de la moitié des constructions datent d'avant-guerre, le reste s'étalant de manière homogène. La part des constructions anciennes est plus importante que celle du canton de Moyenneville (41%).

3.2.3.3 Rythme des constructions

D'après les renseignements communiqués par la Mairie, le rythme moyen de permis de construire délivrés est de 3 par an depuis 10 ans. La surface moyenne des terrains construits est de l'ordre de 1000 m².

3.2.3.4 Statut d'occupation des logements



La majorité des résidences principales appartient à leurs occupants.

En 2008 près de 11% des logements (25 maisons) sont loués et à peine 2% des habitations (5 maisons) sont occupés gratuitement.

La commune ne compte aucun logement conventionné.

3.2.3.5 Taux d'occupation des logements

Le taux d'occupation correspond au nombre d'habitants par résidence principale.

	Taux d'occupation	
	1999	2008
Canton	2.7	2.5
Commune	3	2.8

Tout comme aux niveaux national et départemental, le taux d'occupation des résidences principales diminue de 0,2 habitant/résidence principale à HUCHENNEVILLE sur la dernière décennie.

Ce phénomène est étroitement lié à la structure des ménages et en particulier à l'augmentation des ménages de petite taille.

Ce constat n'est pas sans conséquence sur les perspectives d'évolution de HUCHENNEVILLE : il y aurait lieu à prévoir davantage de logements pour une population égale.

3.2.3.6 Caractéristiques des résidences principales

En 2008, le nombre moyen de pièces par logement principal à HUCHENNEVILLE est de 4,9.

Nombre de pièces	COMMUNE		CANTON	
	Nombre de logements	%	Nombre de logements	%
1	0	0%	18	0,7%
2	9	3,8%	151	4,8%
3	33	13,8%	675	24,0%
4	67	28,0%	1 097	33,1%
5 pièces et +	130	54,4%	1 355	40,9%
Total	239	100,0%	3 310	100,0%

Plus de 50% des habitations comprennent 5 pièces et plus. L'habitat de HUCHENNEVILLE est de dimension adapté à la taille des ménages.

L'évolution du confort des résidences principales de HUCHENNEVILLE entre 1999 et 2008 est le suivant :

	2008		1999	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	78	100%	79	100%
Salle de bain avec baignoire ou douche	221	92,5	196	87,9
Chauffage central collectif	0	0,0	2	0,9
Chauffage central individuel	128	53,6	81	36,3
Chauffage individuel « tout électrique »	47	19,7	20	9,0

3.2.4 Patrimoine bâti

3.2.4.1 Architecture

L'habitat se présente sous quatre types dominants : la ferme traditionnelle, la maison d'après guerre et des années 70, la demeure bourgeoise et le pavillon contemporain.



Les quatre typologies architecturales présentes dans la commune.

A l'origine, l'habitat le plus répandu est celui de la ferme traditionnelle à cour centrale, ainsi que la maison traditionnelle populaire avec les pignons en alignement de rue.

Les matériaux de façade

La brique et le torchis en constituent les matériaux originels. De nombreux exemples, en bon état, sont encore présents dans le village. Quelques uns ont été rénovés en habitat plus contemporain.



Fermes et maisons traditionnelles en briques.

Les habitations en pierre sont rares dans la commune.

L'enduit de couleur clair est fortement représenté dans les constructions récentes.

Les interventions disgracieuses dans le bâti (pignons ou murs recouverts de tôles ondulées ou constitués de parpaings nus non enduits) sont ponctuelles. Portant atteinte au paysage urbain, ces matériaux peuvent être admis simplement au titre de la prévention provisoire d'un patrimoine bâti rural.

Les hauteurs

La hauteur des constructions est hétérogène. On distingue essentiellement :

- Des maisons de plein pied (rez-de-chaussée + greniers ou combles aménageables) pour les pavillons,
- Des maisons « rez-de-chaussée + un étage droit) pour les demeures bourgeoises,

Les toitures

Elles sont essentiellement en tuiles ou en ardoises pour les maisons bourgeoises.

Les pentes des constructions principales sont en général symétriques et présentent un angle de 40 à 45°. Celles des annexes sont plus variables.

Les mansardes et lucarnes animent rarement les toitures traditionnelles. A contrario, elles sont plus fréquentes dans les constructions postérieures à 1960.

3.2.4.2 Corps de ferme et bâtiments agricoles

Les sièges d'exploitations en activité sont implantés dans le village ancien. Les bâtiments récents sont construits en extension des constructions existantes.

Les corps de ferme sont globalement organisés autour d'une cour centrale. L'adéquation des bâtiments anciens au gigantisme des exploitations actuelles et du matériel est difficile.

Les bâtiments récents sont principalement réalisés en tôle. Ils présentent des volumes simples et des dimensions adaptées aux contraintes techniques actuelles.



3.2.4.3 Monuments Historiques

Le territoire de HUCHENNEVILLE n'est concerné par aucun édifice ni périmètre de protection des Monuments Historiques.

3.2.4.4 Bâti monumental et patrimonial

La qualité architecturale de la commune est renforcée par différents immeubles :

- Le petit patrimoine



Croix de pierre (à Villers-sur-Mareuil et aux Croisettes), calvaires

- Les immeubles remarquables



Le château d'Huchenneville du 17ème siècle et les églises d'HUCHENNEVILLE et de VILLERS-SUR-MAREUIL



*La Maison de Maître dans le corps de ferme près du bois de Caumondel remarquable par son volume et son ordonnancement, la maison bourgeoise et le château de VILLERS-SUR-MAREUIL
(une attention toute particulière sera apportée aux sites recensés ainsi qu'à leurs abords immédiats)*



Eglise de VILLERS



Architecture de la reconstruction à VILLERS



Mairie de HUCHENNEVILLE



Ancien café

Une attention toute particulière sera apportée aux sites inscrits comme immeubles remarquables, ainsi qu'à leurs abords immédiats.

3.2.5 Espaces publics et patrimoine immobilier communal

La commune dispose des bâtiments et équipements publics suivants :

- La mairie,
- L'école,
- L'église,
- Les cimetières,
- Le terrain de foot.

Outre les équipements et bâtiments publics la commune ne dispose pas de réserve foncière.

3.2.6 Gisements archéologiques

La carte géologique au 1/50 000 fait état de la présence de traces archéologiques sur le territoire communal :

- un grand enclos et un ensemble de petits enclos funéraires de la protohistoire,
- un villa d'époque gallo-romaine.

En application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et du décret relatif n°2002-89 du 16 janvier 2002, tous les projets de travaux de terrassements à l'occasion d'extension de réseaux, de constructions ou d'aménagements devront être soumis à la D.R.A.C. pour s'assurer qu'aucun site archéologique ne risque d'être mis à jour lors des affouillements du sol.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions et vestiges à caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

En outre, l'arrêté du préfet de la région Picardie en date du 20/05/2005 et le décret 2004-490 du 03/06/2004 définissent les modalités de saisine du Préfet en matière d'archéologie préventive concernant les projets d'urbanisme.

APPRECIATION DE LA SOUMISSION A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004

Commune limitrophe de sites Natura 2000

INTERACTION PAYSAGERE

Situés sur les communes limitrophes, dans la vallée de la Somme, les sites Natura 2000 FR2200354 « Marais et monts de Mareuil-Caubert » et FR2212007 « Etangs et marais des bassins de la Somme » appartiennent, à proximité de la zone d'étude, au paysage référent de la « Vallée de la Somme ».

La commune de HUCHENNEVILLE se situe dans l'entité paysagère du « Vimeu & Bresle » et le secteur à enjeu paysager des Vallées Vertes du Vimeu.

Le Nord de la commune (notamment la vallée de Frosme) est situé à 2km des sites Natura 2000.

La covisibilité entre les sites Natura 2000 et le territoire communal est faible en raison de l'éloignement et du relief.

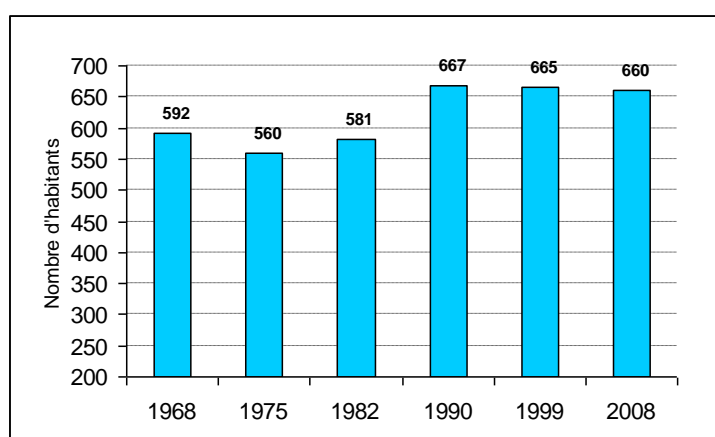
L'interaction d'une modification paysagère du territoire de HUCHENNEVILLE sur les sites Natura 2000 FR2200354 et FR2212007 est peu probable.

4 EQUILIBRE SOCIAL DE LA COMMUNE

4.1 PERSPECTIVES DEMOGRAPHIQUES

Sources : INSEE, Recensement de la population 2008
Enquête en mairie.

4.1.1 Evolution de la population



Sources : INSEE, Recensement de la population 2008, Enquête en mairie.

La population de HUCHENNEVILLE a évolué par palier, passant d'un nombre d'habitants d'environ 580 jusque dans les années 1980 à une moyenne de 663 habitants depuis 1990. Ce niveau est confirmé par l'estimation réalisée en 2014 (663 habitants).

4.1.2 Soldes naturel et migratoire

Les facteurs d'évolution des populations sont :

- Solde naturel : Différence entre les taux annuels moyens de naissances et de décès.
- Solde migratoire : Différence entre les taux d'immigration et d'émigration.

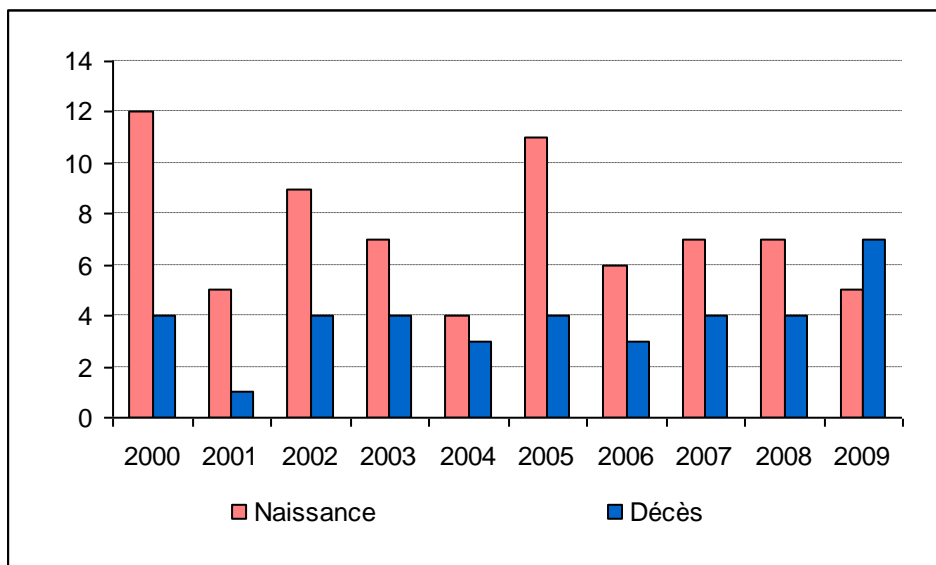
L'augmentation de la population de HUCHENNEVILLE est due essentiellement au solde migratoire (+1,4% entre 1982 et 1990). Le solde naturel montre une relative stabilité autour de 0,4%.

La variation annuelle moyenne de la population est très faible, hormis la période des années 1980 qui marquent une forte augmentation.

La densité de population en 2008 de la commune de HUCHENNEVILLE est de 57 hab/km², alors que celle du canton de MOYENNEVILLE s'élève à 77 hab/km². Le département de la Somme compte 92 hab/km².

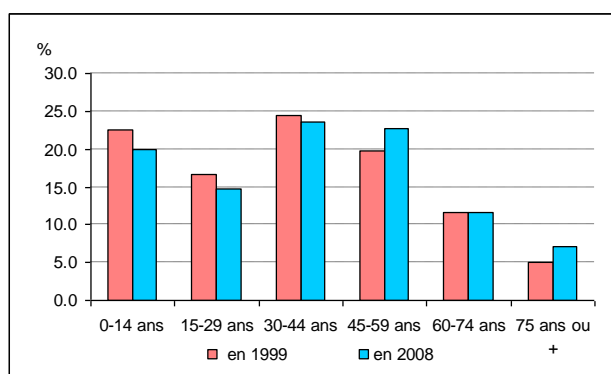
La situation géographique de la commune et la tendance actuelle à la périurbanisation d'ABBEVILLE laisse envisager une augmentation dans les prochaines années par des nouveaux arrivants.

Naissances et décès à HUCHENNEVILLE



A l'échelle de la commune de HUCHENNEVILLE, l'échantillon de population étant plus petit, les variations des soldes sont plus importantes et sensibles, et ainsi moins révélatrices.

4.1.3 Population par âge



La population de HUCHENNEVILLE se caractérise par un profil proche des populations cantonale et départementale, mais l'analyse révèle un léger vieillissement d'ensemble de la population :

- la classe d'âge des 0/29 ans passe de 39.5% en 1999 à 35% en 2008
- les 30/44 ans représentaient 24.0% de la population en 1999 contre 23.0% en 2008
- inversement, ces baisses se reportent principalement sur la classe des 45/59 ans qui passe de 20.0% en 1999 à 23.5% de la population en 2008
- cette hausse se retrouve avec une tendance plus atténuée chez les plus de 75 ans qui représentaient 5% de la population en 1999 et sont à 7% en 2008.

4.1.4 Structure des ménages

Définition : un ménage correspond à l'ensemble des personnes vivant dans un même logement, quels que soient les liens qui les unissent. Il peut se réduire à une personne.

Chez les plus de 15 ans, 60% des personnes sont mariés, 30% célibataires et les 10% restant divorcés ou veufs.

Plus de 80% des 25-79 ans vivre en couple.

Les pourcentages de personne vivant seul reste stable sur la dernière décennie, sauf pour les plus de 80 ans, où il passe de 33% à 75% sur cette même période.

La proportion des ménages de petite taille (1 à 2 personnes) augmente. Le nombre de personnes par ménages est de 4.0 personnes en moyenne en 1999 contre 2.7 personnes en 2008.

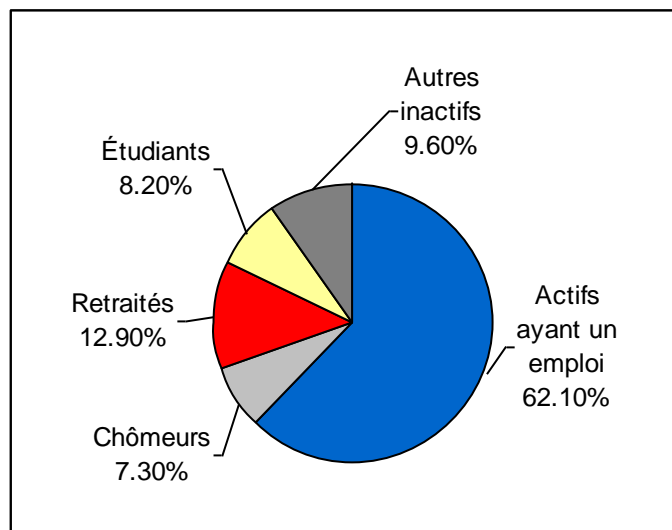
Ce constat s'explique en partie par le phénomène de desserrement de la population, qui est une tendance nationale résultant de l'éclatement des structures familiales (divorces, séparations), du vieillissement de la population, de l'augmentation du nombre de célibataires.

4.1.5 Evolution du nombre de logements dans la commune

L'évolution du nombre de logements dans la commune sur la dernière décennie ressort à +15 nouvelles habitations toute de type pavillon, sur une surface moyenne de 1000m² par terrain.

4.2 EMPLOI ET MIXITE SOCIALE

4.2.1 Population active

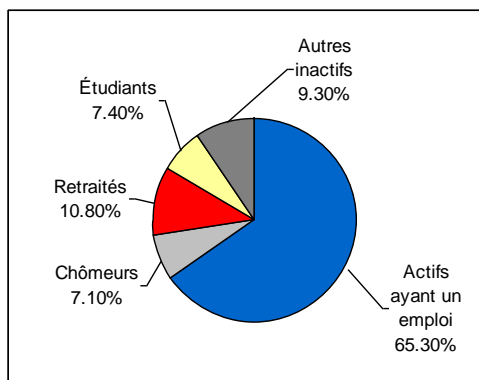


Activité de la population de HUCHENNEVILLE

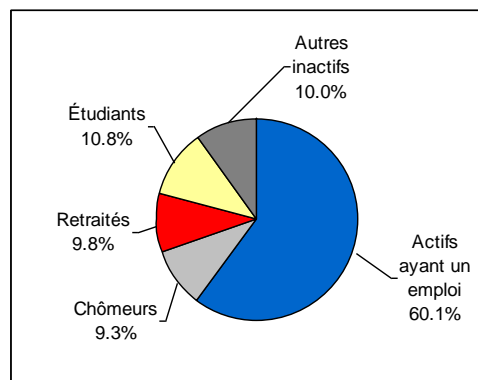
Sur les 425 personnes de 15 à 64 ans, 295 sont actifs en 2009, soit 69,3% de la population.

En 2009, le taux de chômage était de 7,3% au regard de la population active.

Ce taux de chômage est proche de celui du canton et inférieur à celui du département.



Activité de la population du canton



Activité de la population du département

4.2.2 Catégories socioprofessionnelles

L'INSEE ne dispose pas de données détaillées sur la population active par catégories socio-professionnelles.

4.2.3 Migrations des actifs

En 2009,	Dans la commune	A l'extérieur
Nombre d'actifs travaillant...	45	219
Pourcentage d'actifs travaillant...	17%	83%

Les actifs ayant un emploi à l'extérieur travaillent essentiellement sur ABBEVILLE, AMIENS et le Vimeu industriel.

Nombre de voitures	Nombre de ménages	Pourcentage
0	26	10,9%
1	94	39,3%
2 ou plus	119	49,8%
Total	239	100.0%

L'équipement automobile est relativement élevé : seuls 10,9% des ménages ne possèdent pas de voiture.

4.2.4 Vie associative de la commune

La commune est animé par :

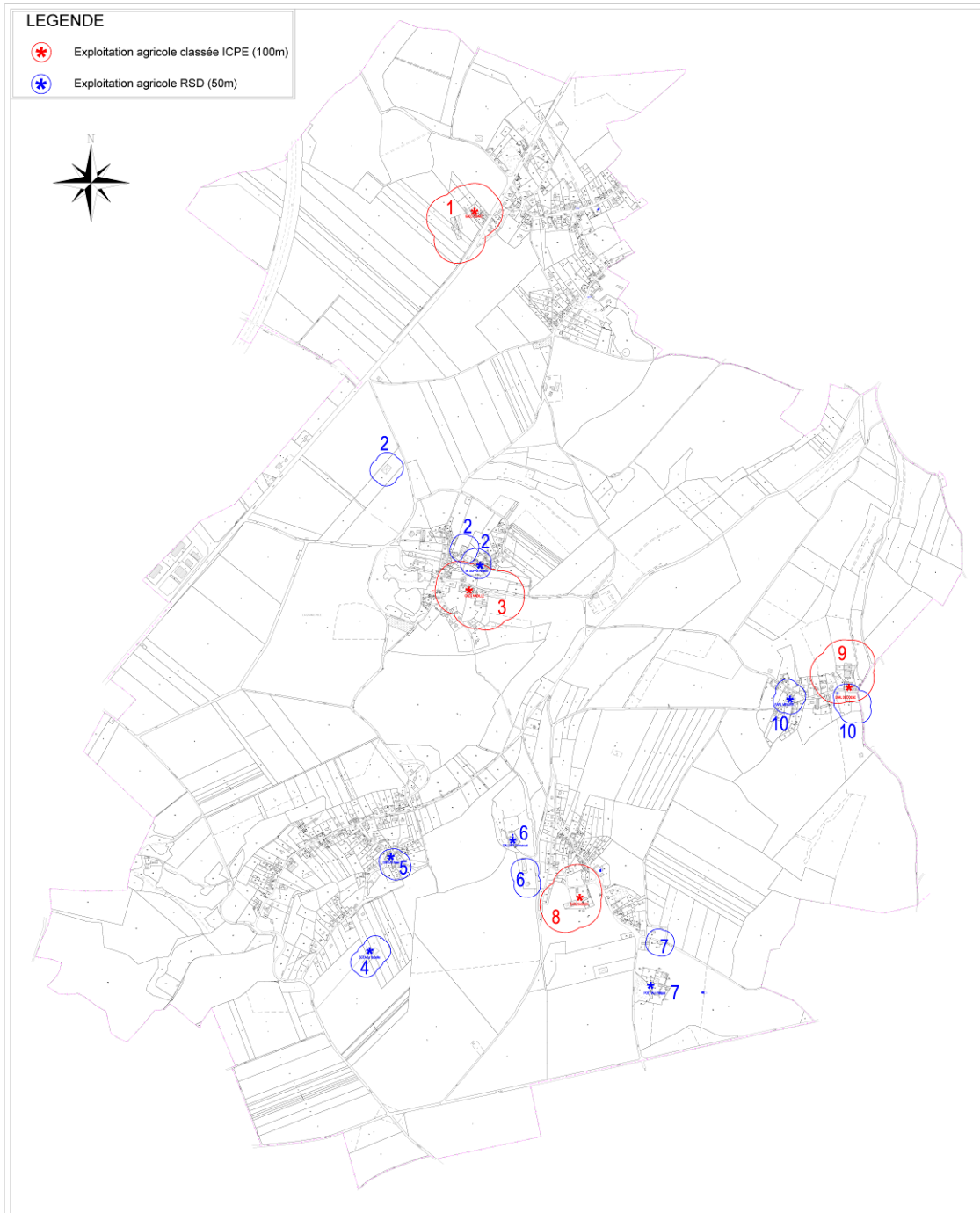
- Centre Incendie Huchenneville
- FCLH
- ACPG-CATM
- Amicale Sapeurs Pompiers Villers
- Amis du cyclisme
- Turtle Bike
- Société de chasse.

4.3 SITUATION ECONOMIQUE

Sources : CD-Rom Communes...Profils, INSEE, 2001
Enquête en mairie
AGRESTE Recensement agricole 2000
Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Somme

4.3.1 Activité agricole

On recense actuellement 11 exploitations agricoles dans la commune, dont 10 siégeant sur le territoire communal. Celles-ci avec leur référence sont représentées sur l'extrait de plan suivant :



Ces exploitations recensées dans la commune et leur référence (par numéro) sont :

- 1) GAEC CRIMET, 18 Route de Rouen, Villers-sur-Mareuil,
- 2) M. Arnaud DUPRE, Rue du 8 Mai,
- 3) GAEC MABILLE, 6 rue du Bas,
- 4) SCEA La Bucaille, 21 rue du Haut, Limercourt,
- 5) M. Marc DUPUIS, 11 rue du Haut, Limercourt,
- 6) M. Emmanuel DALLERY, Commodelle, Caumont,
- 7) M. Philippe POTTIAU, 65 rue de l'Ecole, Caumont,
- 8) EARL SABLON, Rue Fourrière, Caumont,
- 9) EARL DECOENE, 15 Grande Rue, Inval,
- 10) EARL MELLIER, 6 Grande Rue, Inval,

Le tableau suivant reprend les caractéristiques de l'activité agricole sur la commune lors du dernier Recensement Général Agricole (RGA) en 2010.

Nombre d'exploitations agricoles	11
dont nombre d'exploitations professionnelles	11
Nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants	15
Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	15
Nombre total d'actif sur les exploitations (en Unité de Travail Annuel (UTA), équivalent temps plein) ¹	17
Superficie agricole utilisée (SAU en ha) ²	992
Terres labourables (en ha)	756
Superficie toujours en herbe (STH en ha) ³	236
Cheptel (Unité Gros Bétail Alimentation Totale (UGBTA)) ⁴	1124
Nombre total de vaches	486
Rappel : Nombre d'exploitations en 2000	22

L'agriculture reste une activité importante sur la commune de HUCHENNEVILLE. Le nombre d'actifs agricoles dans la commune est en baisse.

L'orientation technico-économique de la commune en 2000 et en 2010 est tournée majoritairement vers un système de type polyculture et polyélevage. La culture prédominante dans la commune est le blé-tendre cultivée sur 335 ha en 2010.

¹ **Unité de Travail Annuel (UTA)** : Mesure en équivalent temps complet du volume de travail fourni par les chefs d'exploitations et coexploitants, les personnes de la famille, les salariés permanents, les salariés saisonniers et par les entreprises de travaux agricoles intervenant sur l'exploitation; Cette notion est une estimation du volume de travail utilisé comme moyen de production et non une mesure de l'emploi sur les exploitations agricoles.

² **Superficie Agricole Utilisée (SAU)** : Superficies des terres labourables, superficies des cultures permanentes, superficies toujours en herbe, superficie de légumes, fleurs et autres superficies cultivées de l'exploitation agricole..

³ **Superficie Toujours en Herbe (STH)** : Prairies naturelles ou semées depuis six ans ou plus.

⁴ **Unité Gros Bétail Alimentation Totale (UGBTA)** : Unité employée pour comparer ou agréger des effectifs animaux d'espèces ou de catégories différentes (ex : 1 vache laitière = 1,45 UGBTA, une vache nourrice = 0,9 UGBTA, une truie-mère = 0,45 UGBTA)

En 2000, HUCHENNEVILLE comportait 22 exploitations agricoles mais seulement 11 en 2010, ce qui reflète une baisse significative du nombre d'actifs agricoles dans la commune.

La loi du 19 juillet 1976 stipule que les installations susceptibles de générer des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé ou la salubrité publique peuvent être inscrites à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les bâtiments déclarés génèrent un périmètre d'éloignement réciproque de 100m avec les immeubles occupés par des tiers ou fréquentés par le public.

Parmi les 10 exploitations recensées sur le territoire communal, certaines font l'objet d'un classement comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), d'autres sont soumises à la Règlementation Sanitaire Départementale (RSD).

Les exploitations d'élevage sont soumises à la réglementation ICPE ou au RSD selon les effectifs animaux présents sur l'exploitation agricole. (ex : concernant les bovins, un effectif de moins de 50 vaches laitières, allaitantes, ou bovins engraissement est soumis au Règlement Sanitaire Départemental, tout effectif d'au moins 50 bêtes ou plus fait l'objet d'un classement de l'exploitation au titre des ICPE d'élevage soumises à déclaration, à enregistrement, ou à autorisation).

Les exploitations soumises au RSD doivent notamment respecter une distance minimale de 50m des bâtiments d'élevage par rapport aux habitations situées à proximité. Les exploitations classées au titre des ICPE, sont soumises à une distance minimale de 100m des bâtiments d'élevage par rapport aux habitations situées à proximité.

D'après la Direction Départementale des Services Vétérinaires, 4 ICPE de type agricole sont présentes sur le territoire communal :

- GAEC CRIMET, 18 Route de Rouen Villers-sur-Mareuil,
- GAEC MABILLE, 6 rue du Bas,
- EARL SABLON, Rue Fourrière Caumont,
- EARL DECOENE, 15 Grande Rue Inval,

En outre, le Règlement Sanitaire Départemental impose un périmètre d'éloignement réciproque de 50m d'inconstructibilité autour des bâtiments d'élevage.

L'ensemble de ces exploitants a été concerté afin de prendre en compte leurs éventuels projets de développement dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et notamment connaître leurs besoins en pâturage à proximité de leur exploitation et des zones actuellement bâties (Cf. ANNEXES 1 et 2).

Les périmètres de protection autour des bâtiments d'élevage, représentés sur l'extrait de carte précédente interdisent de fait dans leur enceinte toute nouvelle construction à usage d'habitation.

On ne recense par ailleurs aucune coopérative agricole sur le territoire communal.

4.3.2 Activées industrielles, commerciales, artisanales et services

La commune compte sur son territoire :

Industries :

OGEZ, matériels agricoles
RMO, outillage
HERNAS, cartonnage

Artisans :

RICOUART, ébéniste
PELTIER, couvreur
MAILLET, transporteur

Commerces :

Jardin d'Anaïs, Magasin Bio
Café de Paris, tabac, café

Services :

ANIM, salle de réception

La zone d'activités Les Croisettes située près de l'échangeur d'autoroute constitue avec 11 ha, dont la moitié encore disponible, et 5 entreprises déjà installées (moules, menuiseries et vérandas, magasin de stockage, négoce et réparation matériel agricole), un potentiel d'emploi important à proximité de la commune.



Il n'existe plus de commerces de proximité (boulangerie, boucherie, épicerie...) sur le territoire communal. Pour leurs besoins, les habitants se dirigent vers ABBEVILLE.

5 SYNTHÈSE

5.1 IDENTIFICATION DES ATOUTS ET FAIBLESSES DU TERRITOIRE

Environnement	<ul style="list-style-type: none"> - 1 145 ha - Topographie de plateaux également très marquée des vallées vertes autour des zones bâties - Sensibilité hydraulique dans les talwegs traversant le village et dans la vallée sèche de Frosme - Contraintes ou protections environnementales à proximité des zones bâties : Sud du territoire communal concerné par 1 ZNIEFF de type 1 et limitrophe d'une commune comprenant deux Zones Natura 2000 - 10 exploitations agricoles dans le village toutes pratiquant l'élevage - 4 ICPE agricoles - Secteurs à fort enjeu agricole contigus au village
Urbanisation	<ul style="list-style-type: none"> - En 2009 : 660 habitants et 239 résidences principales - 5 entités bâties distantes d'environ un km les unes des autres - 2,8 ha de dents creuses recensées dans la commune - Développements récents aux entrées de villages sous forme de séquences et en comblement de dents creuses - Pas de propriété foncière communale à proximité du village - Pas de monument historique inscrit ou classé dans la commune - Patrimoine paysager - Patrimoine architectural : église, château, bâti traditionnel, petit patrimoine
Réseaux	<ul style="list-style-type: none"> - Assainissement individuel des eaux usées - Urbanisation des dents creuses possible sans extension de réseaux - Autres zones : prolongement voire renforcement des réseaux à prévoir
Contexte économique	<ul style="list-style-type: none"> - Forte pression de la péri urbanisation abbevilleoise - 11ha de la zone d'activité des Croisettes retenus par de nouvelles entreprises - Maintien de l'école (RPC existant) - Secteurs urbanisables en dehors des zones inondables des communes de la vallée de la Somme - Axes de circulation desservant le territoire communal (A 28, RD 928)

5.2 TENDANCES D'EVOLUTION CONSTATEES

Si la tendance de l'évolution récente révélait plutôt une stagnation, la dynamique actuelle semble repartir à la hausse. La commune d'HUCHENNEVILLE constate une augmentation des demandes de permis de construire, 3 en moyenne par an, sur son territoire. Un nouveau flux migratoire constituerait un moteur du développement communal actuel.

Les dents creuses subsistantes actuellement dans la commune se caractérisent par une faible disponibilité à la construction. Le nombre de logements salubres vacants est négligeable.

Ce contexte s'annonce comme un frein au dynamisme de la commune pour la prochaine décennie. La commune souhaite par ailleurs préserver son cadre de vie, maîtriser sa croissance et optimiser l'urbanisation de son territoire.

APPRECIATION DE LA SOUMISSION A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004
Commune limitrophe de sites Natura 2000

SYNTHESE DE L'INCIDENCE DE L'ETAT INITIAL DU TERRITOIRE COMMUNAL

La commune de HUCHENNEVILLE n'est concernée par aucune zone Natura 2000 sur son territoire. En revanche, elle est limitrophe de MAREUIL-CAUBERT et BRAY-LES-MAREUIL, deux communes concernées par les zones Natura 2000 : FR2200354 "Etangs et marais du bassin de la Somme" (ZSC - Directive Oiseaux) et FR2212007 "Marais et monts de Mareuil-Caubert" (SIC - Directive Habitats).

Un inventaire environnemental de type ZNIEFF est identifié en limite communale Sud. Un corridor grande faune est identifié sur le territoire communal sans être impacté par le PLU. Aucun autre corridor n'est mis en évidence entre les zones humides de la vallée de la Somme et le territoire communal.

L'éloignement, le relief et les boisements interdisent la covisibilité entre les villages de la commune et les sites Natura 2000.

Le territoire communal, dont les villages, concerne directement le bassin versant principal de la Somme. Les sites Natura 2000 se situent en aval. Une grande partie des eaux pluviales sont concentrées par la vallée de Frosme et dirigées vers la Somme. Les zones tampons, prairies, bois, talus, ralentissent les flux et assurent une prise en charge d'éventuelles eaux de ruissellement en cas d'évènement pluvieux exceptionnel. Les études sur les risques hydrauliques de la Somme et de ses affluents ne signalent pas d'aléa de ruissellement sur la commune.

Dans l'état actuel HUCHENNEVILLE ne présente pas d'incidence notoire sur les sites Natura 2000 limitrophes.

Deuxième partie :
PROJET D'AMENAGEMENT

1 HIERARCHIE DES NORMES ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES

1.1 DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES ET LEGISLATIVES

Les démarches d'aménagement ou de planification doivent prendre en compte un ensemble de réglementations très vaste. Ci-après sont énumérés certains textes applicables et à prendre en compte lors de l'élaboration du PLU.

1.1.1 Textes relatifs à l'urbanisme

☞Loi n°2009-967 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi "Grenelle 1"

☞Loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite loi "Grenelle II"

☞Loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit être faite selon les dispositions de la loi SRU du 13 décembre 2000 et de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

La loi SRU a pour objectifs :

- le renouvellement urbain, c'est-à-dire reconstruire la ville sur elle-même en réutilisant les terrains en friche ou les bâtiments vétustes ;
- le contrôle de l'étalement urbain, c'est-à-dire éviter les constructions s'étirant le long des routes ;
- la diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et rural ;
- la protection de l'environnement et des ressources naturelles par une meilleure gestion de l'eau, de l'énergie et des eaux d'assainissement et une meilleure connaissance des risques naturels.

☞Loi n°2003-590 urbanisme et habitat

La loi UH a quelque peu modifié la loi SRU sans pour autant remettre en cause les objectifs généraux. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) n'est plus une pièce opposable du PLU ; seuls le règlement, le plan de zonage et les orientations d'aménagement pour des secteurs particuliers (pièces facultatives) sont opposables.

☞Loi n°91-662 d'orientation pour la ville

La loi s'appuie sur les principes suivants :

- les différents types d'habitat et d'activités doivent coexister dans chaque commune ;
- l'Etat et les collectivités locales se partagent les responsabilités pour répondre efficacement aux besoins de diversité urbaine ;
- les habitants doivent être associés aux changements significatifs de leur cadre de vie.

L'Etat et les collectivités doivent notamment prendre les dispositions nécessaires permettant :

- le maintien et le développement des commerces et des autres activités de proximité ;
- l'amélioration de la vie collective dans les domaines scolaire, social, sportif, culturel et récréatif ;
- le développement des transports.

La recherche de l'équilibre du développement de chaque agglomération, commune ou quartier, doit également porter dans le domaine de l'emploi.

1.1.2 Textes relatifs à l'environnement

☞Loi n°92-3 sur l'eau

La loi définit une gestion équilibrée de l'eau dont les objectifs sont fixés pour un sous bassin ou un regroupement de sous bassins dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) avec pour objectifs :

- la protection des écosystèmes aquatiques et des ressources en eau ;
- l'utilisation et la mise en valeur de ces ressources et préservation des zones humides.

Les incidences les plus importantes de la loi en matière d'urbanisme sont :

- alimentation en eau potable : des périmètres de protection doivent être instaurés autour de tous les captages destinés à l'alimentation en eau potable.
- assainissement : dans les agglomérations de plus de 2000 habitants, les communes ont obligation de collecter et de traiter les eaux usées en mettant en place une filière complète d'assainissement.

☞Loi n°2005-1319 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement

☞Loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques

Elle transpose en droit français la directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000 afin d'arriver aux objectifs notamment de :

- bon état des eaux d'ici 2015
- amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous
- plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau
- la rénovation de l'organisation de la pêche en eau douce.

Cette loi apporte deux avancées conceptuelles majeures :

- la reconnaissance du droit à l'eau pour tous, dans la continuité de l'action internationale de la France dans ce domaine
- la prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

Les principaux enjeux de cette loi concernent :

- l'organisation institutionnelle : rénovation des Agences de l'Eau et du Conseil Supérieur de la Pêche
- la lutte contre les pollutions diffuses : mise en place de plans d'action sous forme de mesures contre les pollutions diffuses, bénéficiant d'aides et pouvant devenir obligatoires dans les secteurs sensibles que sont les zones d'alimentation des captages, les zones humides d'intérêt particulier et les zones d'érosion diffuse
- la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau
- le renforcement de la police de l'eau
- l'allocation de nouveaux moyens aux maires pour gérer les services publics de l'eau et de l'assainissement dans la transparence
- l'organisation de la pêche en eau douce.

☞Ordonnance n°2004-489 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

☞Décret n°2005-608 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et circulaire

☞Loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages

Le PLU doit assurer la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Il est nécessaire d'identifier et de localiser les paysages et les secteurs à protéger.

Les demandes d'occupation et d'utilisation du sol doivent préciser les conditions d'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments, ainsi que le traitement de leurs accès et abords.

Les travaux non soumis à un régime d'autorisation ayant pour objet la destruction d'un élément de paysage identifié par un PLU doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

☞Loi n°99-574 d'orientation agricole et circulaire

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, la loi impose la consultation du plan de gestion de l'espace agricole et forestier établi dans chaque département. Une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peut être rendue publique ou approuvée qu'après avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Institut National des appellations d'origine dans les zones d'appellation contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière.

La loi rappelle les règles d'éloignement réciproque entre les projets de constructions à usage d'habitation ou professionnel et les bâtiments agricoles.

Afin d'apporter un assouplissement au principe d'urbanisation en continuité sur le littoral, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

La loi prévoit la consultation obligatoire des représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières sur la délimitation des zones de préemption des espaces naturels sensibles des départements.

1.1.3 1.1.3 Textes relatifs au logement

☞Loi n°90-449 visant la mise en œuvre du droit au logement

☞Loi n°2000-614 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

☞Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale

☞Loi n°2006-872 portant engagement national pour le logement

☞Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

1.1.4 1.1.4 Textes relatifs aux risques et nuisances

☞Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit

La loi a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores générées par des infrastructures classées par arrêté préfectoral en fonction de leur niveau d'émission sonore. Des secteurs de nuisance sont reportés sur le plan de zonage du PLU de part et d'autre des infrastructures classées. Les bâtiments construits à proximité sont soumis à des normes d'isolement acoustique.

☞Ordonnance n°200-1199 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement

☞Circulaire relative aux canalisations de transport

☞Circulaire relative au porter à la connaissance dans le cadre des canalisations de transport de matières dangereuses

☞Circulaire relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

1.2 CODE DE L'URBANISME

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit respecter les dispositions des articles ci-après.

☞ Article L.101-1 du Code de l'Urbanisme : "*Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.*

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie."

☞ Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme : "*Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : 1° L'équilibre entre : a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; e) Les besoins en matière de mobilité ; 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ; 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ; 4° La sécurité et la salubrité publiques ; 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ; 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables."*

☞ Article L.102-4 du Code de l'Urbanisme : "*Des directives territoriales d'aménagement et de développement durables peuvent déterminer les objectifs et orientations de l'Etat en matière d'urbanisme, de logement, de transports et de déplacements, de développement des communications électroniques, de développement économique et culturel, d'espaces publics, de commerce, de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des sites et des paysages, de cohérence des continuités écologiques, d'amélioration des performances énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des territoires présentant des enjeux nationaux dans un ou plusieurs de ces domaines."*

☞ Article L.121-1 du Code de l'Urbanisme : "*Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature."

☞ Article L.104-1 du Code de l'Urbanisme : "Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1) Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2) Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3) Les schémas de cohérence territoriale ;
- 4) Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;
- 5) Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 6) Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales."

☞ Article L.104-2 du Code de l'Urbanisme : "Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local : 1° Les plans locaux d'urbanisme : a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ; b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ; 2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ; 3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28. Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale."

☞ **Article L.104-3 du Code de l'Urbanisme** : "Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration."

☞ **Article L.104-4 à L.104-8 du Code de l'Urbanisme** traitent de l'élaboration de l'évaluation environnementale

☞ **Articles R.111-2 à R.111-20 du Code de l'Urbanisme** sont d'ordre public et s'appliquent aux communes non couvertes par un document d'urbanisme

☞ **Article R.104-1 à R.104-2 du Code de l'Urbanisme** portant sur l'évaluation environnementale

1.3 SCHEMAS DIRECTEURS

1.3.1 Schéma de cohérence territoriale

La commune n'est concernée par aucun Schéma Directeur d'Aménagement Urbain ni Schéma de Cohérence Territorial (SCOT).

1.3.2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Conformément à l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1) Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2) Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3) Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4) Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5) Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

Le SDAGE Artois Picardie est en vigueur dans le département de la Somme.

Le SDAGE est un document de planification décentralisée, bénéficiant d'une légitimité publique et d'une portée juridique, qui définit, pour une période de 6 ans (2016-2021 et intégrant les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'eau transposée en droit français par la loi 2004-338 du 21/04/2004), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre.

Plus particulièrement, les PLU doivent être compatibles avec les dispositions suivantes :

- **D4** : favoriser l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et contribuer à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.
- **D9** : préserver qualitativement et quantitativement les aires d'alimentation des captages délimités, en priorité selon la carte jointe en annexe 2.2, au titre du code de l'environnement ou au titre du code rural.

- **D18** : préserver le caractère inondable des zones définies, soit dans les Atlas des Zones Inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du règlement du SAGE.
- **D21** : pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, veiller à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval.
- **D33** : préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle implantation d'habitations légères de loisir.
- **D34** : préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues.
- **D42** : préserver les zones humides en s'appuyant sur la carte des zones à dominante humide annexée 2.4 et/ou sur la délimitation des zones humide qui est faite au SAGE.

Le SAGE Somme Aval et Cours d'Eau Côtiers est actuellement en cours d'instruction (arrêté de périmètre le 29/04/2010) et sera approuvé postérieurement au présent Plan Local d'Urbanisme. Ce dernier devra donc être mis en compatibilité avec le SAGE approuvé dans un délai de 3 ans.

1.3.3 Plan départemental des déchets ménagers et assimilés de la Somme

Le Conseil départemental de la Somme a adopté en décembre 2007 le plan départemental des déchets ménagers et assimilés.

Le plan vise à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs fixés par l'article L541-1 du code de l'environnement :

- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits,
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume (principe de proximité),
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

1.3.4 Programme local de l'habitat

HUCHENNEVILLE n'est pas couverte par un Programme Local de l'Habitat (PLH).

La commune n'est pas soumise à l'article 55 de la loi SRU qui prévoit l'obligation pour les communes d'une agglomération de plus de 3 500 habitants, d'une agglomération de plus de 50 000 habitants qui comprend au moins une commune de plus de 15 000 habitants, d'avoir au moins 20% de logements sociaux parmi les résidences principales.

2 PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

2.1 ENJEUX ET OBJECTIFS COMMUNAUX

Plusieurs éléments comme la pression foncière abbevilloise et le souhait de conserver l'identité du village ont conduit la municipalité de HUCHENNEVILLE à engager une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

L'ambition des élus est de planifier un projet communal en cohérence avec la dynamique de la ville d'Abbeville et de la Communauté de Communes du Vimeu Vert.

Le projet communal s'inscrit dans la volonté politique de répondre aux attentes des habitants tout en intégrant les grands enjeux du développement durable, en préservant notamment les ressources communales, qu'elles soient sociales, économiques, naturelles ou environnementales.

Des résultats de cette réflexion, seules les dents creuses dans les zones déjà urbanisées en vertu de l'art L121-1 du Code de l'Urbanisme feront l'objet d'aménagements nouveaux dans la commune.

2.2 QUANTIFICATION DES BESOINS COMMUNAUX

Le PLU a pour ambition de planifier le développement de la commune pour les 10 prochaines années. Selon le scénario de croissance présenté ci-dessous :

<i>SCENARIOS DE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE</i>
Explications de principe : <ul style="list-style-type: none"> a) Rappel des données (recensement 2016) : <ul style="list-style-type: none"> 660 habitants 270 résidences principales b) Taux d'occupation (2016) dans la commune = 2,5 personnes/logement Desserrement de la population → taux d'occupation corrigé à 2,3 personnes/logement c) Surface moyenne des parcelles = 700 m²
Potentiel des dents creuses (DC)
<ul style="list-style-type: none"> a) Potentiel théorique estimé à 2,31 ha (= 33 dents creuses recensées x 700m²) b) Potentiel corrigé à 2,80 ha (coefficient de réalisation estimé à 100%)
Hypothèse : « Augmentation de la population de 5% à horizon 2030 »
Population à horizon 2030 = 690 habitants environ
<ul style="list-style-type: none"> a) $(690 / 2,3) = 300$ résidences principales → +30 RP, b) A horizon 2030 : 2,31 ha classés en zones urbanisables, essentiellement dans les dents creuses,

2.3 SCENARIOS ETUDIES

A ce jour, compte tenu des lois Grenelle et ALUR (Cf. article L121-1 du Code de l'Urbanisme), qui limitent les extensions linéaires en dehors des parties actuellement urbanisées, le potentiel de surface urbanisable dans les dents creuses (DC) recensées dans le tissu bâti existant suffira à atteindre les objectifs de développement démographiques fixés par la commune. Le scénario retenu se limitera donc au développement du potentiel des dents creuses.

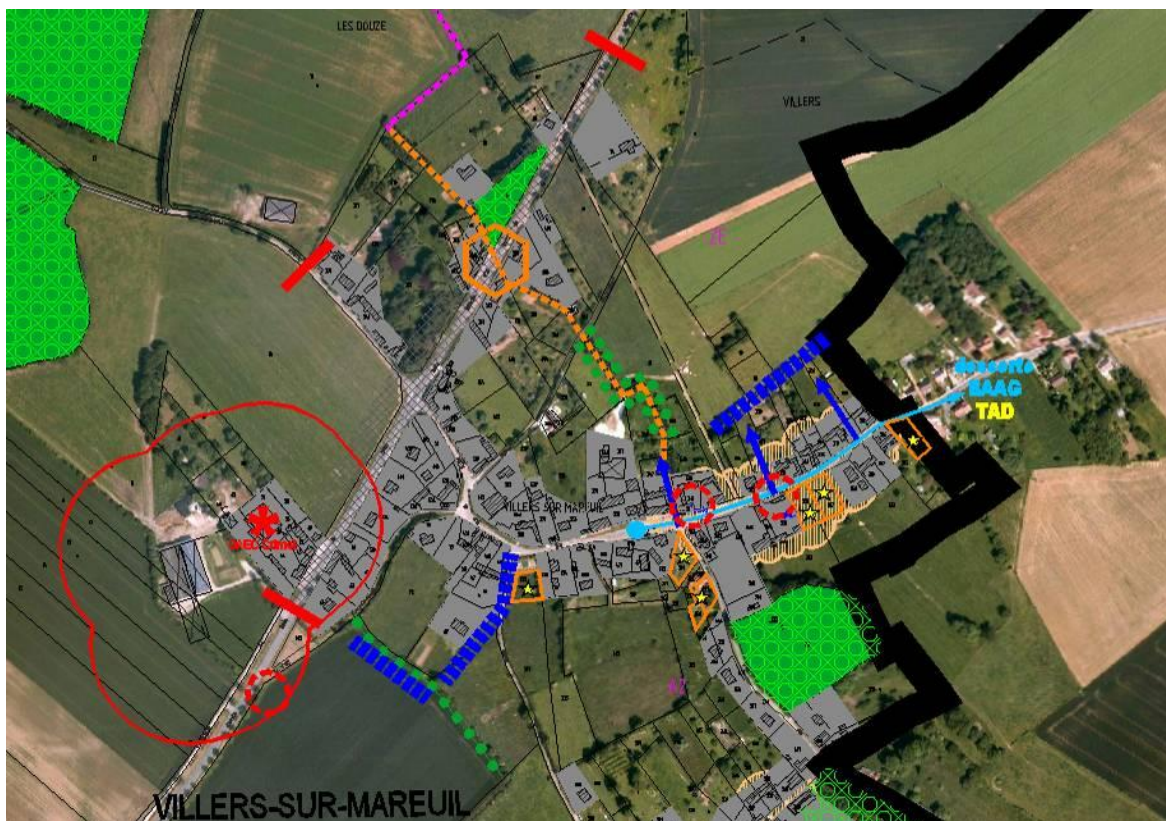
La municipalité d'HUCHENNEVILLE a décidé d'orienter les études de délimitation des secteurs urbanisables en ne retenant que le potentiel de surface des dents creuses à savoir, une ouverture à l'urbanisation d'environ 2,80ha avec un objectif démographique d'environ 690 habitants à l'horizon 2030.

Les zones de dents creuses recensées sur le territoire communal sont répertoriées dans le tableau suivant :

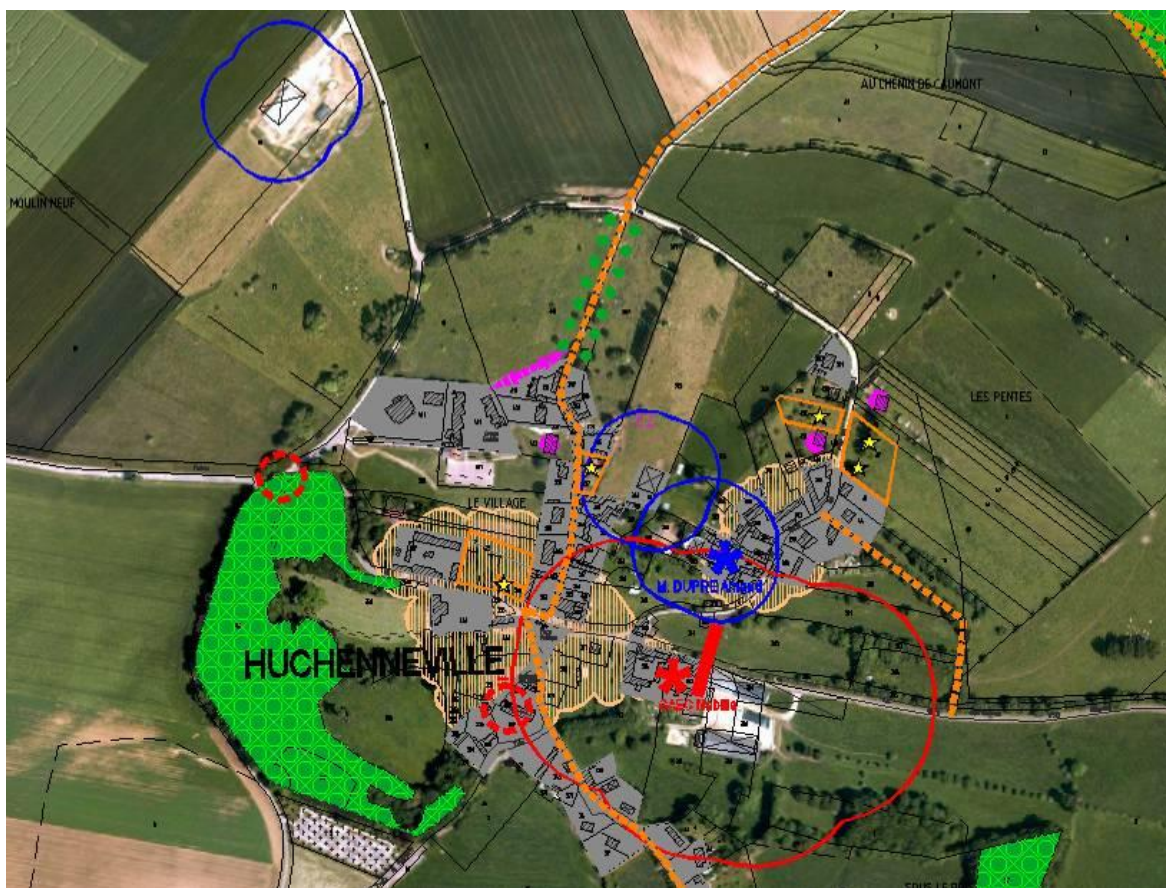
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme - Tableau récapitulatif des dents creuses recensées sur la commune d'HUCHENNEVILLE

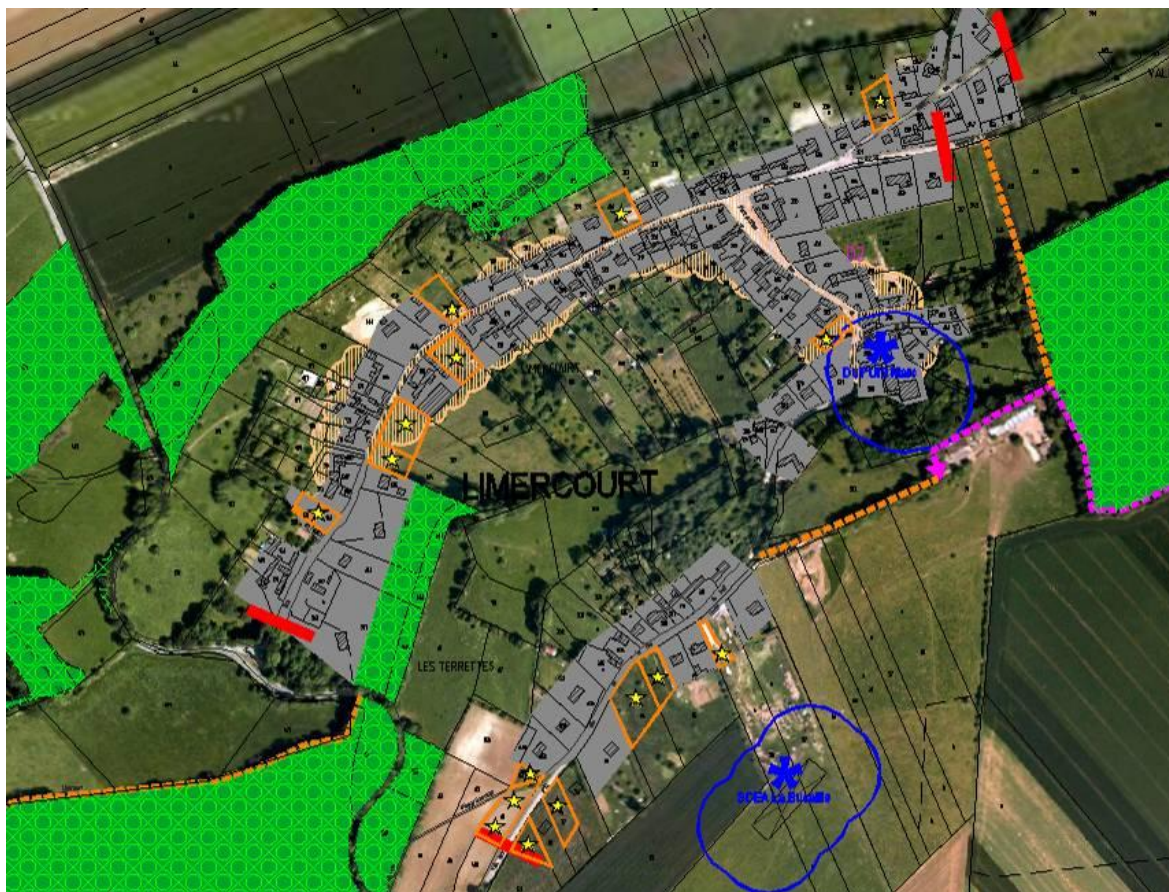
HAMEAU	ADRESSE	SECTION	NUMERO	CONTENANCE DENT CREUSE	CONTENANCE CADASTRALE	ETAT
HUCHENNEVILLE	RUE DU HUIT MAI	E	432	11 a 60 ca	12 a 11 ca	non construit
		ZH	67	24 a 10 ca	24 a 30 ca	non construit
HUCHENNEVILLE	357 RUE DU MARECHAL	E	357	6 a 50 ca	7 a 95 ca	non construit
HUCHENNEVILLE	RUE DU BAS	E	261	3 a 30 ca	3 a 37 ca	non construit
		E	418	23 a 20 ca	34 a 63 ca	non construit
CAUMONT	RUE DE L'ECOLE	C	75	4 a 00 ca	4 a 03 ca	non construit
VILLERS-SUR-MAREUIL	RUE DU 22ème RIC	A	461	4 a 20 ca	5 a 52 ca	non construit
		A	458	3 a 50 ca	5 a 14 ca	non construit
VILLERS-SUR-MAREUIL	RUE DU 22ème RIC	A	241	7 a 10 ca	8 a 12 ca	projet en cours
VILLERS-SUR-MAREUIL	25 RUE DE L'EGLISE	A	313	8 a 20 ca	26 a 80 ca	non construit
VILLERS-SUR-MAREUIL	RUE DE L'EGLISE	A	222	7 a 40 ca	13 a 28 ca	non construit
VILLERS-SUR-MAREUIL	RUE DE L'EGLISE	A	556	9 a 00 ca	9 a 14 ca	non construit
		A	557	9 a 00 ca	9 a 14 ca	non construit
LIMERCOURT	RUE DU HAUT	ZB	54	20 a 30 ca	42 a 75 ca	non construit
		ZB	65	9 a 90 ca	50 a 21 ca	non construit
LIMERCOURT	19 RUE DU HAUT	ZB	56	4 a 10 ca	92 a 65 ca	non construit
LIMERCOURT	RUE DU HAUT	D	632	5 a 90 ca	18 a 85 ca	non construit
LIMERCOURT	RUE DU BULLETIN	D	240	1 a 90 ca	1 a 90 ca	non construit
		D	241	7 a 80 ca	17 a 82 ca	non construit
LIMERCOURT	RUE DE LA VALLEE	D	654	11 a 00 ca	38 a 84 ca	non construit
LIMERCOURT	RUE DE LA VALLEE	D	164	8 a 30 ca	23 a 52 ca	non construit
LIMERCOURT	RUE DE LA VALLEE	D	179	16 a 00 ca	53 a 27 ca	non construit
LIMERCOURT	RUE DE LA VALLEE	D	182	12 a 10 ca	94 a 00 ca	non construit
LIMERCOURT	RUE DE LA VALLEE	D	521	1 a 00 ca	1 a 30 ca	non construit
LIMERCOURT	RUE DE LA VALLEE	D	153	3 a 50 ca	14 a 50 ca	non construit
LIMERCOURT	RUE DE LA VALLEE	D	154	3 a 40 ca	3 a 60 ca	non construit
LIMERCOURT	RUE DE LA VALLEE	D	660	10 a 00 ca	14 a 86 ca	non construit
LIMERCOURT	RUE DU HAUT	ZB	52	7 a 20 ca	38 a 20 ca	non construit
LIMERCOURT	RUE DU HAUT	ZB	77	9 a 60 ca	15 a 80 ca	non construit
LIMERCOURT	RUE DU HAUT	D	61	14 a 60 ca	15 a 00 ca	projet en cours
		D	651	2 a 90 ca	3 a 13 ca	projet en cours
		D	662	0 a 40 ca	2 a 66 ca	non construit
CAUMONT	RUE FOURRIERE	C	171	9 a 00 ca	12 a 12 ca	non construit
TOTAL				2 ha 80 a 00 ca	7 ha 18 a 51 ca	-

Les cartographies présentées ci-après sont des documents de travail uniquement destinés à localiser les zones de développement démographique potentielles (dents creuses) retenues dans le scénario de développement du PADD.

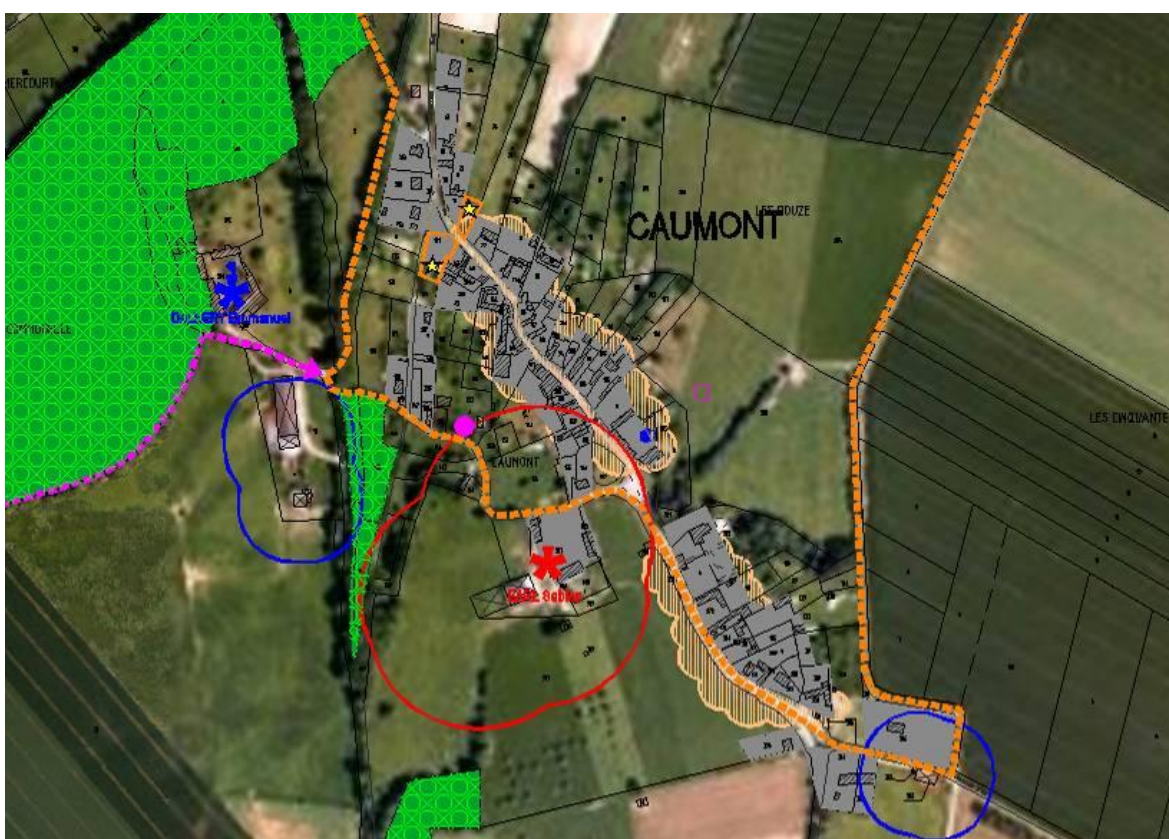


VILLERS-SUR-MAREUIL et HUCHENNEVILLE





LIMERCOURT



CAUMONT

Le tableau suivant présente les avantages et inconvénients du développement des zones urbanisées de la communes, limités au potentiel des dents creuses :

Avantages	Inconvénients
Les dents creuses (~2,8ha)	
<ul style="list-style-type: none">• Utilisation des réseaux existants• Densification du tissu urbain existant	<ul style="list-style-type: none">• Probabilité de réalisation au cas par cas en fonction notamment de l'affectation des parcelles (pâturage, friche, jardin...) et de l'intention des propriétaires

2.4 CHOIX COMMUNAUX D'EVOLUTION URBAINE

La délimitation des zones à urbaniser d'HUCHENNEVILLE est basée sur les éléments issus du diagnostic et sur les objectifs communaux définis précédemment.

L'identification des zones constructibles a notamment pris en compte :

- la cohérence de la trame urbaine,
- les contraintes environnementales et réglementaires,
- l'incidence en matière de réseaux et d'infrastructures,
- le respect de l'environnement et l'insertion paysagère,
- la capacité à réalisation de la nouvelle zone constructible,

Au regard de l'analyse des atouts et inconvénients des différentes zones potentiellement urbanisables, et dans le respect des principes généraux définis aux articles L101-1 à L101-3 du Code de l'Urbanisme, à savoir une gestion économe du sol et un développement urbain maîtrisé, la Municipalité a porté son choix sur :

- **le comblement des dents creuses de la zone urbaine actuelle d'HUCHENNEVILLE, choix de développement urbain à court terme.**

Les capacités en eau potable, défense incendie et assainissement de la commune correspondant à l'accroissement de la population projeté ont été prises en compte (cf. annexes sanitaires, pièce 8 du dossier de PLU).

2.5 DEVELOPPEMENT DURABLE

La municipalité de HUCHENNEVILLE a effectué un travail de réflexion transversale sur les enjeux d'aménagement et de développement durable du territoire.

Ce travail préalable a permis de veiller :

- à l'équilibre entre développements rural et urbain,
- à la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale,
- au respect de l'environnement avec en particulier une préservation des espaces naturels, et une utilisation économe et équilibrée de l'espace,

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de HUCHENNEVILLE s'appuie sur plusieurs axes de réflexion :

- définir l'enveloppe urbaine du village pour maîtriser le développement de la partie agglomérée,
- identifier les dents creuses à vocation d'habitat au contact immédiat de l'espace bâti existant,
- préserver l'identité et la qualité de vie de la commune,
- prendre en compte les risques naturels d'inondation et de ruissellement,
- préserver et mettre en valeur la richesse et la diversité des paysages et espaces naturels.

2.5.1 Projet relatif à l'environnement

Le PLU s'attachera à :

- Protéger les massifs boisés significatifs existants,
- Protéger les talus utiles pour lutter contre le ruissellement,
- Protéger les haies significatives sur le plan paysager, écologique et hydrologique,
- Préserver les vallées sèches, recueil des eaux pluviales,
- Préserver les espaces identifiés d'intérêt écologique et notamment les sites Natura 2000,
- Maîtriser l'urbanisation pour éviter la banalisation et la dénaturation des paysages,
- Préserver les perspectives paysagères des vallées vertes du Vimeu,
- Favoriser les éco-constructions.

2.5.2 Projet relatif à la gestion des risques hydrauliques

Des aménagements d'hydraulique douce sont projetés dans le PADD notamment sur le secteur de VILLERS-SUR-MAREUIL dont certains font l'objet d'emplacement réservés (Cf. plan graphique du PADD et emplacements réservés n°3 à 8 représentés sur le plan de zonage).

Même si leur nature exacte n'est pas encore précisée, ces aménagements d'hydrauliques douces peuvent être selon les besoins et enjeux présents aux emplacements indiqués :

- des bandes enherbées (lutte contre le ruissellement),
- des haies simples (lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols),
- des fascines (lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols),
- des noues - emprise linéaire (canalisation d'eau et rétention d'eau),
- des mares/marettes - emprise localisée (rétention d'eau),
- des modelés de rétention / digue / diguette (lutte contre le ruissellement).

Tous ces aménagements présentent en plus un avantage écologique et environnemental lié à leur caractère naturel pour préserver la biodiversité floristique et faunistique du territoire.

La nature des ouvrages projetés sera adaptée au contexte local pour remplir leur fonctionnalité le plus efficacement possible sur la base ou en complément des éléments naturels existants.

2.5.3 Projet relatif au cadre de vie et équipements

Le réseau de chemins ruraux permet d'apprécier la qualité et la richesse des paysages environnants.

La commune souhaite relier à terme les chemins existants par l'acquisition ou en retrouvant la maîtrise foncière de certaines portions permettant d'assurer le maillage complet de ces chemins, et réaliser les traversées piétonnes nécessaires notamment sur la RD928 au hameau de Villers-sur-Mareuil.

Le PLU s'attachera donc à :

- Réaffirmer des chemins de circulation douce existants.

2.5.4 Projet relatif au développement économique

L'agriculture constitue un atout pour l'entretien des paysages et l'image rurale de la commune, bien que les pâtures aient tendance à disparaître en limite d'urbanisation.

Le projet communal doit participer à la pérennité de l'agriculture en maîtrisant les extensions urbaines.

Le PLU s'attachera à :

- Préserver l'activité agricole,
- Pérenniser l'activité économique en place,
- Permettre le développement des activités compatibles avec l'habitat.

2.5.5 Projet relatif au tissu urbain et à l'habitat

La législation actuellement en vigueur vise une densification du tissu urbanisé à l'intérieur de l'agglomération et une extension limitée de l'urbanisation en favorisant un épaississement urbain par rapport aux voies de communications existantes.

Le PLU s'attachera à :

- Densifier le tissu bâti existant, éviter l'étalement du village et la consommation d'espaces,
- Définir les limites urbaines notamment aux entrées du village,
- Mettre en relation les différentes séquences urbaines du village,
- Maintenir la capacité d'accueil de nouveaux habitants,
- Protéger le patrimoine bâti ancien (Ua), notamment par le règlement de cette zone,
- Impulser le locatif pour favoriser le renouvellement de la population et permettre aux « enfants » de s'installer dans le village,
- Créer des logements adaptés aux personnes âgées pour leur permettre de rester dans le village,
- Mener une expérimentation architecturale sur les constructions dans le bâti ancien.

2.5.6 Projet relatif aux réseaux d'énergie, au développement des communications numériques, à l'équipement commercial et aux loisirs

Le PLU d'HUCHENNEVILLE ne nécessite pas de définir des orientations générales relatives aux réseaux d'énergie, au développement des communications numériques, à l'équipement commercial et aux loisirs.

Schéma du PADD à l'échelle du territoire

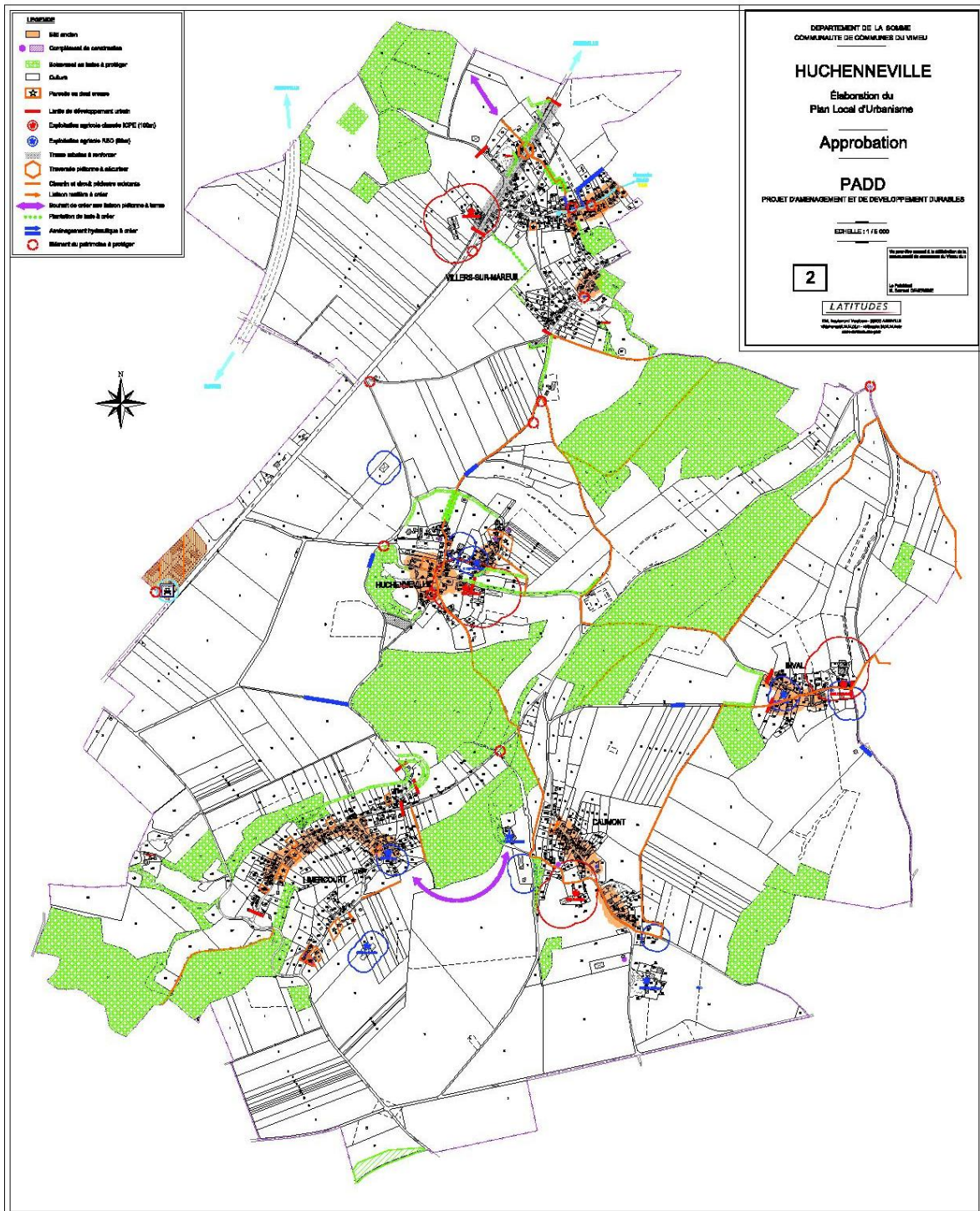

















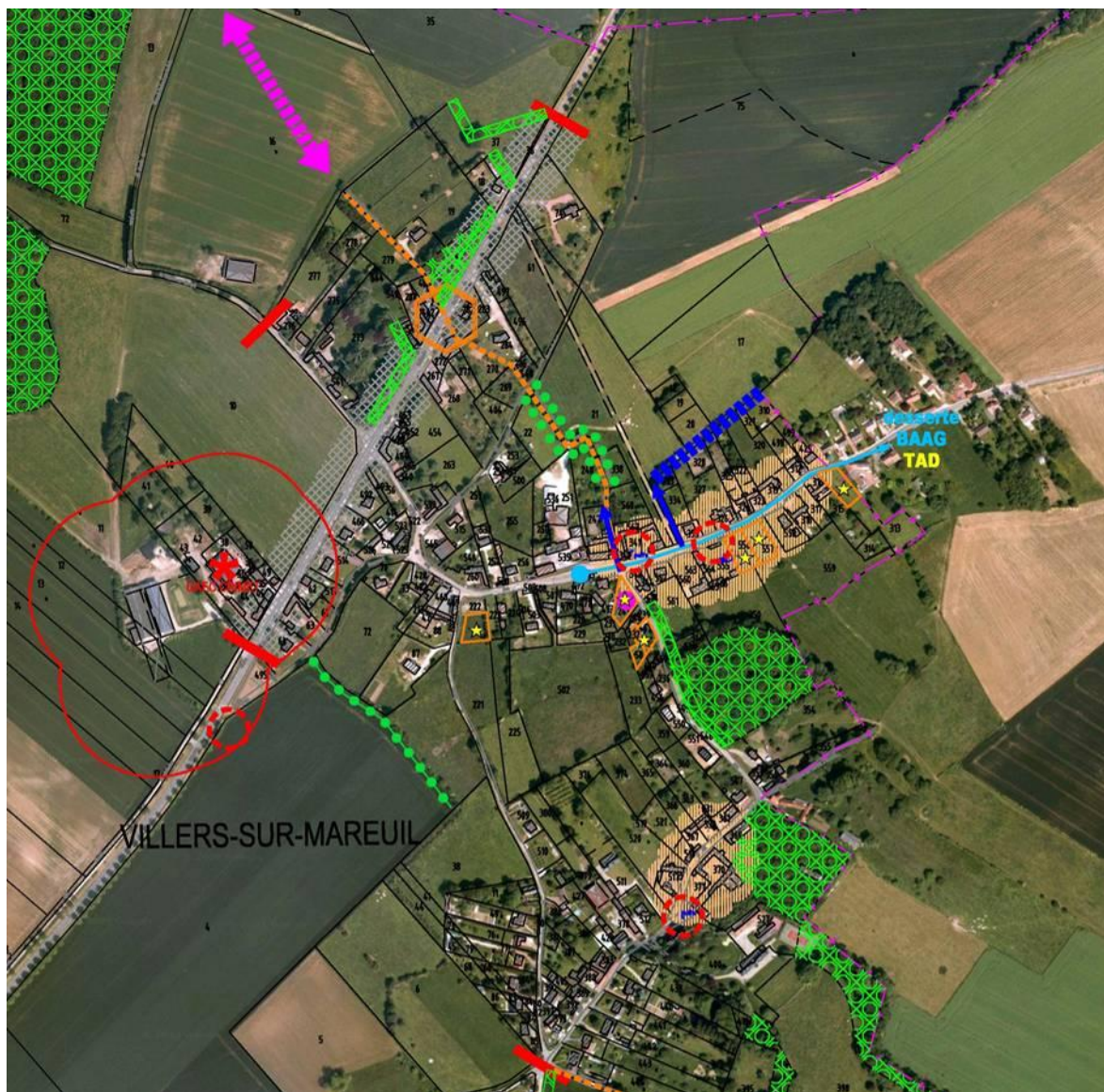


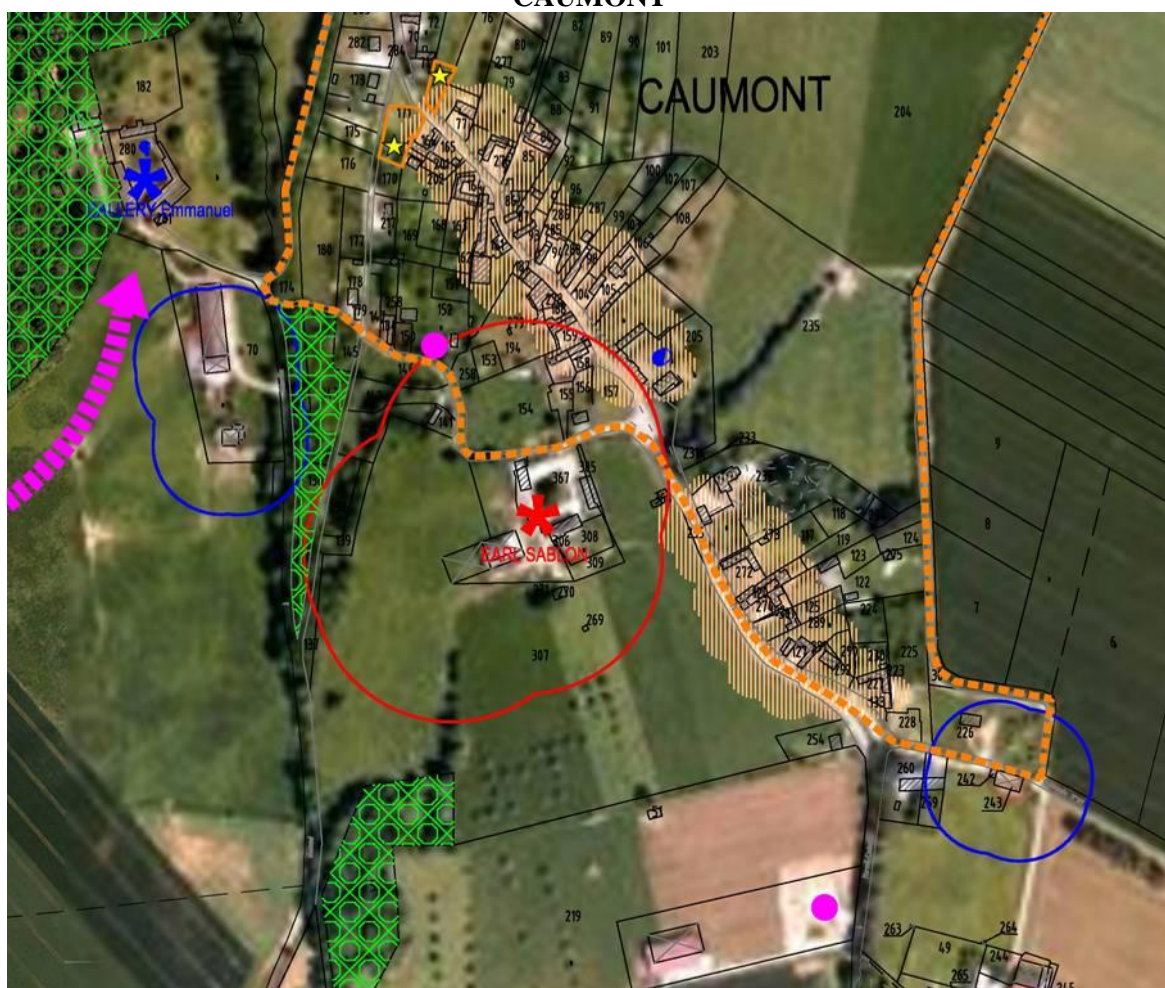
Schéma du PADD à l'échelle des hameaux

- | | | | |
|---|--|---|---|
|  | Bâti ancien |  | Exploitation agricole classée ICPE (100m) |
|  | Complément de construction |  | Exploitation agricole RSD (50m) |
|  | Boisement à protéger |  | Trame urbaine à renforcer |
|  | Culture |  | Traversée piétonne à sécuriser |
|  | Haie, alignement d'arbres, talus boisé |  | Chemin et circuit pédestre existants |
|  | Parcelle en dent creuse |  | Liaison routière à créer |
|  | Aménagement hydraulique à créer |  | Liaison piétonne à créer |
|  | Eléments du patrimoine à protéger |  | Plantation de haie |
| | |  | Limite de développement urbain |

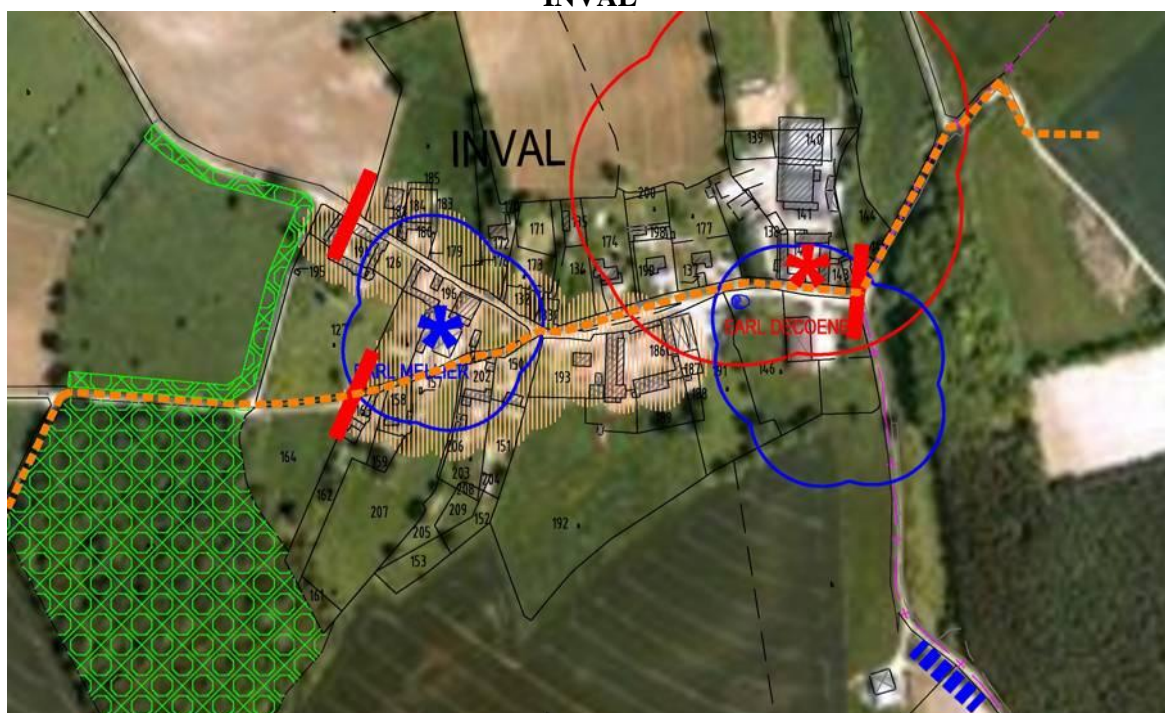
VILLERS-SUR-MAREUIL



CAUMONT



INVAL



APPRECIATION DE LA SOUMISSION A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004
Commune limitrophe d'un site Natura 2000

INTERACTION DU PADD

L'analyse de l'état initial a montré un territoire communal actuellement sans incidence notable sur les sites Natura 2000 recensés aux alentours.

L'objectif retenu de développement de la population communale d'environ +30 habitants à l'horizon 2030 est raisonnable et en adéquation avec les caractéristiques d'HUCHENNEVILLE. Dans l'élaboration de son PLU, la municipalité a en effet souhaité maîtriser l'essor de la commune pour en préserver le cadre de vie fortement tourné vers la nature aux portes d'Abbeville.

Le PADD du PLU de HUCHENNEVILLE s'articule autour de quatre thématiques environnementales :

✦ *biodiversité et milieux naturels* par la protection de l'existant (zonages environnementaux de la vallée de la Somme, boisements, talus, vallées sèches et humides...) et par un développement de l'urbanisation dans les dents creuses en densification des zones actuellement construites,

✦ *pollutions et ressources naturelles* par un développement démographique cohérent avec les capacités de la ressource en eau, de l'assainissement individuel, de gestion des déchets et des eaux de ruissellement, et par l'application de périmètre de protection adapté aux installations classées,

✦ *risques hydrauliques* par la gestion des sensibilités hydrauliques par la recherche d'aménagements notamment en amont du village de Villers-sur-Mareuil,

✦ *paysage* par la protection des caractéristiques fortes du territoire, le traitement des entrées du village, la création de liaisons douces et la préservation des unités paysagères structurantes.

A l'issue de ces considérations, les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux communautaire, national et local sont respectés au sein même du territoire communal et ne peuvent de ce fait influencer les sites NATURA 2000 : FR2200354 « Etangs et marais des bassins de la Somme » et FR 2212007 « Marais et Monts de Mareuil-Caubert » situés sur les communes alentours.

Troisième partie :

**LE PLAN LOCAL D'URBANISME
ET SES IMPLICATIONS**

1 CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION ET LA REGLEMENTATION DES ZONES

À partir des objectifs d'aménagement et de développement fixés pour la commune d'HUCHENNEVILLE, le zonage et la réglementation du territoire ont été défini.

1.1 LA ZONE URBAINE

1.1.1 La zone U

1.1.1.1 Délimitation

La zone U circonscrit le tissu bâti de la commune présentant une urbanisation relativement dense ainsi que les extensions récentes.

La loi SRU préconise le renouvellement urbain également par l'utilisation des terrains vacants. Ainsi les parcelles non construites situées dans la partie actuellement urbanisée et identifiées comme dents creuses sont également classées en zone urbaine.

La zone U est à vocation principale d'habitation. Elle peut également comporter des équipements, des commerces, des services et des activités compatibles avec la présence d'habitations. Sont également présents des sièges d'exploitation agricole.

La zone U est équipée ou en cours d'équipement, construite ou constructible en l'état, sans nécessiter d'équipement ni de desserte supplémentaire.

Le périmètre de la zone U a été défini comme suit :

La zone U s'appuie sur les limites de la partie actuellement urbanisée du village.

La zone U couvre une superficie totale de 74,36 ha soit 6,47% du territoire.

1.1.1.2 Réglementation

Articles 1 et 2 (Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols) : la vocation principale d'habitation de la zone est affichée.

Article 3 (Accès et voirie) : la constructibilité d'une parcelle n'est autorisée que si le terrain est suffisamment accessible au regard de son utilisation.

Article 4 (Desserte par les réseaux) : la desserte en réseaux doit être assurée dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux prévisions des avants projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

- toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitations ou d'activités doit être alimentée en eau potable par branchement sur une conduite publique de distribution de caractéristiques suffisantes.
- toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.
En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome doit être conçu dans les conditions de la réglementation.
- en l'absence de réseau public, pour toutes constructions ou installations nouvelles, le constructeur doit réaliser les aménagements nécessaires permettant l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales tombant sur son fonds.

Article 5 (Superficie minimale des terrains constructibles) : non réglementé.

Article 6 (Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) : à défaut d'implantation des constructions à l'alignement, la commune a souhaité définir une bande constructible pour assurer une homogénéité d'implantation sur les parties urbaines du territoire.

Article 7 (Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) : Les constructions peuvent être implantées soit en limites séparatives, soit en retrait de celles-ci.

En cas de retrait, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du mur à partir de la cote rez-de-chaussée ou de la façade faisant vis-à-vis à la limite, avec un minimum de 3 mètres ; les bâtiments annexes de moins de 3 mètres de haut peuvent s'implanter à 1 mètre minimum par rapport à la limite séparative.

Article 8 (Implantation des constructions les unes par rapport aux autres) : la commune n'a pas souhaité instaurer de distance minimale entre deux bâtiments non contigus.

Article 9 (Emprise au sol) : l'emprise au sol n'est pas réglementée.

Article 10 (Hauteur des constructions) : la hauteur maximale des constructions dans la zone est fixée à 7 mètres à l'égout de toiture et à 10 mètres au faitage.

Les constructions à usage d'activités (agricoles, artisanales, commerciales...) ne doivent pas excéder 10 mètres à l'égout de toiture.

Article 11 (Aspect extérieur) : la volonté de la municipalité s'est orientée vers des dispositions relativement souples pour la réglementation de l'aspect extérieur des constructions tout en essayant de faire perdurer les caractéristiques architecturales du village.

Article 12 (Stationnement) : Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Un nombre de places minimum est exigé en fonction de la destination des constructions.

Article 13 (Espaces libres et plantations) :

1) Les espaces restant libres, les délaissés des aires de stationnement et les espaces compris entre l'alignement (ou la limite qui s'y substitue) et les constructions implantées en retrait doivent être plantés ou traités en espaces verts ou jardins.

2) Les citernes de gaz comprimé (ou comprenant d'autres combustibles à usage domestique) et les cuves ou dépôts visibles des voies, cheminements et espaces libres communs, sont recommandés à être enterrés. À défaut, ils doivent être entourés d'une haie d'arbustes formant écran ; les essences locales sont recommandées.

3) Les haies sont constituées d'essences locales à croissance naturelle modérée (incompatibles avec des essences de type thuyas pas exemple).

Article 14 (Coefficient d'Occupation des Sols) : le COS n'est pas réglementé.

Article 15 (Performances énergétiques et environnementales) : non réglementé.

Article 16 (Infrastructures et réseaux de communications électroniques) : non réglementé.

1.1.2 Le secteur Ua

1.1.2.1 Délimitation

Le secteur Ua circonscrit le bâti mixte ancien du centre historique dans les hameaux et le bourg d'HUCHENNEVILLE.

Le secteur Ua a la même vocation principale d'habitation que la zone U. Il peut également comporter des équipements, des commerces, des services et des activités compatibles avec la présence d'habitations. Sont également présents des sièges d'exploitation agricole.

Le secteur Ua couvre une superficie totale de 15,62 ha soit 1,32% du territoire communal.

1.1.2.2 Réglementation

Afin de préserver les caractéristiques du bâti ancien, des dispositions particulières sont introduites pour le secteur :

Article 6 (Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) : les constructions doivent être implantées parallèlement ou perpendiculairement à la voie. En cas de

retrait des constructions, une continuité visuelle par rapport à la voie doit être assurée par un ou plusieurs des éléments suivants :

- bâtiment annexe,
- portail,
- clôture maçonnée ou végétale.

Un accès de voirie sécurisé peut justifier une décroche au niveau du portail par rapport à l'alignement. Les marges de reculement doivent être plantées ou traitées en jardin d'agrément.

Article 7 (Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) : les constructions doivent être implantées sur au moins une des limites latérales séparatives. En cas de retrait par rapport à l'autre limite latérale, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du mur ou de la façade faisant vis-à-vis à la limite, avec un minimum de 3 mètres.

Article 10 (Hauteur des constructions) : la hauteur maximale des constructions dans le secteur est limitée à 8 mètres au faîtage et un étage de combles aménageables sur rez-de-chaussée.

Article 11 (Aspect extérieur) : les constructions principales à usage d'habitation doivent garantir une simplicité de volume et une unité de pente comprise entre 40 et 50° par rapport à l'horizontale. Il n'est pas fixé de pente minimale pour les extensions, les bâtiments annexes et les vérandas.

Les matériaux de couverture doivent présenter une couleur semblable à celle des matériaux traditionnels des toitures existantes environnantes.

Les toitures des constructions principales nouvelles seront à 2 ou 4 versants, et leur pente respectera un angle de 40° minimum compté par rapport à l'horizontale. Les toits à la Mansart restent autorisés.

Les toitures terrasses seront de préférence végétalisées et l'emploi de plaques translucides est autorisé à l'exclusion de toutes plaques ondulées pour les couvertures de vérandas et de piscine.

Les façades doivent présenter un aspect similaire :

- soit aux briques, ton rouge sablé, rouge pâle ou légèrement ocré,
- soit au torchis, pouvant être passé à la chaux blanche,

Les pignons doivent être d'aspect clins de bois ton brun foncé mat. Le PVC est proscrit pour les ouvertures en façade.

1.1.3 Le secteur Ub

1.1.3.1 Délimitation

La zone Ub circonscrit le tissu bâti plus récent de la commune.

La zone Ub est à vocation principale d'habitation. Elle peut également comporter des équipements, des commerces, des services et des activités compatibles avec la présence d'habitations. Sont également présents des sièges d'exploitation agricole.

La zone Ub est équipée ou en cours d'équipement, construite ou constructible en l'état, sans nécessiter d'équipement ni de desserte supplémentaire. Le périmètre de la zone Ub a été défini comme suit :

- La zone Ub s'appuie sur les limites de la partie actuellement urbanisée des hameaux,
- La zone Ub couvre une superficie totale d'environ 24,70 ha soit 2,15 % du territoire,

1.1.3.2 Réglementation

Articles 1 et 2 (Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols) : La commune a décidé d'autoriser en plus des constructions à usage d'habitation, l'installation d'activités artisanales, commerciales, professions libérales même classées, nécessaires à la satisfaction des besoins des habitants, ou compatibles avec la présence des habitations afin de promouvoir l'activité artisanale sur son territoire.

Article 4 (Desserte par les réseaux) : La desserte en réseaux doit être assurée dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux prévisions des avant projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Pour toute construction ou installation nouvelle, le constructeur doit réaliser les aménagements nécessaires permettant l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales tombant sur son fonds.

Article 5 (Superficie minimale des terrains constructibles) : la constructibilité du terrain est subordonnée à ses conditions d'assainissement.

Article 10 (Hauteur des constructions) : la hauteur maximale des constructions dans la zone est fixée à 12 mètres au faîtage.

Article 11 (Aspect extérieur) : la volonté de la municipalité s'est orientée vers des dispositions relativement souples pour la réglementation de l'aspect extérieur des constructions tout en essayant de faire perdurer les caractéristiques architecturales du village.

les toitures des constructions principales nouvelles seront à 2 ou 4 versants, et leur pente respectera un angle de 40° minimum comptés par rapport à l'horizontale. Les toits à la Mansart restent autorisés.

Il a été décidé d'instaurer des règles visant à assurer une homogénéité dans le traitement des clôtures en front de rue et des clôtures séparatives jusqu'à la façade avant de la construction principale.

Article 13 (Espaces libres et plantations) :

1) Les espaces boisés et plantations d'alignement figurant au plan sont classés « espaces boisés à conserver ou à protéger ». Ils sont soumis aux dispositions des articles L113-1, L113-6 et L113-7 du Code de l'Urbanisme.

2) Les espaces restant libres, les délaissés des aires de stationnement et les espaces compris entre l'alignement (ou la limite qui s'y substitue) et les constructions implantées en retrait doivent être plantés ou traités en espaces verts ou jardins.

3) Les citernes de gaz comprimé (ou comprenant d'autres combustibles à usage domestique) et les cuves ou dépôts visibles des voies, cheminements et espaces libres communs, sont recommandés à être enterrés. A défaut, ils doivent être entourés d'une haie d'arbustes formant écran ; les essences locales sont recommandées.

4) Les haies sont constituées d'essences locales à croissance naturelle modérée (incompatibles avec des essences de type thuyas pas exemple).

1.1.4 Le secteur Ue

1.1.4.1 Délimitation

Le secteur Ue circonscrit une zone à vocation unique d'équipements ou d'infrastructures communales d'intérêt collectif correspondant aux deux cimetières civils de la commune, à l'école et à la salle polyvalente sur le secteur au Nord-Ouest du bourg d'HUCHENNEVILLE et à l'emprise du terrain sportif excentré à l'Est du bourg de la commune.

Le secteur Ue couvre une superficie totale de 2,40 ha soit 0,21% du territoire.

1.1.4.2 Réglementation

La majorité des règles de la zone urbaine est applicable au secteur, à l'exception de l'article 1 (Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols) et de l'article 10 qui ne sont pas réglementés.

1.1.5 Le secteur Uj

1.1.5.1 Délimitation

La zone urbanisée comprend un secteur particulier, nommé Uj, correspondant à des secteurs dédiés aux espaces de jardins en périphérie de l'unité bâtie. Ces zones se répartissent autour des 5 hameaux de la commune, et se définissent avec une profondeur moyenne de 35m sur les terrains concernés.

Le secteur Uj couvre une superficie de 24,98 ha, soit 2,17% du territoire. La réglementation de la zone Uj vise à préserver le caractère des lieux.

1.1.5.2 Réglementation

Articles 1 et 2 (Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols) : En secteur Uj, n'est autorisé que l'aménagement de garages, piscines, abris de jardin, bûchers, remises, serres... n'excédant pas 30m² de superficie.

1.1.6 Le secteur Up

1.1.6.1 Délimitation

Le secteur Up correspond aux châteaux de la commune et leurs abords immédiats. Leur intérêt monumental patrimonial justifie la mise en application de règles spécifiques.

Il est équipé, construit ou constructible en l'état, sans nécessiter d'équipement, ni de desserte supplémentaire.

Le secteur Up couvre une superficie totale de 1,39 ha, soit 0,12% du territoire.

1.1.6.2 Réglementation

Article 1 : sont interdites les constructions à usage de bureaux, de commerces, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière et de fonction d'entrepôt.

Article 6 : il n'est pas fixé de règles d'implantation des constructions autorisées par rapport aux voies et emprises publiques.

Article 10 : la hauteur maximale des constructions n'est pas réglementée.

Article 11 : la couverture et les matériaux des constructions autorisées doivent être d'aspect similaire à ceux des bâtiments existants sur la propriété. Les toitures des constructions principales nouvelles seront à 2 ou 4 versants, et leur pente respectera un angle de 40° minimum compté par rapport à l'horizontale. Les toits à la Mansart restent autorisés. Le PVC est proscrit pour les ouvertures en façade.

1.1.7 La zone UF

1.1.7.1 Délimitation

La zone UF correspond à l'emprise des deux zones d'activité le long de la RD928 près de l'échangeur avec l'autoroute A28 à l'ouest du bourg, et aux bâtiments d'entrepôt situés dans le hameau VILLERS-SUR-MAREUIL.

La zone UF est dédiée aux constructions à destination de commerces, artisanat, bureaux, entrepôts, industries ainsi qu'aux logements de surveillance ou de gardiennage des établissements industriels implantés sur la zone.

La zone UF est équipée, construite ou constructible en l'état, sans nécessiter d'équipement ni de desserte supplémentaire.

La zone UF couvre une superficie totale de 5,77 ha, soit 0,50% du territoire.

1.1.7.2 Réglementation

Article 5 (Superficie minimale des terrains constructibles) : non réglementé.

Article 6 (Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) : les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement.

Articles 7 (Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) : les constructions peuvent être implantées soit en limite séparative ou avec un retrait minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

Article 8 (Implantation des constructions les unes par rapport aux autres) : une distance au moins égale à 4 mètres est imposée entre 2 bâtiments non contigus.

Article 9 (Emprise au sol) : l'emprise au sol n'est pas réglementée.

Article 10 (Hauteur des constructions) : la hauteur maximale des constructions dans la zone est fixée à 10 mètres au faitage.

Article 11 (Aspect extérieur) : la volonté de la municipalité s'est orientée vers des dispositions relativement souples pour la réglementation de l'aspect extérieur des constructions.

Article 12 (Stationnement) : Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article 13 (Espaces libres et plantations) :

1) Les espaces restant libres, les délaissés des aires de stationnement et les espaces compris entre l'alignement (ou la limite qui s'y substitue) et les constructions implantées en retrait doivent être plantés ou traités en espaces verts ou jardins.

2) Les citernes de gaz comprimé (ou comprenant d'autres combustibles à usage domestique) et les cuves ou dépôts visibles des voies, cheminements et espaces libres communs, sont recommandés à être enterrés. À défaut, ils doivent être entourés d'une haie d'arbustes formant écran ; les essences locales sont recommandées.

3) Les haies sont constituées d'essences locales à croissance naturelle modérée (incompatibles avec des essences de type thuyas pas exemple).

L'aménagement paysager fait partie intégrante du projet immobilier. Aussi, une plantation minimale d'arbres à grand et moyen développement pour la végétalisation des surfaces libres de la parcelle est exigée. Elle sera de l'ordre de 1 arbre par tranche de 50m² non construit.

Article 14 (Coefficient d'Occupation des Sols) : le COS n'est pas réglementé.

Article 15 (Performances énergétiques et environnementales) : non réglementé.

En cas de travaux de rénovation thermique, ceux-ci devront respecter les caractéristiques du bâti, sans dénaturer ses qualités architecturales (façades, modénatures, matériaux...). Le recours à une isolation intérieure est possible, et chaque bâtiment doit faire l'objet d'un projet spécifique et adapté.

Article 16 (Infrastructures et réseaux de communications électroniques) : non réglementé.

1.2 LA ZONE AGRICOLE

1.2.1.1 Délimitation

La zone agricole dite zone A définit les parties du territoire communal à protéger au titre de l'agriculture dans le but d'assurer la pérennité des exploitations existantes et de favoriser la mise en valeur du potentiel agronomique des sols.

Les secteurs agricoles de la commune occupent une très large partie du territoire.

La zone A couvre une superficie de 865,61 ha soit au total 75,33% du territoire communal.

1.2.1.2 Réglementation

Articles 1 et 2 : la vocation agricole de la zone est affirmée.

Articles 3 et 4 : les dispositions relatives aux accès et à la desserte par les réseaux sont identiques à celles de la zone urbaine. L'équipement est à la charge du constructeur sauf accord conventionnel de prise en charge différente.

Article 5 : non réglementé.

Article 6 : les constructions ne doivent pas être à moins de 5 mètres de l'axe des voies, sauf en cas d'aménagement, extension ou reconstruction à l'identique suite à un sinistre d'un bâtiment existant ne respectant pas les reculs minimums ci-avant, s'il n'y a pas diminution du recul actuel.

Article 7 : les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du mur à partir de la cote rez-de-chaussée ou de la façade faisant vis-à-vis à la limite, avec un minimum de 4 mètres.

Article 8 : une distance au moins égale à 5 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus.

Article 9 : l'emprise au sol n'est pas réglementée.

Article 10 : la hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder à 7 mètres à l'égout de toiture et 10 mètres au faîtage; celles des bâtiments d'activités est portée à 12 mètres maximum au faîtage.

Article 11 : le règlement vise une intégration optimisée des bâtiments.

Les règles concernant les toitures, pignons et façades des constructions à usage d'habitation diffèrent peu de celles de la zone urbaine.

Pour les bâtiments annexes et à usage d'activités :

- l'emploi des parpaings peints ou pré enduits ou teintés dans la masse ainsi que des bardages métalliques peints est autorisé.

Pour les clôtures, l'emploi de matériaux destinés à être enduits (parpaings, briques creuses,...), hétéroclites ou disparates non prévu à cet usage est interdit.

Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics doivent être traités en harmonie avec l'environnement.

Article 12 : le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations sera assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Article 13 : le PLU assure la pérennité des « espaces boisés à conserver ou à protéger » figurant au plan de zonage. Les bâtiments de longueur supérieure à 30 mètres doivent être accompagnés, en dehors des zones d'accès, par des plantations d'essences locales dont la hauteur à l'âge adulte atteindra l'égout de toiture.

Article 14 : le COS n'est pas réglementé.

Article 15 : non réglementé.

Article 16 : non réglementé.

1.3 LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE

1.3.1 Le secteur N

1.3.1.1 Délimitation

La zone naturelle dite zone N couvre les parties de territoire qu'il convient de protéger en raison de la qualité ou de la fragilité des espaces naturels, des sites, des milieux ou des paysages qui les composent.

La zone N couvre une superficie totale de 195,06 ha soit un total de 16,98% du territoire communal.

1.3.1.2 Réglementation

La réglementation de la zone N vise à en préserver le caractère des lieux. Les types d'occupation et d'utilisation du sol sont réglementés aux articles 1 et 2. En particulier, sont autorisés sous conditions :

- 1) la modification du nivellement du sol par affouillements ou exhaussements lorsqu'elle contribue à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager, ou pour des raisons fonctionnelles ou archéologiques ;
- 2) l'adaptation, la réfection et la reconstruction des constructions existantes et de leurs annexes ;
- 3) les extensions limitées à 20% de la surface d'emprise des constructions existantes.

1.3.2 Le secteur Np

1.3.2.1 Délimitation

Les secteurs Np délimitent des zones naturelles particulières correspondant aux parcs, jardins et espaces verts des grandes demeures de la commune qui sont à préserver du fait de leur intérêt paysager ou écologique. A ce titre, ces secteurs font l'objet d'une protection particulière.

Le secteur Np couvre une superficie de 13,97 ha, soit 1,22% du territoire communal.

1.3.2.2 Réglementation

En secteur Np ne sont autorisés que :

- les aménagements paysagers des parcs et des équipements légers de loisirs (piscine et court de tennis par exemple) sous réserve de leur intégration paysagère et en s'implantant à une distance de 40 mètres maximum par rapport aux constructions existantes.
- la modification du nivellement du sol par affouillements ou exhaussements lorsqu'elle contribue à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager, ou pour des raisons fonctionnelles ou archéologiques.

Dans ce secteur, les plantations dont la hauteur à maturité dépasse 10 mètres doivent être implantées à une distance au moins égale à 10 mètres par rapport aux limites des zones U (Ua, Ub, Uj et Up).

1.4 LES EMPLACEMENTS RESERVES

L'élaboration du PLU est l'occasion de préciser les besoins et projets, et de prévoir les réserves foncières nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.

8 emplacements réservés sont affichés :

- l'emplacement n°1: est réservé pour l'agrandissement du cimetière situé dans le bourg d'HUCHENNEVILLE sur la parcelle cadastrée ZK n°1. Sa superficie est d'environ 3000m².
- l'emplacement n°2: est réservé pour l'aménagement d'un parking paysagé aux abords du cimetière civil situé VC n°2 de Villers-sur-Mareuil à Boëncourt sur les parcelles ZE n°24 et 25. Sa superficie est d'environ 3100m².
- l'emplacement n°3: est réservé pour la création d'une noue de diffusion au hameau de Villers-sur-Mareuil. Son emprise concerne les parcelles cadastrées ZE n°17, 20 et 21. Sa superficie est d'environ 750m².

- l'emplacement n°4: est réservé pour la création d'une noue de rétention en amont et un modelé d'infiltration au croisement de la CR de la Linarde et la VC n°202. Son emprise concerne les parcelles cadastrées ZA n°28 et 117. Sa superficie est d'environ 300m².
- l'emplacement n°5: est réservé pour la création d'une noue de rétention en amont et une noue de diffusion en aval de la VC n°201. Son emprise concerne les parcelles cadastrées ZK n°32 et 52. Sa superficie est d'environ 200m².
- l'emplacement n°6: est réservé pour la création d'un modelé de rétention et d'infiltration. Son emprise concerne les parcelles cadastrées ZL n°2 et 3. Sa superficie est d'environ 1200m².
- l'emplacement n°7: est réservé pour la création d'un bassin de rétention en amont et une noue de diffusion à l'aval de la VC n°202. Son emprise concerne les parcelles cadastrées ZA n°28 et E n°342. Sa superficie est d'environ 500m².
- l'emplacement n°8: est réservé pour la création d'une noue de rétention en amont et une noue de diffusion en aval de la VC n°201. Son emprise concerne les parcelles cadastrées ZO n°13 et 14 et ZH n°42. Sa superficie est d'environ 200m².

2 TABLEAU DE SUPERFICIES DES ZONES

Élaboration du PLU		
<i>Zones et secteurs</i>	<i>Superficie en hectares</i>	<i>%</i>
Ua	15,12 ha	1%
Ub	24,70 ha	2%
Ue	2,40 ha	0%
Up	1,39 ha	0%
UF	5,77 ha	1%
Uj	24,98 ha	2%
<i>Sous total zones urbaines</i>	74,36 ha	7%
A	865,61 ha	75%
<i>Sous total zones agricoles</i>	865,61 ha	75%
N	220,03 ha	18%
Np	ha	
<i>Sous total zones naturelles</i>	ha	18%
TOTAL	1149 ha	100 %

3 INCIDENCE DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR – PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES GENERAUX DE L'ARTICLE L121-1 DU CODE DE L'URBANISME

3.1 ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme d'HUCHENNEVILLE relève de la liste nationale des projets soumis à évaluation des incidences suite au décret n°2010-365 du 09 avril 2010.

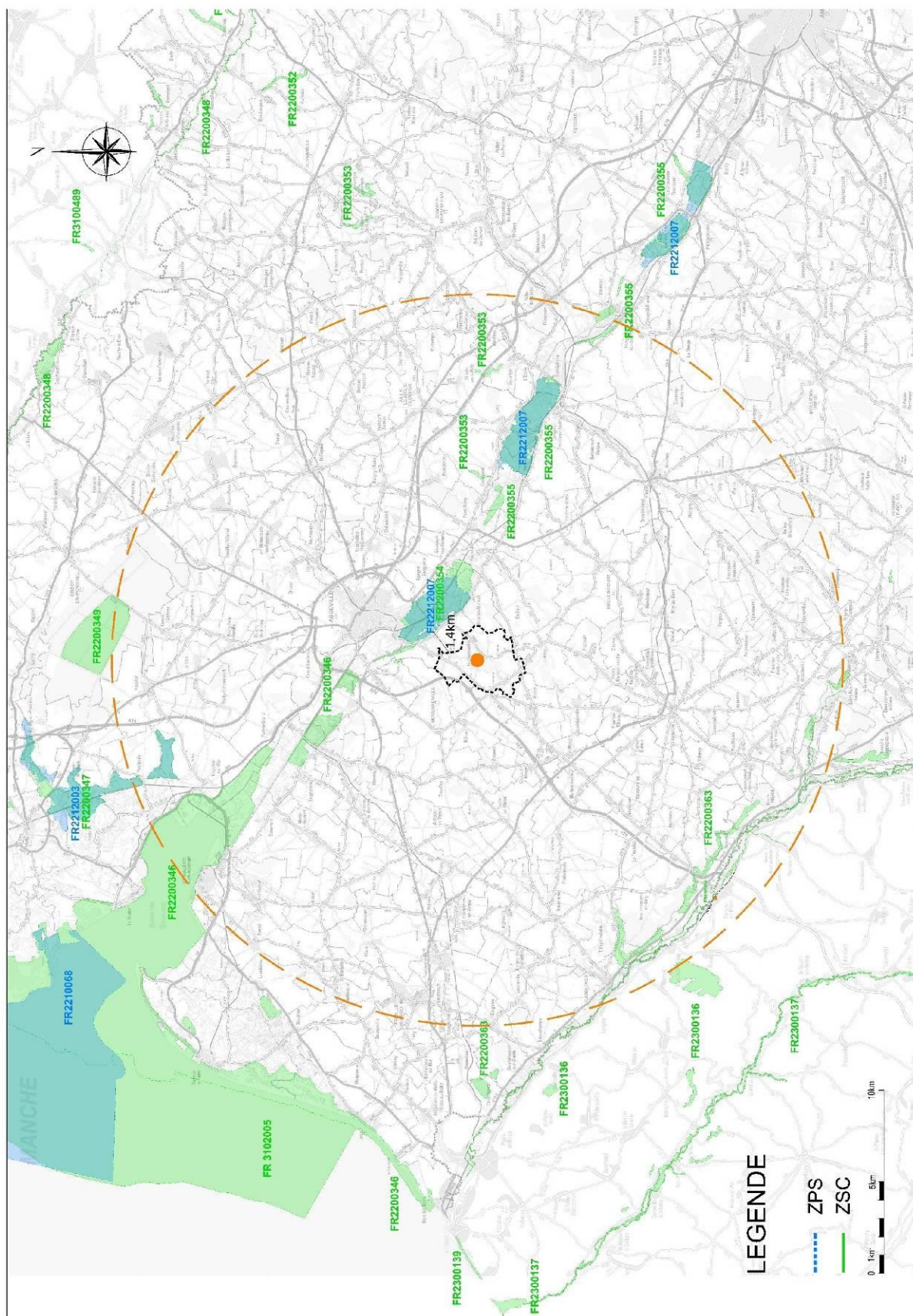
3.1.1 Présentation des sites Natura 2000

Dans un rayon de 20km autour du territoire d'HUCHENNEVILLE, on recense les sites Natura 2000 suivants :

- Zones de Protection Spéciale (ZPS – Directive Oiseaux) :
 - *Étangs et marais du bassin de la Somme (FR2212007)*
- Sites d'Importance Communautaire (ZSC – Directive Habitat-Faune-Flore du 21/05/1992) :
 - *Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie (FR2200356)*
 - *Marais et monts de Mareuil-Caubert (FR2200354)*
 - *Estuaires et littoral picards baies de Somme et d'Authie (FR2200346)*
 - *Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu méridional (FR2200353)*
 - *Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly (FR2200355)*

Les données jointes ci-après, extraites des DocOb consultables sur les sites Internet www.natura2000-picardie.fr et www.inpn.mnhn.fr, détaillent les localisations, surfaces, habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire à prendre en considération.

En revanche, elle est limitrophe de MAREUIL-CAUBERT et BRAY-LES-MAREUIL, deux communes concernées par les zones Natura 2000: FR2200354 "Etangs et marais du bassin de la Somme" (ZSC - Directive Oiseaux) et FR2212007 "Marais et monts de Mareuil-Caubert" (SIC - Directive Habitats).



3.2 PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Incidences du projet	Mesures de préservation de l'environnement	Mesures de mises en valeur de l'environnement
Sur les milieux naturels Sans incidence	<ul style="list-style-type: none"> • Classement et protection d'environ 185 ha de massifs boisés significatifs du territoire communal comme figurant au plan de zonage • Limitation et interdiction de certains usages du sol pour les terrains situés en périphérie du village • Imposition de haies d'essences locales à croissance naturelle modérée (incompatibles avec des essences de type thuyas par exemple) (Art. 13 du Règlement du PLU) 	
Sur le milieu bâti et ses abords immédiats : - L'extension de l'urbanisation risque de conduire à la disparition de la végétation sur les terrains concernés - La faune risque d'être perturbée	<ul style="list-style-type: none"> • La zone urbaine a été délimitée selon la partie actuellement urbanisée et seules les dents creuses constituent le potentiel constructible. • Les espaces restant libres, les délaissés des aires des stationnements et les espaces compris entre l'alignement et les constructions implantées en retrait doivent être plantés ou traités en espaces verts ou jardins (Art. 13 du Règlement du PLU). 	

3.3 MAITRISE DE LA CONSOMMATION FONCIERE

Le bilan de la consommation foncière ces dix dernières années dans la commune se traduit par une augmentation de 10% de la surface urbanisée (soit 15 maisons supplémentaires construites ces dix dernières années sur le territoire communal).

En estimant une surface artificialisée de 1000m² de terrain par nouvelle habitation (d'après la surface moyenne des terrains construits ces 10 dernières années dans la commune), on obtient une augmentation de la surface urbanisée à HUCHENNEVILLE d'environ 1,5ha sur la dernière décennie, soit 1500m² urbanisé par an.

La consommation foncière à destination d'habitation ces 10 dernières années a donc été d'environ 1,5 ha sur le territoire d'HUCHENNEVILLE (évaluation communale).

La municipalité a souhaité maintenir une certaine dynamique d'accueil de nouveaux habitants en projetant une augmentation de la population de l'ordre de 5% pour les 10 prochaines années. Pour accueillir ces quelques 30 personnes supplémentaires, la commune a estimé un besoin de 1,2ha à ouvrir à l'urbanisation essentiellement dans les dents creuses de la commune dans une logique de gestion économe de l'espace.

Un recensement exhaustif des dents creuses a été effectué. Leur potentiel dans la commune a été évalué à 2,8ha.

La surface totale considérée constructible et urbanisable est au dessus du potentiel requis, aucune zone à urbaniser (AU) n'a donc été identifiée pour des raisons environnementale, paysagère, hydraulique, ou tout simplement pour des coûts d'investissement trop importants. L'enveloppe actuelle de l'espace bâti et la surface cumulée des dents creuses a été considérée comme suffisante pour le développement de la commune sur les dix prochaines années.

D'après les données du tableau ci-dessous, on peut évaluer la consommation foncière sur le territoire communal de manière plus globale depuis 1970 et antérieurement :

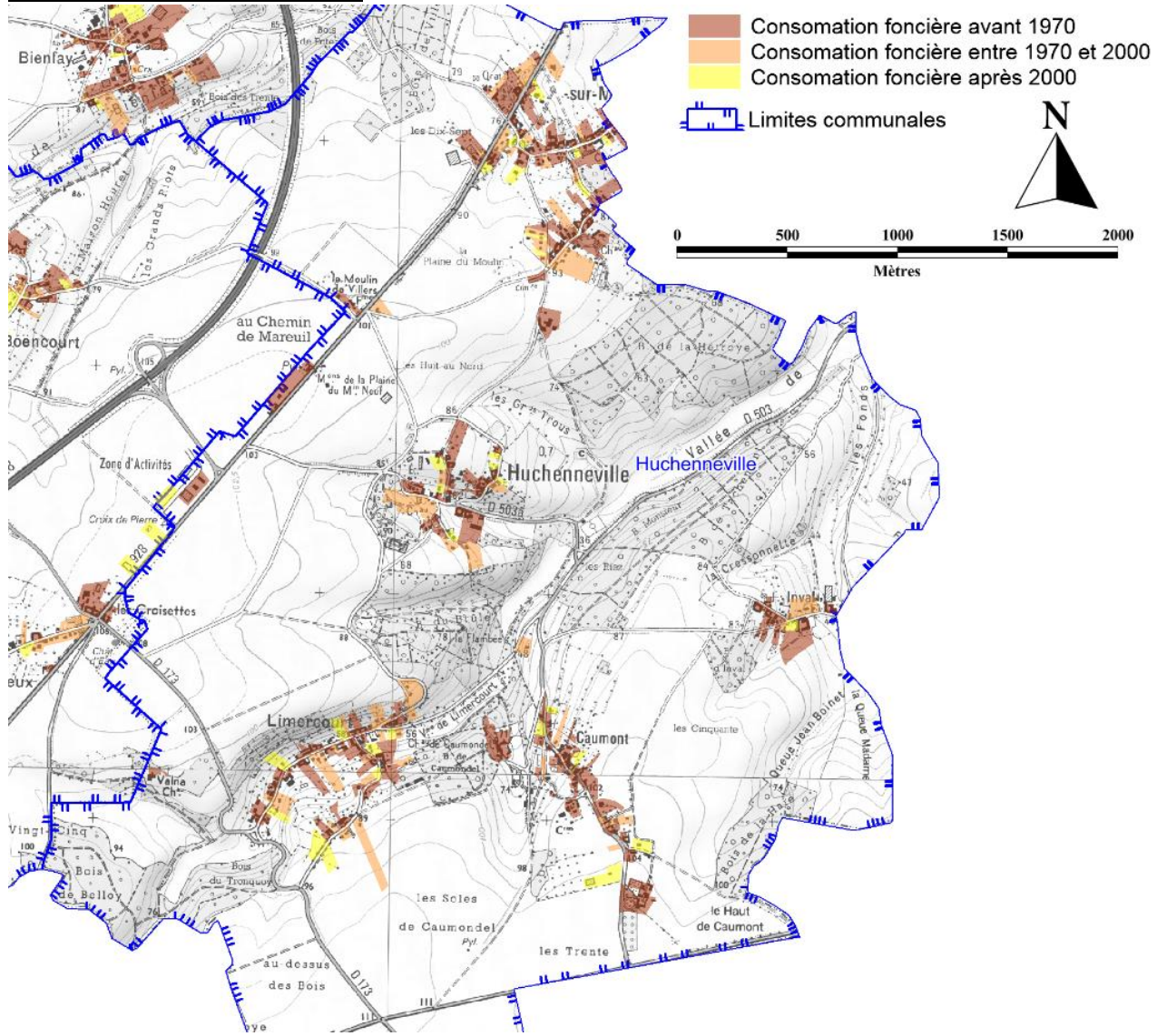
	Avant 1970	Entre 1970 et 2000	Après 2000
Surface communale (ha)	1154ha	1154ha	1154ha
Consommation foncière (ha)	37,5ha	17,9ha	8ha
Nombre de constructions	182	80	41
Surface moyenne habitat (m ²)	2063m ²	2235m ²	1947m ²
Surface moyenne d'habitat individuel (m ²)	2114m ²	2157m ²	1930m ²

(Source : DDTM de la Somme)

D'après les données du tableau précédent, on observe globalement une diminution de la consommation foncière et à l'urbanisation dans la commune depuis les années 1970. Le nombre de nouvelles constructions tend également à diminuer tous les ans, comme la surface moyenne des habitations.

Sur l'extrait de carte suivant, on relève une urbanisation relativement ancienne datant principalement d'avant 1970 dans la plupart des villages d'HUCHENNEVILLE. Ce constat explique notamment le vieillissement du bâti existant, et le besoin de renouveler l'habitat dans certains bourgs de village de la commune notamment à Caumont, Inval et Huchenneville.

Extrait de carte d'analyse de la consommation foncière sur les communes de la Communauté de Communes du Vimeu Vert :



Source : Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme (DDTM 80)

3.4 PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'EAU : COMPATIBILITE DU PROJET DE PLU D' HUCHENNEVILLE AVEC LE SDAGE ARTOIS – PICARDIE POUR LA PERIODE (2016-2021)

Les dispositions suivantes sont associées aux orientations du SDAGE dans le domaine agricole :

Disposition B-1.2 : Elaborer un plan d'action sur une AAC

Disposition A-11.3 : Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives

Disposition A-3.2 : Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates

Disposition A-10.2 : Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire

Disposition A-3.1 : Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive Nitrates

Disposition A-4.1 : Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive Nitrates

Disposition A-4.2 : Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)

Les dispositions suivantes sont associées aux orientations du SDAGE dans le domaine de l'assainissement :

Disposition A-1.5 : Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif

Disposition A-1.2 : Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges

Disposition A-1.4 : Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU

Disposition A-2 : Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales

Disposition A-1.3 : Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU

Disposition A-1.4 : Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU

- HUCHENNEVILLE n'est pas concernée par des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues sur son territoire.
- Aucune nouvelle zone n'est ouverte à l'urbanisation.

Les dispositions suivantes sont associées aux orientations du SDAGE dans le domaine des ressources :

Disposition B-1.3 : Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surfaces en herbe, assolements, maîtrise foncière)

Disposition B-1.1 : Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC

Disposition B-2 : Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable

Disposition B-3 : Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable

3.5 RISQUES NATURELS

Incidences du projet	Mesures de préservation de l'environnement	Mesures de mises en valeur de l'environnement
Inondation, mouvements de terrains, cavités souterraines Sans incidence	Protection des massifs boisés significatifs du territoire communal en prévention des risques de ruissellement. La zone a été délimitée en dehors : - des secteurs identifiés comme sensibles par les études sur les risques d'inondation et de ruissellement, - des talwegs identifiés dans le diagnostic du territoire.	
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Aucune ICPE n'est recensée sur le territoire communal	

3.6 PRESERVATION DE L'ACTIVITE AGRICOLE

Incidences du projet	Mesures de préservation de l'environnement	Mesures de mises en valeur de l'environnement
<p>L'urbanisation des dents creuses peut être défavorable aux exploitations</p> <p>Sans incidence</p>	<p>Aucune dent creuse n'est concernée par un périmètre d'éloignement réciproque d'un bâtiment d'élevage et n'est à vocation de prairie exploitée pour l'élevage professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> •Limitation et interdictions de certains usages du sol (zone A) pour les secteurs du territoire identifiés à fort enjeu agricole •Spécificité de hauteur pour les bâtiments à usage d'activité en zone U fixée à 10m maximum à l'égout de toiture afin de leur permettre de rester fonctionnel (Art U10 du Règlement du PLU) •Prise en compte en zones A et N de toutes les possibilités de desserte en eau potable du fait des contraintes techniques actuelles (Art A4 et N4 du Règlement du PLU) 	

Les espaces à vocation agricole ne seront pas réduits.

3.7 REPONSE AUX BESOINS EN TERMES D'ACTIVITES ECONOMIQUES, D'INFRASTRUCTURES ET D'EQUIPEMENTS

Activités économiques

Le règlement de la zone U permet l'implantation d'activités artisanales, commerciales, professions libérales même classées compatibles avec la présence d'habitations.

Le règlement de la zone UF confirme la vocation des activités déjà existantes.

Infrastructures et équipements

Le village d'HUCHENNEVILLE, profite des infrastructures et des équipements d'ABBEVILLE.

La commune envisage les projets suivants pour améliorer le cadre de vie du village :

- bouclage des cheminements piétons à l'intérieur des hameaux et entre les hameaux,
- aménager les abords des cimetières civils.

3.8 DIMINUTION DES OBLIGATIONS DE DEPLACEMENTS

Incidences du projet	Mesures de préservation de l'environnement	Mesures de mises en valeur de l'environnement
L'accueil de nouveaux habitants va augmenter le trafic automobile lié aux trajets domicile – travail.	L'essentiel des emplois hors commune se situent à ABBEVILLE. L'augmentation maîtrisée de la population n'influencera que de manière mineure le trafic actuel.	
Le trafic automobile augmentera. En supposant 2 voitures par nouveau ménage effectuant un aller-retour par jour, on obtiendrait un accroissement de la circulation inférieur à +50 véhicules par jour sur l'ensemble des voiries.	L'accroissement du trafic automobile généré par l'arrivée de nouveaux habitants ne sera pas incompatible avec les voies de circulation existante dans la commune.	

3.9 PROTECTION DES PAYSAGES, SAUVEGARDE DU PATRIMOINE **REMARQUABLE, MISE EN VALEUR DES ENTREES DE VILLE**

Incidences du projet	Mesures de préservation de l'environnement	Mesures de mises en valeur de l'environnement
<p>UF « les zones d'activité »</p> <p>Augmentation des surfaces bâties</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En épaississant du village par le comblement des dents creuses de la partie actuellement urbanisée, la silhouette urbaine d'HUCHENNEVILLE n'est pas modifiée dans le grand paysage. • Les dispositions réglementaires déclinées dans le PLU veillent à affirmer ou renforcer les caractéristiques de l'unité paysagère : <ul style="list-style-type: none"> - faitage des constructions principales inférieur à 10m - simplicité des volumes des constructions - unité de matériaux - harmonisation avec l'aspect des constructions voisines - typologie de clôtures - traitement des espaces libres et plantations 	
<p>Uj « les espaces verts en zone urbanisée »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Protection par classement d'environ 185 ha de massifs boisés significatifs, éléments de structure fondamentaux dans le paysage. • Protection au titre de l'article L123-1-7° du Code de l'Urbanisme de haies, talus, alignements d'arbres significatifs. • Affirmation et renforcement des caractéristiques de l'unité paysagère des « Plateaux agricoles » par la limitation et l'interdiction de certains usages du sol (zone A). • Règles d'implantation, de hauteur et d'intégration des toitures, pignons et façades (Art A 6 à 11 du règlement du PLU). • Règle d'aménagements paysagers végétaux pour les bâtiments de grande dimension et les citernes à gaz (Art A 13 du Règlement du PLU). 	

4 INDICATEURS DE SUIVI DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Afin de procéder à un suivi du PLU et des impacts qu'il produit sur le territoire communal, des indicateurs sont proposés ci-après.

Ils permettront à la commune d'HUCHENNEVILLE de décider de la nécessité de réviser le document d'urbanisme.

THEMATIQUES	INDICATEURS	SOURCE DE DONNEES
Milieu naturel	Secteur du territoire bénéficiant d'une protection réglementaire (zone N)	Zonage du PLU
Milieu naturel	Surfaces des Espaces Boisés Classés (EBC)	Zonage du PLU
Eau potable	Suivi des consommations	SIAEP (volumes d'eau consommés par habitant et volumes « gros consommateurs »)
Assainissement des eaux usées	Station de traitement des eaux usées	Source gestionnaire (capacité résiduelle de traitement)
Démographie	Evolution de la population	Mairie et INSEE (progression de la population, du nombre de ménages, du nombre de personnes par ménages)
Etalement urbain	Consommation foncière	Mairie et services instructeurs (surfaces ouvertes et non encore consommées en zones urbaines)
Marché immobilier	Parc de logements	Mairie et services instructeurs (nombre de permis de construire instruits et délivrés par an, nombre de logements vacants)

CONCLUSION GENERALE

La commune d'HUCHENNEVILLE souhaitait élaborer un Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour planifier sa volonté de maîtrise du développement urbain et ses objectifs d'aménagement.

La commune bénéficie d'un environnement de qualité qui offre des atouts incontestables pour le cadre de vie de ses habitants.

Tenant compte des risques hydrauliques et des qualités paysagère et environnementale du territoire d'HUCHENNEVILLE, les dispositions du PLU visent à préserver l'identité de la commune, mettre en valeur la richesse et la diversité des espaces naturels, et offrent un développement possible à l'intérieur de l'espace bâti existant.

Aucune zone d'extension urbaine n'a été retenue pour le présent document d'urbanisme.

Les orientations du PLU s'inscrivent dans une démarche de développement durable compatibles avec les principes énoncés aux articles L.101-1 à L101-3 et 121-1 du Code de l'Urbanisme et respectant les servitudes d'utilité publique.

5 TABLE DES ANNEXES :

ANNEXE 1 : Modèle de lettre de convocation des exploitants pour concertation

ANNEXE 2 : Questionnaire transmis aux exploitants de la commune

ANNEXE 1 : Modèle de lettre de convocation des exploitants pour concertation

LATITUDES

GÉOMÈTRES EXPERTS
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- FONCIER
- URBANISME
- ENVIRONNEMENT & PAYSAGE
- AMÉNAGEMENT RURAL
- BUREAU D'ÉTUDES INFRASTRUCTURES
- TOPOGRAPHIE

CABINET D'ABBEVILLE

124 Boulevard Vauban 80100 ABBEVILLE
☎ 03 22 24 08 71 - ☎ 03 22 24 45 87
Mél : abbeville@latitudes-ge.fr
www.latitudes-ge.fr

Monsieur...
Adresse
Code Postal
Commune

Abbeville, le 28 février 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme d'HUCHENNEVILLE, le bureau d'études et la commune souhaitent engager une concertation avec les agriculteurs pour préciser les caractéristiques des exploitations agricoles et les éventuels projets envisagés.

A cet effet, je vous demande de bien vouloir remplir le questionnaire joint et de le retourner à LATITUDES - 124 Boulevard Vauban - 80100 ABBEVILLE avant le vendredi 18 mai 2012.

Par ailleurs, la commission urbanisme vous demande d'être présent en mairie le **mercredi 23 mai 2012 à 14h00** (durée de l'entretien individuel avec le bureau d'études : 15 minutes).

En vous remerciant par avance de votre coopération et comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Marie FOURMEAUX

Guillaume POIGNON
Géomètre Expert n°4792
Ingénieur ESGT
Licencié en droit

Hervé DEFONTAINE
Géomètre Expert n°5248
Ingénieur ENSAIS
Géomètre DPLG

Marie FOURMEAUX
Géomètre Expert n°5293
Ingénieur ESGT
DESS Urbanisme

Carole BÉCART
Géomètre Expert n°5871
Ingénieur ESGT
Master Paysage

Autres établissements : 17 Avenue d'Allemagne 80000 AMIENS ☎ 03 22 95 28 37 - 24 Rue de Verdun 62630 ÉTAPLES ☎ 03 21 09 43 00
17 Quai Perrée 80230 SAINT VALÉRY SUR SOMME ☎ 03 22 60 67 54 - 5 Place Roger Thiebault 76340 BLANGY-SUR-BRESLE ☎ 02 35 93 80 89
Successeurs des Cabinets : COMMERLY, MATHIEU (Abbeville) DEVINS (Étaples, Rue) JOÉSEL (Amiens) BALLUET, GALLET (Gamaches, Saint-Valéry-sur-Somme) DUFIEUX (Poix-de-Picardie) DAVERSIN (Airaines)
Inscription n° 2005 B400001 à l'Ordre des Géomètres Experts Fonciers - SAS au capital de 549 000 € - RC B 387 679 442 - APE 7112A - TVA FR 93387679442 - Siège social : 124 Bd Vauban 80100 ABBEVILLE

